

Séance du 05 décembre 2022

Mise en ligne le 12 décembre 2022

| Numéro | Objet | Votes |
|--------------|--|----------------------|
| D_2022_8_01C | Arrêt du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_02 | Approbation du projet de contrat Région « Montagne béarnaise » 2023-2025 | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_03 | Acquisition de terrain : ancien SPAR | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_05 | Modification de l'attribution de compensation suite à la CLECT ZAE | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_06 | Tarif 2023 Eau | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_07 | Tarif 2023 Assainissement | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_08 | Animation Chambre d'Agriculture : transmission reprise | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_09 | Subvention au « Collectif Fermier » | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_10 | Zone Aéropolis : cession parcelle / SARL Domenge Toiture | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_11 | Mise en œuvre du télétravail | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_12C | Compensation travail / dimanches et jours fériés | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_13 | Tableau des effectifs : Création d'emploi / Service Ressources Humaines | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_14 | Tableau des effectifs : Création d'emploi / Service Jeunesse – Emploi-insertion - Coopérations | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_15 | Restauration du calvaire de Bétharram - Phase 4 - Plan de financement | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_16 | Analyse de la consommation foncière sur 10 ans – prestation / vacation | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_17 | Projets langue régionale : demande de subvention | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_18 | Prestation de service CAF / LAEP | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_19 | Prestation de service CAF / Relais Petite Enfance | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_20 | Prestation de service MSA / LAEP | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_21 | Prestation de service MSA / Relais Petite Enfance | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_22 | Mise à jour règlement Transport à la Demande (TAD) | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_23 | Nouveaux contrats D3E/lampes | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_24 | Avenant / contrat Corepile | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_25 | Contrat de reprise matériaux année 2023 | Adopté à l'unanimité |

| | | |
|----------------|--|----------------------|
| D_2022_8_26 | Convention Ecologic / filière REP outillage du peintre | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_27 | Mandatement des dépenses d'investissement avant vote Budget | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_28 | Créances éteintes Service Assainissement | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_29C | Créances éteintes Service Eau | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_30CZZ | Décision modificative budgétaire Budget principal | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_31C | Décision modificative budgétaire Budget Nayéo | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_32 | Emplois saisonniers : Service Jeunesse | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_33 | Accroissement temporaire d'activités : Eau Potable | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_34 | Accroissement temporaire d'activités : Bâtiments-Espaces verts | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_35 | Accroissement temporaire d'activités : Service Jeunesse / Coopérations transfrontalières | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_36 | Accroissement temporaire d'activités : Services Finances | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_37 | Accroissement temporaire d'activités : Services Gestion des déchets | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_38 | Tableau des effectifs : Transformation d'emplois – Services Eau Potable | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_39C | Tableau des effectifs : Services Eau potable / Moyens généraux-Bâtiments | Adopté à l'unanimité |
| D_2022_8_40 | Modification de la désignation des représentants de la CCPN au sein du Groupe d'Action Locale (GAL) Leader / Fonds européens | Adopté à l'unanimité |

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés :

➔ **Sur le site Internet de la Communauté de communes :**

<http://www.paysdenay.fr/kiosque/Délibérations du Conseil communautaire>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Publication : le 12 décembre 2022

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ARRET DU PROJET DE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL

Délibération n° D_2022_8_01C

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a mis en place un outil structurant pour les collectivités en matière de planification énergétique et de développement durable : le plan climat-air-énergie territorial (PCAET). L'élaboration de ce document est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.

En 2017, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a prescrit l'élaboration de son PCAET. Le cabinet Altéréa a été missionné pour accompagner la collectivité dans la définition de cette nouvelle politique dans le cadre d'un groupement de commandes mis en place par le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

Pour mener à bien cette concertation, les instances suivantes ont été mises en place :

- un comité technique (COTECH) qui a réuni l'ensemble des acteurs concernés par la transition énergétique du territoire. Ce comité a suivi la réalisation de ce plan et instruit les décisions à prendre par le comité de pilotage ;
- un comité de pilotage (COFIL), constitué du Bureau communautaire et de la Commission d'Aménagement de l'Espace - PCAET dont le rôle a été de valider le programme de travail, et de proposer des orientations stratégiques aux instances décisionnaires.

Le travail mené de 2018 à 2022 a permis de réunir dans des ateliers de travail un grand nombre de personnes représentant le territoire : élus, représentants d'associations et d'entreprises, experts et représentants institutionnels, population. Ces ateliers ont porté sur l'eau, l'agriculture et la forêt, le résidentiel et le tertiaire, la mobilité, l'industrie et les déchets, ainsi que la séquestration carbone. Les principaux acteurs économiques du territoire ont fait l'objet d'une rencontre particulière.

Le projet de PCAET comporte un diagnostic, une stratégie climat-air-énergie à 2050, un programme d'actions pour la période 2023-2029 et une évaluation environnementale.

La stratégie à l'horizon 2050 propose une contribution du territoire à la lutte contre le changement climatique qui se place au niveau des objectifs régionaux de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie.

Le plan 2023-2029 est constitué de 23 actions opérationnelles, structurées en 4 axes stratégiques :

- AXE 1 – Inscire nos collectivités locales dans une démarche d'exemplarité dans nos pratiques quotidiennes et l'orientation de nos compétences ;
- AXE 2 – Adapter nos comportements afin de préserver nos ressources ;
- AXE 3 – Faire de notre transition un atout pour notre économie locale ;
- AXE 4 – Anticiper les effets du changement climatique et rendre notre territoire plus fort.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 229-26 et R. 229-51 à R. 229-56 ;

Vu la délibération n° 2017-5-12 du 30 octobre 2017 prescrivant l'élaboration du PCAET du Pays de Nay ;

Considérant les éléments présentés ;

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace - PCAET du 16 novembre 2022,
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARRETE le projet de Plan Climat Air Énergie 2023-2029 tel qu'annexé.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 44
Nombre de délégués votants : 51
Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIOS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPE François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

APPROBATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS DU TERRITOIRE (2023-2025) « MONTAGNE BEARNAISE »

Délibération n° D_2022_8_02

(Rapporteur : M. le Président)

Dans le cadre de la politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2023/2025, les Communautés de Communes du Haut-Béarn, du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau ont engagé une démarche de contractualisation avec celle-ci, au soutien d'un développement équilibré et cohérent du territoire.

Ce contrat est dénommé « *Contrat de développement et de transitions de la Montagne Béarnaise* ».

Le contrat de développement et de transitions a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Région et les communautés de communes susvisées, en vue de la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel du territoire de projet sur une période de contractualisation de 3 ans.

Le présent contrat constitue également le cadre de mise en cohérence, sur le territoire de projet, des politiques sectorielles de la Région. A ce titre, il tient compte des actions contractualisées dans le cadre des différentes stratégies sectorielles de la Région, ainsi que des actions conduites par la Région dans ses domaines de compétences. Il est également précisé que le projet de contrat a été établi en cohérence avec le volet régional des programmes et fonds européens qui fera l'objet d'une gestion territorialisée et communes des trois EPCI.

Le contrat s'appuie sur une lecture partagée des enjeux sur laquelle le territoire « *Montagne Béarnaise* » et la Région s'accordent pour retenir une stratégie qui se décline en axes stratégiques :

Axe 1 : Développer une dynamique économique productive durable

- Objectif stratégique 1.1 : Assurer le développement de l'industrie et de l'artisanat, en lien avec des actions de transmission / reprise
- Objectif stratégique 1.2 : Soutien aux circuits-courts et valorisation des ressources locales (biodiversité, ressource en eau...)
- Objectif stratégique 1.3 : Favoriser l'émergence et la structuration de nouveaux modèles de développement économiques

Axe 2 : Valoriser les ressources du territoire pour consolider son identité, renforcer son attractivité et favoriser la transition environnementale

- Objectif stratégique 2.1 : Développer une offre d'accueil touristique modernisée, durable et adaptée aux enjeux du changement climatique
- Objectif stratégique 2.2 : Valoriser les richesses patrimoniales et culturelles du territoire

Axe 3 : Favoriser l'attractivité résidentielle et durable par le renforcement de l'armature territoriale et le développement de services

- Objectif stratégique.3.1 : Développer l'offre de services et améliorer leur accès à la population
- Objectif stratégique 3.2 : Soutenir les actions de redynamisation des centres-bourgs et des centres-villes
- Objectif stratégique 3.3 : Proposer une offre de mobilité durable

Il comprend à la fois des projets intercommunaux et communaux.

Le contrat fera l'objet d'un suivi annuel d'exécution permettant, par voie d'avenants, les ajustements nécessaires de projets et d'actions accompagnés.

Le projet de contrat est annexé à la présente délibération

Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le contrat de développement et de transitions avec la Région Nouvelle Aquitaine, ci-joint.

AUTORISE le Président à signer ledit contrat.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS 2023-2025

Montagne Béarnaise



La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSEY, Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommée **la Région**,

Et

Les EPCI composant le territoire de projet de la Montagne Béarnaise :

- la Communauté de Communes du Haut-Béarn, représentée par Bernard UTHURRY, son Président,
- la Communauté de Communes du Pays de Nay, représentée par Christian PETCHOT-BACQUE, son Président,
- la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par Jean-Paul CASaubON, son Président,

les EPCI ci-après dénommés **le Territoire**.

Vu la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 approuvant la politique contractuelle 2023-2025 de la Nouvelle-Aquitaine et son cadre d'intervention ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du **XX/XX/2022** approuvant le contrat de développement et de transitions du territoire Montagne Béarnaise et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Nay en date du **XX/XX/2022** approuvant le contrat de développement et de transitions du territoire Montagne Béarnaise et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en date du **XX/XX/2022** approuvant le contrat de développement et de transitions du territoire Montagne Béarnaise et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2022 approuvant le contrat de développement et de transitions du territoire Montagne Béarnaise et autorisant son président à le signer ;

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Région Nouvelle-Aquitaine, avec sa politique contractuelle territoriale, entend renforcer les atouts des territoires qui la composent pour soutenir leur attractivité et la résilience de leur modèle de développement. Plus grande région de France, caractérisée par une économie dynamique comme par de forts contrastes territoriaux, la Région Nouvelle-Aquitaine, avec la contractualisation, mène une politique volontariste d'aménagement du territoire favorisant la cohésion et les liens urbain-rural.

La première génération de contrats de territoires, mobilisant les collectivités et les acteurs territoriaux dans la co-construction de stratégies territoriales avec la Région, a permis d'accompagner nombre de projets vecteurs de développement économique, d'emplois et de services de proximité dans les territoires.

Forte des orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de la feuille de route Néo Terra, la Région Nouvelle-Aquitaine construit une action territoriale renouvelée facilitant la mise en place d'orientations stratégiques partagées pour répondre aux enjeux posés par les crises climatiques, environnementales, sanitaires et sociales, et accélérer les projets porteurs de transitions. Cette action s'appuie également sur le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), qui comporte des orientations territoriales dans une stratégie globale pour le développement économique.

Il s'agit désormais de poursuivre l'action régionale dans un référentiel stable, en s'appuyant sur les points forts qui ont marqué sa réussite : maillage territorial adapté, valorisation des atouts de tous les territoires, soutien renforcé aux territoires les plus vulnérables, visibilité de l'action régionale, tout en visant de nouvelles ambitions : appui à des modèles de développement plus résilients, soutien renforcé aux projets portés par les acteurs de la ruralité, et renforcement des coopérations territoriales.

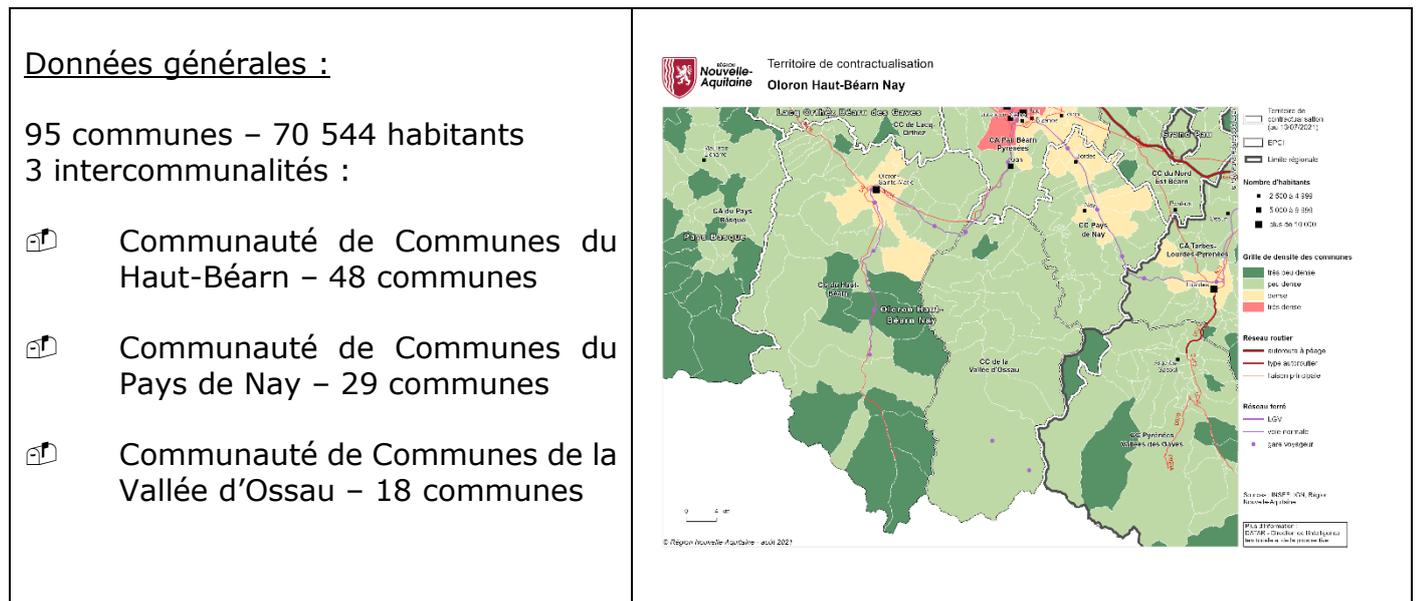
Le dialogue territorial est construit autour du **Contrat de développement et de transitions** : centré sur une stratégie territoriale partagée issue des projets de territoire et des analyses fournies par la Région, il vise à l'accélération de projets de développement répondant à des enjeux de transition et d'attractivité pour la période 2023-2025. Pour les territoires les plus vulnérables sur le plan socio-économique, sa mise en œuvre est facilitée par le soutien régional à l'ingénierie, garant de l'émergence, la détection et l'accompagnement des projets innovants ou coopératifs s'inscrivant au mieux dans les orientations régionales.

Les Contrats de développement et de transitions sont articulés avec les fonds européens dont la Région est autorité de gestion, et avec les CPER et CPIER 2021-2027.

La Région met en place un accompagnement de proximité fondé sur un binôme conseiller régional référent de territoire – chargé de mission territoriale, appuyé par un chef de projet CADET pour les territoires en retournement économique. Ce réseau de proximité au sein de la DATAR mobilise l'ensemble des services experts de la Région pour offrir aux territoires des solutions adaptées à leurs enjeux, et utilise un cadre d'intervention dédié à des interventions sur-mesure ou visant à l'attractivité du territoire. Il anime le réseau des développeurs territoriaux à l'échelle régionale dans le but de renforcer leur expertise et la coopération, gages d'un développement structuré et cohérent.

Article 1 : PRESENTATION DU TERRITOIRE DE CONTRACTUALISATION

1-1 Présentation du territoire de contractualisation



Le territoire de la « Montagne Béarnaise » regroupe trois communautés de communes : le Haut-Béarn, la Vallée d'Ossau et le Pays de Nay. Situé au sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, entre la Haute-Soule à l'ouest et les Hautes-Pyrénées à l'est, ce territoire rassemble 70 544 habitants et 95 communes, dont 48 sont classées en zone de montagne.

Le territoire se caractérise par une croissance démographique globale faible mais avec des dynamiques infra-territoriales différentes. Il résiste mieux que d'autres à la crise avec un taux de chômage inférieur à la moyenne départementale et présente des tendances favorables en matière de création d'établissements et d'évolution du nombre d'actifs occupés. Le territoire bénéficie de la présence de fleurons dans l'aéronautique, le spatial, la transformation des métaux ou encore l'agro-alimentaire (Safran Helicopter Engines, Lindt & Sprüngli, etc.). Cependant, même si le tissu économique repose sur un solide bassin industriel, celui-ci présente quelques fragilités (dépendance à quelques PME, elles-mêmes liées à des donneurs d'ordre extérieurs).

L'agriculture occupe une part prépondérante dans la composante du territoire au travers du maraîchage, de la maïsculture mais surtout au travers de l'agropastoralisme, qui contribue à la qualité et au développement du territoire en assurant aussi des fonctions d'entretien de paysage et de conservation d'une biodiversité largement reconnue. Cependant, l'activité pastorale est en profonde mutation avec des situations très disparates.

Le territoire de la Montagne Béarnaise représente également une destination touristique reconnue, portée par des paysages remarquables. Le tourisme est au cœur de l'activité économique du territoire et développe un positionnement autour de la pratique des sports de pleine nature et de la découverte du patrimoine.

Pour les trois EPCI de la Montagne Béarnaise, la vulnérabilité socio-économique identifiée se définit comme suit :

- La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est classée vulnérable,

- Les Communautés de Communes du Haut-Béarn et du Pays de Nay sont classées peu vulnérables.

Le territoire de la Montagne Béarnaise est classé vulnérable, étant composé d'au moins un EPCI vulnérable.

1-2 Stratégie territoriale de développement

En s'appuyant sur une lecture partagée des enjeux, le Territoire et la Région s'accordent pour retenir la stratégie partagée suivante déclinée en axes stratégiques (l'annexe 1 « note d'enjeux » précise le cheminement qui amène le Territoire à construire une stratégie territoriale à partir des enjeux partagés avec la Région) :

Axe 1 : Développer une dynamique économique productive durable

Sous-axe 1.1 : Assurer le développement de l'industrie et de l'artisanat, en lien avec des actions de transmission / reprise

Sous-axe 1.2 : Soutien aux circuits-courts et valorisation des ressources locales

Sous-axe 1.3 : Favoriser l'émergence et la structuration de nouveaux modèles de développement économiques

Axe 2 : Adapter le cadre de vie aux évolutions sociétales

Sous-axe 2.1 : Développer une offre d'accueil touristique modernisée, durable et adaptée aux enjeux du changement climatique

Sous-axe 2.2 : Valoriser les richesses environnementales, patrimoniales et culturelles du territoire

Axe 3 : Favoriser l'attractivité résidentielle et durable par le renforcement de l'armature territoriale et le développement de services

Sous-axe 3.1 : Développer l'offre de services et améliorer leur accès à la population

Sous-axe 3.2 : Soutenir les actions de redynamisation des centres-bourgs et des centres-villes

Sous-axe 3.3 : Proposer une offre de mobilité durable

Dans le cadre des contrats de territoire et de ses compétences, la Région entend soutenir les projets issus des ruralités permettant de renforcer les dynamiques de développement, de transition et d'innovation en milieu rural. Les thématiques comme l'accès aux services essentiels, l'agriculture, la transition écologique et énergétique, la santé, l'éducation, l'emploi et l'activité économique, les mobilités, le logement, méritent un investissement collectif dans lequel la Région se doit d'être présente. Ces projets construits dans une logique de pertinence de réponse aux besoins et dans une cohérence d'action territoriale bénéficieront d'un soutien régional dans le cadre du contrat de territoire.

En outre, le Territoire et la Région s'accordent pour viser, au terme de la période de contractualisation, un objectif de taux d'engagement des aides régionales de **20%** en faveur des communes rurales correspondant aux communes peu denses et très peu denses selon la nouvelle définition INSEE / Eurostat (annexe 3).

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent **Contrat de développement et de transitions du territoire Montagne Béarnaise** a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Région et les EPCI composant le Territoire, en vue notamment de la mise en œuvre du **plan d'actions**

pluriannuel (annexe 2) que le territoire de projet souhaite mettre en œuvre sur la période de contractualisation avec l'appui de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'appui régional concerne :

- le **programme d'actions pluriannuel du territoire**, relevant des domaines de compétences régionales (annexe 2) ;
- **l'ingénierie du territoire**. La mobilisation d'une ingénierie performante, coordonnée entre les initiatives des collectivités et de l'Etat, est indispensable pour favoriser le développement des territoires. L'enjeu est de recréer, sur les territoires fragiles, de la valeur ajoutée par le développement de l'innovation, des compétences et de l'entrepreneuriat.

Le présent contrat constitue le cadre de mise en cohérence, sur le territoire de projet, des politiques sectorielles de la Région. A ce titre, il tient compte des actions contractualisées dans le cadre des différentes stratégies sectorielles de la Région ainsi que **des actions conduites par la Région dans ses domaines de compétences comme l'éducation, la mobilité, la formation professionnelle, et de la feuille de route Néo Terra en matière d'aménagement équilibré et durable des territoires** sur le territoire Montagne Béarnaise et qui ont impact direct sur son développement.

Le présent document et ses annexes constituent les pièces contractuelles.

Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Il pourra cependant être reconduit pour l'année 2026.
L'année 2026 sera consacrée à la préparation d'un nouveau contrat de territoire.

Les opérations du territoire retenues dans le plan d'actions pluriannuel du contrat (annexe 2) devront faire l'objet d'un engagement financier de la Région avant la fin du contrat et d'un début d'exécution, au plus tard, dans l'année qui suit la décision d'intervention.

Article 4 : GOUVERNANCE DU CONTRAT

Le pilotage du présent contrat est assuré par un comité co-animé par la Région (le Président ou son représentant) et le territoire de projet. Ce comité est mis en place dès la signature du contrat et se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin selon les demandes de l'une ou l'autre des parties. Le comité de pilotage est élargi à des acteurs clés du territoire, en lien avec les enjeux définis.

L'enjeu est d'instaurer un dialogue permanent entre le territoire, ses acteurs et la collectivité régionale pour, en particulier, conduire des revues de projets, assurer le suivi et l'évaluation relative à l'exécution du programme, veiller à la cohérence des diverses contractualisations qui peuvent concerner le territoire de projet afin de mieux les articuler, ce qui pourra amener à élargir sa composition.

Pour ce qui relève des co-financements, la recherche d'une convergence dans le calendrier de décision des autres financeurs sera proposée.

Article 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS

Le plan d'actions pluriannuel du territoire présenté en annexe fera l'objet d'une actualisation par le Comité de pilotage pour traduire l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie territoriale.

Toute action financée relevant de la stratégie territoriale sera inscrite dans le plan d'actions pluriannuel qui sera complété et amendé au fur et à mesure de la mise en œuvre de la stratégie territoriale. Les comités de pilotage de suivi valideront l'inscription de nouveaux projets au plan d'actions pluriannuel, ainsi que l'éventuel retrait ou modification de projets déjà inscrits. A l'issue de chaque comité de pilotage, le plan d'actions pluriannuel sera ainsi actualisé.

Pour chaque action, il appartiendra au maître d'ouvrage concerné d'adresser un dossier de demande de subvention aux services concernés de la Région.

Les décisions de financement des actions retenues seront prises, après instruction par les services régionaux, par la Commission permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux procédures et règlements d'intervention sectoriels en vigueur et sous réserve des disponibilités financières.

Article 6 : ARTICULATION AVEC LE CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE

Dans un objectif de cohérence et de proximité avec les territoires, la Région a défini le périmètre du Contrat de développement et de transitions comme étant celui du Contrat opérationnel de mobilité (COM). Celui-ci pourra être élaboré, sous le pilotage de la Région, à compter de 2023 en partenariat avec le Territoire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités et les autres acteurs prévus par le Code des Transports.

Le Contrat de développement et de transitions pourra prévoir des orientations stratégiques répondant à des enjeux en matière de mobilités, et identifier dans son plan d'actions des projets relevant de la mise en œuvre de la stratégie.

Le cas échéant, le Contrat opérationnel de mobilité sera constitué d'un diagnostic dédié, prévoira les réponses locales aux enjeux de mobilités ressortant du Contrat de développement et de transitions, et permettra de définir, pour les EPCI éligibles (i.e. qui ne sont pas autorités organisatrices de la mobilité), les modalités de mise en œuvre de services de mobilité locale telles que prévues par la délibération 2020.2291.SP du Conseil régional.

Article 6 bis : ARTICULATION AVEC LE CPER ET POLITIQUES PUBLIQUES

Les projets inscrits au CPER volet Cohésion territoriale, s'ils sont fléchés sur des fonds Région, s'ils se déroulent dans la temporalité 2023-2025, et s'ils s'inscrivent dans la stratégie territoriale partagée, seront intégrés au contrat de développement et de transitions et suivis à ce titre.

Le Contrat de développement et de transitions pourra être amené à évoluer en lien avec la dynamique d'évolution des politiques publiques.

Article 7 : COMMUNICATION

Le Territoire de projet et les bénéficiaires s'engagent à assurer la publicité de la participation financière régionale pour chacune des opérations soutenues au titre de la mise en œuvre du contrat.

Les modalités de communication seront définies pour chaque opération dans le cadre de la convention d'application financière idoine.

Le Territoire de projet s'engage également à informer régulièrement les habitants de leur territoire via leurs supports d'informations (bulletins, site internet, réseaux sociaux...) des grands projets et des principales actions de la Région (TER, Très haut débit, festivals...) dont les informations seront fournies par la Région.

Enfin, les actions de marketing territorial soutenues par la Région devront s'inscrire en cohérence avec la communication régionale et associer les services concernés.

Article 8 : EVALUATION ET BILAN DU CONTRAT

Des modalités de suivi et d'évaluation sont co-construites par le Territoire et la Région afin de pouvoir mesurer l'efficacité des actions conduites. Des références qualitatives et quantitatives sont ainsi définies dans la note d'enjeux ; elles étayent les orientations de la stratégie territoriale.

Sur cette base, il sera conduit un bilan final, tant qualitatif que quantitatif, en 2026 pour la période 2023-2025. L'ensemble alimentera les évaluations au niveau régional et participera du processus d'amélioration des politiques publiques.

Le travail afférent à ce bilan sera à la charge des services de la Région pour les actions conduites directement par la collectivité au bénéfice du Territoire, et au Territoire de projet pour les opérations conduites par des maîtres d'ouvrages locaux.

Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où des changements seraient apportés au statut juridique des signataires de la présente convention, la nouvelle entité juridique sera substituée de plein droit à l'ancienne structure signataire. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle entité juridique.

Article 10 : RESILIATION ET LITIGES

En cas de non respect par l'une des parties des termes du présent contrat, celui-ci peut être résilié par la partie la plus diligente, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi par cette dernière à la partie défaillante, d'une lettre exposant ses griefs, adressée en recommandé avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de trois mois à compter de l'envoi par la partie la plus diligente des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Bordeaux de l'objet de leurs litiges.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 064-246401756-20221205-D_2022_8_02-DE

Fait en 4 exemplaires

A Bordeaux, le

Le Président
du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,

Alain ROUSSET

A, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Haut-Béarn,

Bernard UTHURRY

A, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Nay,

Christian PETCHOT-BACQUE

A, le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée d'Ossau,

Jean-Paul CASAUBON

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 064-246401756-20221205-D_2022_8_02-DE

Liste des annexes

Annexe 1 : Note d'enjeux

Annexe 2 : Plan d'actions pluriannuel du territoire

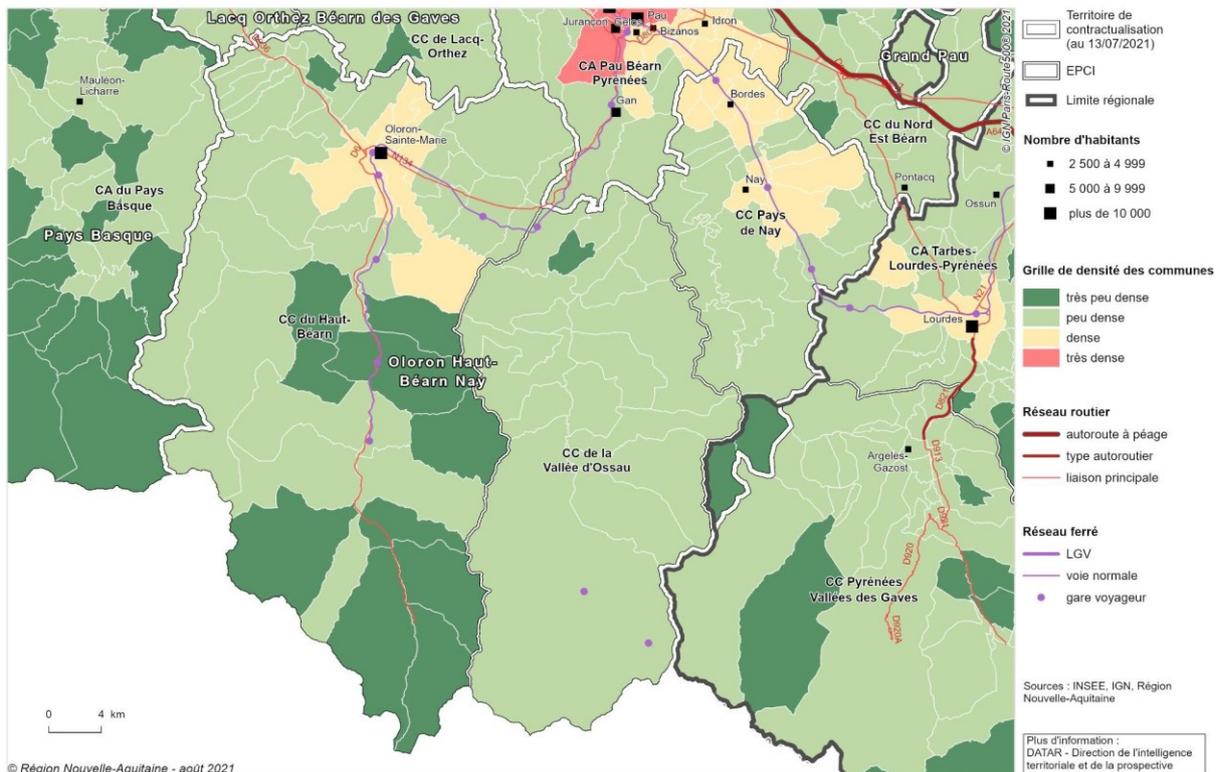
Annexe 3 : Cartographie des communes urbaines / rurales (définition INSEE / Eurostat)

V 18/11/2022

Projet de contrat régional de développement et de transitions 2023-2025

« Montagne béarnaise »

Annexe 1 - NOTE D'ENJEUX



Acronymes :

- « CCVO » = Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
- « CCHB » = Communauté de communes du Haut-Béarn
- « CCPN » = Communauté de communes du Pays de Nay

1 – Le territoire de la « Montagne béarnaise »

Le territoire de la « Montagne Béarnaise » regroupe trois communautés de communes :

- La Communauté de communes du Haut-Béarn
- La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
- La Communauté de communes du Pays de Nay

Situé au sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, entre la Haute-Soule à l'Ouest et les Hautes-Pyrénées à l'Est, il couvre 1963 Km², soit 25,68 % de la superficie des Pyrénées-Atlantiques.

Il rassemble 70 544 habitants et 95 communes, dont 48 sont classées en zone de montagne. A cheval sur le piémont et le Massif Pyrénéen, il comprend les Vallées du Barétous, d'Aspe, d'Ossau et de l'Ouzom. Il s'étend également en plaine jusqu'au pôle d'Oloron Sainte-Marie et au Sud de l'agglomération paloise.

Il couvre en totalité 3 bassins de vie principaux (Oloron Sainte-Marie, Arudy, Nay) et 10 bassins de proximité (Accous, Arette, Aramits, Bedous, Lasseube, Ogeu-les-Bains, Laruns, Asson, Bénéjacq-Coarraze, Bordes).

Le territoire s'inscrit dans sa globalité dans la zone d'emploi d'Ololon Sainte-Marie, Arudy, Nay et Pau.

C'est donc un territoire composé de trois zones géographiques : une zone de montagne, une zone de piémont et une zone de plaine incluant des communes rurales en lien avec des pôles plus urbanisés.

A noter que la Communauté de communes du Pays de Nay se situe sur deux départements et deux régions, du fait de deux communes des Hautes-Pyrénées, Arbeost et Ferrières, qui en sont membres.

Ces trois communautés de communes ressortaient jusqu'alors des périmètres de contractualisation et de programmation suivants :

- CC de la Vallée d'Ossau et CC du Haut-Béarn : Contrat de Cohésion et de Dynamisation 2018-2021 avec la région et les programmes LEADER 2007-2013 et 2014-2020
- CC du Pays de Nay : Contrat d'Attractivité régional 2018-2021 « *Grand Pau et Pays de Nay* », avec un volet spécifique Pays de Nay

Les trois communautés de communes seront gestionnaires du volet territorial des programmes et fonds européens 2021-2027 pour la « *Montagne béarnaise* ».

Elles mettent également en place le « *Plan Avenir Montagne* » avec l'Etat.

2 – Diagnostic territorial synthétique

En synthèse, le diagnostic du territoire de la « *Montagne béarnaise* » fait apparaître les points saillants suivants :

Dynamiques démographiques

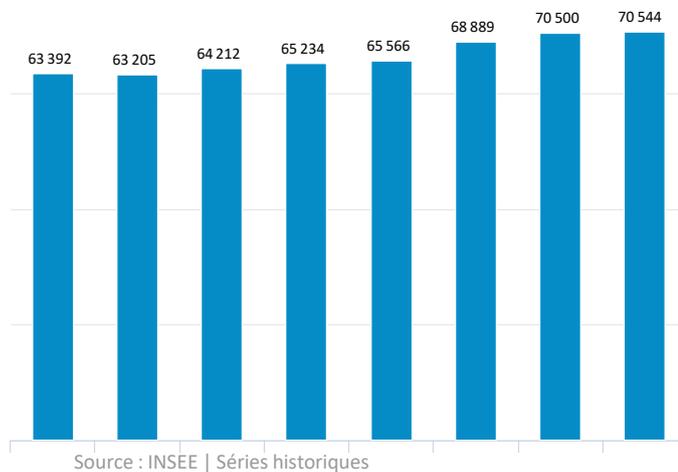
Le territoire se caractérise par une croissance démographique globale faible mais avec des dynamiques infra-territoriales différentes. Le territoire présente une croissance démographique faible entretenue par le solde migratoire. Une population longtemps stagnante tend légèrement à croître sur la période récente.

Des dynamiques démographiques infra-territoriales différentes se constatent cependant. En Vallée d'Aspe ainsi qu'en Barétous et à Ololon Sainte-Marie, la population est stagnante. Il existe une légère augmentation démographique sur le piémont oloronais qui bénéficie aux communes périphériques de la ville-centre, avec une croissance plus importante en Vallée de Josbaig. En Vallée d'Ossau, la situation est celle d'une décroissance de la population. La croissance démographique est en revanche généralisée sur le territoire du Pays de Nay.

| Montagne béarnaise | Évolution de la population entre 2012 et 2017 | | | | |
|---|---|---------------|--------------|---------------------|------------------------|
| | Population | Population | Évolution | Évolution | Évolution |
| EPCI | 2012 | 2017 | total | dû au solde naturel | dû au solde migratoire |
| Communauté de Communes du Haut-Béarn | 32 125 | 32 253 | 0.08% | -0.39% | 0.47% |
| Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau | 10 066 | 9 758 | -0.62% | -0.41% | -0.21% |
| Communauté de Communes du Pays de Nay | 27 808 | 28 706 | 0.64% | -0.01% | 0.65% |
| Ensemble du territoire | 69 999 | 70 717 | 0.20% | -0.24% | 0.44% |
| Région Nouvelle-Aquitaine | 5 808 594 | 5 956 978 | 0.51% | -0.06% | 0.57% |
| France de province | 51 477 469 | 52 464 253 | 0.38% | 0.19% | 0.19% |
| France métropolitaine | 63 375 971 | 64 639 133 | 0.40% | 0.32% | 0.07% |

(Source: recensement INSEE 2017)

Évolution de la population sans double compte



Le territoire souffre d'un manque d'attractivité pour les jeunes : les 15-35 ans ont tendance à le quitter pour trouver ailleurs une formation et un emploi.

Taux d'activité par tranche d'âge (actifs / population) (en %)

| | 2008 | 2013 | 2018 |
|--------------------|--------------|--------------|--------------|
| 15 à 24 ans | 43,48 | 43,28 | 42,50 |
| 25 à 54 ans | 90,96 | 92,39 | 92,85 |
| 55 à 64 ans | 39,41 | 46,22 | 55,48 |
| 15 à 64 ans | 72,60 | 73,98 | 75,96 |

Source : INSEE | Emploi - population active

Le vieillissement de la population déjà engagé se poursuit avec un rapport « jeunes/personnes âgées » globalement défavorable. Le territoire se caractérise par une part des personnes âgées plus importante et qui tend à se renforcer.

Répartition de la population par tranches d'âge



Bilan énergie climat

Sur ce territoire, les bilans énergie-climat produits dans le cadre des PCAET en particulier, font ressortir les données et la situation suivante :

- *Vallée d'Ossau*

Le territoire de la Vallée d'Ossau contribue à 2% à la consommation énergétique du territoire et à 6% de l'émission des Gaz à Effet de Serre (GES).

En ce qui concerne la consommation d'énergie finale, le secteur d'activité le plus consommateur est le résidentiel à hauteur de 40%, suivi des transports (36%), du tertiaire (10%), de l'industrie (9%) et enfin de l'agriculture (4%). De plus, les vecteurs d'énergies qui participent à la consommation d'énergie finale sur le territoire sont principalement les produits pétroliers (44%), l'électricité (24%), les EnRth, déchets et biocarburants (22%) et le gaz naturel (11%).

Les émissions de GES sont quant à elle principalement générées par l'agriculture (54%), les transports (28%), le résidentiel (9%), le tertiaire et l'industrie (4% pour chacun des secteurs). Ces GES sont d'origine énergétique à 46%.

Par ailleurs, la séquestration carbone du territoire est assurée principalement par la forêt (96%).

En matière de production d'énergie renouvelable, 750 Gwh produits sont d'usage électrique et 256 Gwh sont d'usage thermique. Pour ce qui est de l'électricité, 100% de la production est hydroélectrique. Pour ce qui est de la filière thermique, 85% de la production est issue du bois de particulier (bûches, granulés, plaquettes).

Dans la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, les consommations d'énergies finales sont faibles et les installations de production d'énergie renouvelables (hydraulique) sont des installations très importantes. Le ratio production-consommation est de 327%.

- *Haut-Béarn*

Le territoire consomme 805 GWh avec 85% pour l'habitat, le transport et l'industrie. Les émissions de gaz à effet de serre représentent quant à eux 288 ktCO²/an.

La production locale d'ENR équivaut à 64% de sa consommation d'énergie finale avec 50% pour l'hydroélectricité, et 15% pour la filière bois.

- *Pays de Nay*

Le territoire consomme 652 GWh.

Les données de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre montrent que :

- 3 postes concentrent 77% des consommations : transport routier, résidentiel et industrie
- 3 postes concentrent 75% des émissions : agriculture, intrants, transport routier

La production locale d'ENR équivaut à 7% des consommations annuelles actuelles, avec une prépondérance marquée de l'hydroélectricité (74,9%), suivie de très loin par la biomasse (bois-énergie, 19,6%).

Environnement

Le territoire « *Montagne Béarnaise* » est caractérisé par la qualité de ses milieux montagnards (forestiers, humides, landes et pelouses, rocheux et souterrains) d'intérêt écologique. Il est aussi doté d'un réseau hydrographique dense, à enjeu fort, notamment en tête de bassin versant avec les Gaves de Pau, d'Oloron, Aspe, Ossau, les cours d'eau du Saison, du Vert et de l'Ouzoum.

Ce territoire est marqué par une grande richesse en matière de biodiversité et par un fort endémisme : présence de l'Ours, du Bouquetin, du Desman, de l'Euprocte, galliformes, grands rapaces etc.

Il dispose d'une importante superficie en zonage Natura 2000 au titre des habitats d'intérêt communautaire et des oiseaux et il est situé pour partie dans le Parc National des Pyrénées.

De façon générale, le territoire, faiblement urbanisé, dispose d'une qualité environnementale, paysagère et hydrographique qui constitue une véritable « rente d'attractivité ».

- *Haut-Béarn*

Le patrimoine naturel est important et remarquable :

- 13 sites Natura 2000, (10 classés au titre de la directive « habitats » et 3 au titre de la directive « oiseaux »)
- 32 ZNIEFF – Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (24 ZNIEFF de type 1 et 8 de type 2). Elles couvrent respectivement près de 50 et 80% du territoire de la CCHB
- 4 ZICO – Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
- Près de 50% de la CC Haut-Béarn inclus dans l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées

- *Vallée d'Ossau*

En ce qui concerne le patrimoine naturel et remarquable :

- 14 communes sont concernées par les 21 ZNIEFF de type 1 pour une surface totale de 44 426 ha soit 71,5% du territoire
- 15 communes sont concernées par les 7 ZNIEFF de type 2 pour une superficie totale de 51 790 ha soit 83% du territoire
- 8 sites font partie des sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine – 29,29 ha
- 5 espaces Naturels sensibles – 370 ha
- 1 réserve naturelle de 86 ha, créée en 1974 pour la protection du vautour Fauve
- La tourbière de Pédestarres est concernée par un arrêté préfectoral de Biotopie (APPB)
- Toutes les communes sont concernées par les 9 zones Natura 2000, pour une superficie totale de 45 849 ha soit 74% du territoire
- Zones de protection spéciale :
 - Penes du Moule de Jaout, 4320 ha intégralement en Vallée d'Ossau
 - Pic de l'Estibète et Mondragon, 4550 ha dont environ 17% en Vallée d'Ossau
 - Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau, 37940 ha dont environ 70% en Vallée d'Ossau

Enfin, le Parc National créé en 1967 couvre toutes les communes de la Vallée d'Ossau, sauf la commune de Rébénacq. Il abrite une zone cœur de 7800 ha sur la commune de Laruns. Son aire d'adhésion est de 16 570 ha (Arudy, Bescat, Bielle, Bilhères, Castet, Izeste, Louvie-Soubiron, Lys, Sévignacq Meyracq).

- *Pays de Nay*

Le territoire comprend 5 ZNIEFF de type 1 et 5 de type 2 (saligues du gave et affluents, espaces d'altitude...). Il comprend également 5 zones Natura 2000 dont 4 directive habitat-ZSC (Gave de Pau, Massif Moule de Jaout, Réserve naturelle Pibeste, Gabizos) et une zone de protection sociale (ZPS) directive oiseaux (Estibète-Mondragon).

Au titre des espaces naturels remarquables, le territoire comprend le site inscrit du Mourle et pour les espaces naturels sensibles les saligues de Baudreix et de Mirepeix.

Une partie du Pays de Nay est également dans l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées.

47% du territoire est couvert par des espaces forestiers.

Dynamiques sectorielles

Le territoire compte 25 636 emplois en 2018 et a généré 584 nouveaux emplois entre 2008 et 2018.

Il résiste mieux que d'autres à la crise avec un taux de chômage inférieur à la moyenne départementale et présente des tendances favorables en matière de création d'établissements et d'évolution du nombre d'actifs occupés.

Taux de chômage

| Montagne béarnaise | | Nombre d'EPCI du Territoire: 3 | | |
|-------------------------|-----------------|--------------------------------|-----------------|----------------------|
| EPCI | Taux de chômage | | chômage initial | dynamique chômage |
| | 2011-2015 | 2016-2020 | | |
| CC du Haut-Béarn | 9.8% | 11.3% | Faible | Dégradation |
| CC de la Vallée d'Ossau | 8.8% | 9.5% | Faible | Conforme à l'attendu |
| CC Pays de Nay | 8.7% | 9.0% | Faible | Conforme à l'attendu |
| Territoire | 9.2% | 10.1% | | |
| Nouvelle-Aquitaine | 12.7% | 12.7% | | |
| France métropolitaine | 13.6% | 13.4% | | |

Le territoire bénéficie de la présence de fleurons dans l'aéronautique le spatial, la transformation des métaux ou encore l'agro-alimentaire (Safran Helicopter Engines, Messier, Lindt & Sprüngli, etc.). Cependant, même si le tissu économique repose sur un solide bassin industriel, celui-ci présente quelques fragilités (dépendance à quelques PME, elles-mêmes liées à des donneurs d'ordre extérieurs).

Par ailleurs, le tissu économique est avant tout constitué de petites entreprises. Celles-ci semblent d'autant plus fragiles qu'elles ne peuvent pas s'appuyer assez sur un réseau conséquent de PME de plus de 10 salariés, essentielles pour le dynamisme économique d'un territoire.

L'armature commerciale de ce territoire est complète et plutôt homogène. La densité de surface commerciale est élevée. Les commerces et GMS (Grandes et Moyennes Surfaces) de par leur diversité et leurs surfaces de vente, répondent globalement aux besoins de la population et limitent une part de l'évasion commerciale vers l'agglomération de Pau.

Cependant, la principale problématique reste la vacance des locaux commerciaux en centre-ville, notamment sur Oloron Sainte-Marie.

La communauté de communes du Haut-Béarn présente une armature commerciale complète avec un réseau de pôles supérieurs et intermédiaires ainsi que des polarités de proximité adossées à des centres-bourgs. L'ensemble est réparti de façon plutôt homogène sur le territoire. Cependant, l'organisation marchande de la Ville d'Oloron-Ste-Marie est clairement déséquilibrée, avec une offre périphérique dominante (en terme de surface et de chiffres d'affaire), puissante, dynamique et variée qui entraîne un rapport de force concurrentiel très déséquilibré (82% de chiffre d'affaire pour la périphérie contre 18% pour le centre-ville ; source étude SCET 2017). En outre, les pôles commerciaux périphériques sont facilement accessibles, contrairement à l'offre de centre-ville qui est dispersée. Cette situation a pour conséquence une fragilité du commerce en centre-ville entraînant de manière globale un taux de vacance de 38% (2015), pouvant atteindre 45% dans la rue Louis Barthou.

En Vallée d'Ossau, l'offre en équipements, services et commerces est centralisée sur les communes d'Arudy, Laruns, Eaux-Bonnes, Louvie-Juzon et Buzy. L'offre commerciale est principalement présente dans les centres bourgs. Seules les communes d'Arudy et de Louvie-Juzon proposent des espaces commerciaux en périphérie des bourgs. Le contrat de ruralité signé en 2019 faisait apparaître une offre de commerces, services et équipements, de la Vallée d'Ossau, équivalente à une intercommunalité trois fois plus peuplée. Toutefois, au regard de la dynamique démographique (en baisse depuis quelques années), il convient de s'interroger sur le maintien de ces services en renforçant l'attractivité résidentielle du territoire.

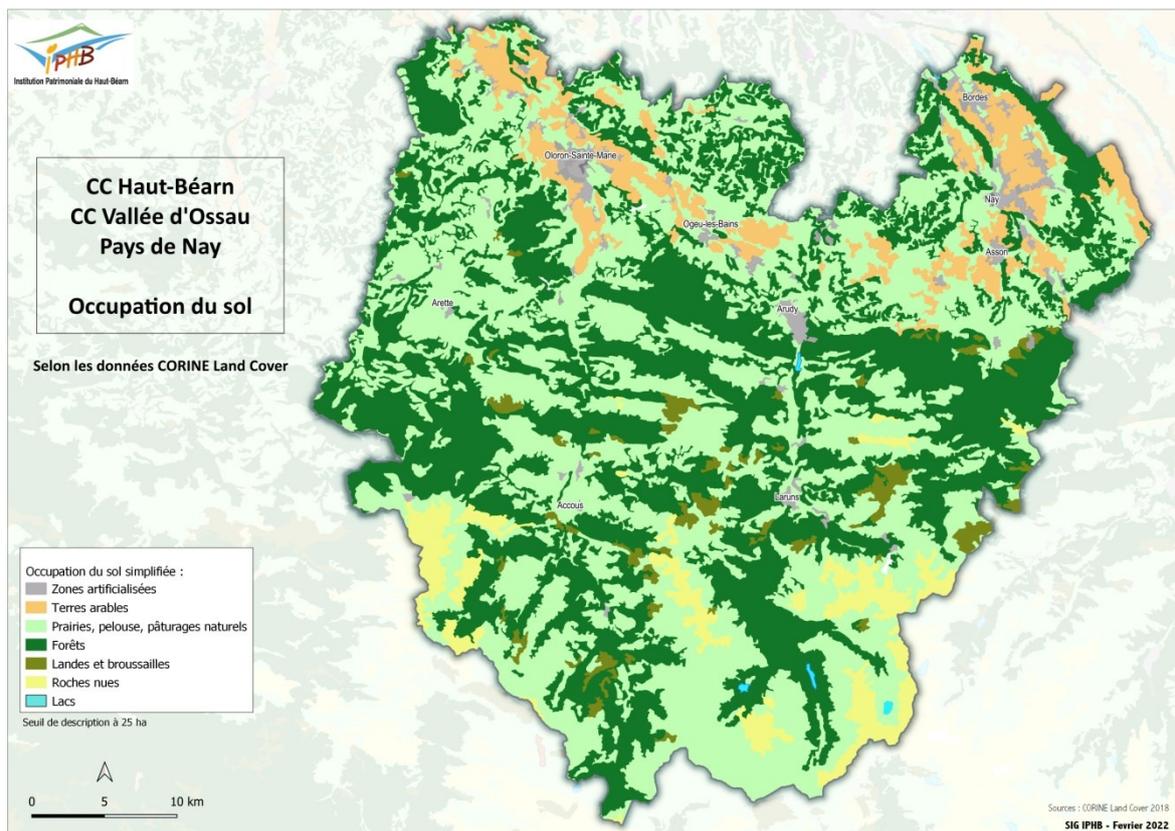
Pour ce qui est du Pays de Nay, le territoire se caractérise par une bonne diversité commerciale et artisanale. En effet, avec 41% de commerces non alimentaires et au regard des caractéristiques rurales du territoire cet indicateur est relativement élevé (30% à 35% en moyenne sur des territoires semblables). Il convient néanmoins de préciser que cette situation s'explique en grande partie par le nombre élevé de spécialistes de l'hygiène-santé-beauté. On observe sur ce territoire un fort équipement en alimentaire. En revanche, les services (16%) surtout les Cafés-Hôtels-Restaurants (20%) sont plus en retrait. La desserte de base est complète sur les 5 communes les plus peuplées de la Communauté de Communes. De ce fait, moins de la moitié de la population de la Communauté de Communes du Pays de Nay dispose d'un tissu commercial et artisanal complet. Près d'un habitant sur 6 réside sur une commune qui ne dispose d'aucun commerce alimentaire, ni de café ou restaurant. La densité totale de GMS sur la Communauté de communes est globalement maîtrisée comparativement à la densité sur le département, du fait surtout de la faiblesse de l'offre en GMS spécialisée, surtout en équipement de la maison et en équipement de la personne (inférieure de 60% à l'offre moyenne sur le département) et également en offre culture-loisirs. Le taux de vacance commerciale sur le territoire du Pays de Nay est de 11%.

L'offre artisanale est d'une bonne densité. La densité artisanale est supérieure aux moyennes habituellement observées sur des territoires comparables. La structuration de

l'offre artisanale est dominée par l'importance des métiers du bâtiment (plus de 2 artisans sur 3) et par un poids important du secteur production, principalement marqué par les activités de métaux-mécanique/sous-traitance, la transformation de produits alimentaires et le travail du bois.

Même si le territoire est marqué par l'industrie et l'artisanat, l'agriculture occupe une part prépondérante dans la composante du territoire au travers du maraîchage (Nay), de la maïsiculture, mais surtout au travers de l'agropastoralisme.

| Type de surface (en hectare) | 2009 | 2015 |
|---------------------------------|---------|---------|
| Artificialisé | 7 686 | 8 026 |
| Agricole | 45 069 | 44 989 |
| Forêts et milieux semi-naturels | 144 905 | 144 630 |
| Humide / eau | 875 | 892 |
| TOTAL | 198 547 | 198 547 |



L'activité pastorale y est dynamique et essentielle au niveau économique et social mais aussi pour la qualité environnementale et pour la production de produits de qualité (viande, fromage). Les exploitations extensives de montagne, qui ont fait le choix de la valorisation des ressources locales, constituent un patrimoine unique et répondent aux nouvelles exigences sociétales et politiques. La crise sanitaire a contribué à renforcer ces tendances, et

a mis en valeur la nécessité de soutenir une agriculture locale de qualité, de saison, commercialisée via des circuits-courts et locaux.

Le pastoralisme contribue à la qualité et au développement du territoire en assurant aussi des fonctions d'entretien de paysage et de conservation d'une biodiversité largement reconnue. Cependant, l'activité pastorale est en profonde mutation avec des situations très disparates. Les estives n'ont pas évolué de manière uniforme. Si certaines d'entre-elles restent dans une dynamique positive (entretien, efforts d'équipement, desserte, etc.), d'autres sont progressivement délaissées par manque d'aménagement.

Ce territoire est un territoire de destination touristique, autour du tourisme pyrénéen. Il possède une très haute qualité environnementale et paysagère. Un phénomène de « réenfrichement » important dans les vallées est cependant constaté, avec également une forêt sous exploitée.

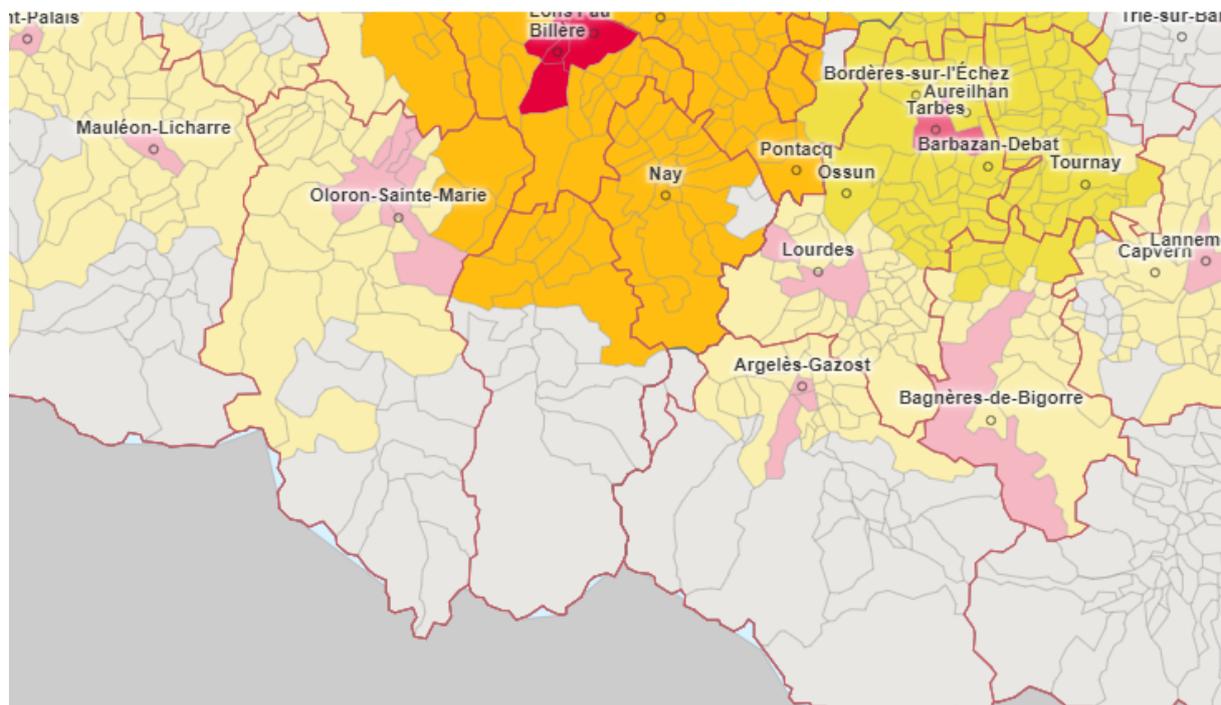
La proximité immédiate de la montagne et de ses gaves positionne logiquement le territoire du Haut-Béarn sur le tourisme, les loisirs et les sports de nature. Le ski (stations de ski de La Pierre-Saint-Martin, d'Issarbe et du Somport), le VTT et le vélo de route, la randonnée, l'escalade, les sports d'eau, le parapente, la pêche etc. peuvent être ainsi largement pratiqués. La filière tourisme est cependant en phase de structuration et de valorisation. A noter que les bases de données actuelles ne permettent pas d'avoir une connaissance fiable de ce que pèse réellement le tourisme sur le territoire, notamment sur le nombre d'emplois qu'il recoupe.

En ce qui concerne le tourisme, la Vallée d'Ossau se situe en zone de montagne pour l'ensemble du territoire. Une caractéristique importante du territoire est de disposer de deux stations de ski (Artouste et Gourette), de sites de loisirs renommés et d'un héritage thermal qui ont permis de construire la destination touristique de la Vallée d'Ossau. Les deux stations de sports d'hiver du territoire sont en pleine réflexion sur l'évolution de leur modèle économique.

Armature territoriale et services

Il s'agit globalement d'un territoire rural peu dense et faiblement artificialisé par rapport aux territoires proches, mais dont l'artificialisation, au regard de la croissance démographique, reste élevée (diminution des terres agricoles et naturelles au profit des activités économiques, équipements mais surtout de l'habitat individuel). Autour d'Oloron et à proximité de l'agglomération paloise, les zones péri-urbaines sont également denses.

Typologie du zonage en aires d'attraction des villes (2020) - Source : Insee, COG 2021



© Observatoire des territoires, ANCT 2021 - IGN Admin Express

- Commune appartenant à un pôle de 700 000 habitants ou plus (507)
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle de 700 000 habitants ou plus (4 155)
- Commune appartenant à un pôle entre 200 000 et 700 000 habitants (231)
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle entre 200 000 et 700 000 habitants (5 467)
- Commune appartenant à un pôle entre 50 000 et 200 000 habitants (236)
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle entre 50 000 et 200 000 habitants (7 587)
- Commune appartenant à un pôle de moins de 50 000 habitants (771)
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle de moins de 50 000 habitants (7 080)
- Commune isolée hors influence des pôles (8 931)

Ce modèle prégnant d'urbanisme et habitat s'associe à un poids prépondérant de la voiture individuelle dans les pratiques de mobilités professionnelles, courantes et de loisirs.

Le maillage du territoire avec ces pôles de centralités majeurs et secondaires est assez bien réparti géographiquement.

Le parc de logements est peu diversifié, incomplet et structuré autour de la propriété occupante en maison individuelle. Des taux de résidences secondaires importants existent dans les vallées béarnaises. Une part importante de logements vacants et déclassés est constatée dans les centres-bourgs.

Nombre de logements et répartition

| | CCVO | CCHB | CC Pays de Nay |
|------------------------------------|-------|--------|----------------|
| Nombre total de logements | 9 166 | 20 244 | 13 727 |
| Résidences principales en % | 49,6 | 73,8 | 86,7 |
| Résidences secondaires en % | 43,1 | 16,3 | 5 |
| Logements vacants en % | 7,2 | 9,9 | 8,3 |

Le parc de logements vacants, de plus en plus déclassé, atteint 10 % du parc total en 2015 en Haut-Béarn. Il existe une forte concentration de la vacance à Oloron-Sainte-Marie (50 % du nombre total de logements vacants) et de manière générale dans les centres-bourgs. La vacance de longue durée s'intensifie.

Le territoire de la Vallée d'Ossau compte 664 logements vacants, ce qui représente 7,25% du parc total en 2018. Les communes les plus concernées par la vacance sont :

- Lys : 11,73% de logements vacants
- Izeste : 10,57 %
- Arudy : 10,06%
- Trois communes approchent des 10% : Buzy (9,92%), Laruns (9,63%) et Bescat (9,59%)

La vacance est située principalement en centre bourg.

Le taux de vacance de logements sur le Pays de Nay est de 8,3%, dans la moyenne départementale, avec une plus forte vacance commerciale à Nay (14,2%). L'offre de services (y compris en matière de santé) demeure insuffisante et inégalement répartie.

Forces/faiblesses

De façon générale, il existe un risque d'avoir ici un territoire à deux vitesses : des secteurs dynamiques au niveau démographique (Josbaig, zone centrale du Pays de Nay, etc.), des secteurs qui stagnent (Piémont oloronais) ou qui baissent (vallées).

Son tissu économique n'est sans doute pas assez diversifié. Ce territoire crée des emplois mais qui restent fragiles. Il doit ainsi retrouver un dynamisme économique.

Le territoire rencontre également des difficultés de formation des jeunes localement, un recrutement parfois difficile avec des écarts constatés entre les offres d'emplois et la qualification des candidats.

Sur ce territoire, l'activité agropastorale créatrice de paysages et de produits locaux de qualité est cependant fragilisée et menacée par le vieillissement des exploitants agricoles.

Les vulnérabilités plus spécifiquement liées à l'environnement résident dans :

- Un taux d'artificialisation élevé par rapport à la faible croissance démographique
- La diminution consécutive des terres agricoles et naturelles
- Les pressions croissantes sur la ressource en eau dans le contexte de l'accélération du changement climatique, sur un territoire pourtant riche en ressources hydrologiques
- La fragilité des écosystèmes et une érosion de la biodiversité

Les vulnérabilités plus spécifiquement liées aux mobilités tiennent à :

- La mauvaise qualité du réseau routier dans certains secteurs du territoire
- Les passages directs d'une vallée à l'autre limités
- Un manque, parfois, de connexion et d'intermodalité en zone rurale

- La dépendance à la voiture et la domination de la « culture de la voiture individuelle », avec des espaces publics souvent pensés pour la voiture et donc monopolisés par elle
- Un manque de sécurité des liaisons douces
- Des offres de transports ferroviaires peu efficaces et peu ou pas assez adaptées aux besoins des habitants

Les vulnérabilités plus spécifiquement liées aux équipements et aux services de proximité sont identifiés en particulier au niveau :

- Du risque de fermeture progressive de commerces et de services dans les villages et centre-bourgs
- De la diminution des services publics
- De la diminution des services de santé
- Du risque de « patrimonialisation » (« villages – musées »)
- De l'augmentation du nombre des résidences secondaires

3 – Enjeux pour une stratégie partenariale de développement et de transitions

Le territoire se retrouve dans l'affirmation, dans le « *Cadre d'intervention de la politique contractuelle territoriale* » de la Région, d'une volonté d'investissement collectif dans une « *ruralité affirmée* » et dynamique. Le territoire présente sans doute des spécificités géographiques et naturelles liées à ses zones de montagne et de piémont.

Un enjeu général est bien sûr de favoriser le dynamisme économique du territoire et de créer des emplois.

La transition environnementale et énergétique doit aussi constituer un enjeu transversal, commun aux axes stratégiques et aux actions à arrêter, avec un objectif de développement des énergies renouvelables et du mix énergétique. Cela ressort directement, également, des documents-cadres et programmatiques des trois territoires (SCoT, PCAET, schémas de mobilités, etc.).

Ce territoire doit par ailleurs faire fonctionner et avancer des territoires différents (montagne, piémont, zones péri-urbaines), mais qui au final partagent des enjeux communs et complémentaires autour :

- De son tissu économique
- De son agriculture et du pastoralisme
- Du tourisme, dans un contexte de changement climatique et d'évolution des attentes et pratiques des publics pour les années à venir, en zone de montagne particulièrement
- De la vitalité des services publics et privés de vie quotidienne en milieu rural autour du tissu des centres-bourgs, en particulier pour le logement et les parcours résidentiels, les services de santé et la déprise médicale, le commerce de proximité, le soutien et l'accompagnement de la jeunesse
- Des mobilités, avec certaines situations et coûts d'enclavement des zones rurales et de montagne qui peuvent s'en trouver pénalisées en termes d'attractivité et de cadre de vie

- De son environnement et de ses aménités naturelles

A partir des dynamiques et vulnérabilités relevées, mais aussi du cadre d'analyse et d'intervention du partenaire régional, au regard en particulier de la « *Feuille de route régionale Néo Terra* », les enjeux territoriaux et de développement suivants peuvent être formulés pour le territoire de la « Montagne béarnaise » et le futur contrat de développement et de transitions :

1ère famille d'enjeux : les enjeux autour d'un modèle économique durable

- Enjeu 1 : la transition agro-écologique
- Enjeu 2 : la transition énergétique et écologique des entreprises
- Enjeu 3 : l'économie circulaire, sociale et solidaire
- Enjeu 4 : le tourisme durable

2e famille d'enjeux : les enjeux autour d'un modèle d'urbanisme durable

- Enjeu 1 : la préservation du patrimoine naturel (terres naturelles, forêts, terres agricoles, biodiversité, ressource en eau)
 - Enjeu 2 : un modèle résidentiel durable, autour des centres-bourgs et des centres-villes :
 - o Enjeux d'habitat : offre et parc diversifiés de logements
 - o Enjeux de services : maintien de services publics, des commerces et des services de santé, développement des services culturels et pour la jeunesse...
- Enjeu 3 : la mobilité durable (mobilités propres, proximité services/emplois)

4 - Stratégie territoriale partenariale de la « Montagne Béarnaise »

Les précédents contrats avaient définis plusieurs axes stratégiques :

- o **Oloron – Haut-Béarn**

Axe 1 : Conforter la dynamique du tissu productif local et accroître la capacité du territoire à générer de la création de valeur

Axe 2 : Valoriser les ressources du territoire pour développer l'économie de proximité et affirmer l'identité du territoire

Axe 3 : Développer une offre d'accueil sociale et culturelle durable pour renforcer l'attractivité du territoire

Axe 4 : Valoriser le potentiel énergétique du territoire pour soutenir le développement de son économie

- o **Grand Pau – Pays de Nay (volet Pays de Nay)**

Axe 1 : Favoriser un développement équilibré et solidaire des équipements et des services sur un bassin de vie quotidienne attractif

Axe 2 : Renforcer les atouts économiques du territoire tout en les diversifiant

Axe 3 : Engager un modèle de développement rural plus soutenable

De nombreux axes d'intervention des précédents contrats d'attractivité et de cohésion et de dynamisation restent centraux dans la stratégie de la « Montagne Béarnaise » : le développement touristique et culturel, l'amélioration des services à la population, le renforcement des centralités, le développement économique, etc.

D'autres priorités ont toutefois émergé plus récemment, ou plutôt sont plus prégnantes qu'elles ne l'étaient jusqu'à présent : enjeux liés à la préservation de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique, à la mobilité, la revitalisation des communes, etc.

En réponse à ce diagnostic général et à ces enjeux, 3 grands axes stratégiques sont définis dans la perspective du Contrat Régional de Développement et de Transitions 2023-2025 de la « Montagne béarnaise » :

Axe 1 : Développer une dynamique économique productive durable

Objectif stratégique 1.1 : Assurer le développement de l'industrie et de l'artisanat, en lien avec des actions de transmission / reprise

Indicateurs de suivi :

- Taux de créations d'établissements
- Taux de reprise des activités à céder

Objectif stratégique 1.2 : Soutien aux circuits-courts et valorisation des ressources locales (biodiversité, ressource en eau...)

Indicateurs de suivi :

- Usages agricoles du sol
- Nombre d'installations/reprises
- Surfaces et nombre d'exploitation en agriculture biologique

Objectif stratégique 1.3 : Favoriser l'émergence et la structuration de nouveaux modèles de développement économiques

Indicateurs de suivi :

- Part de l'emploi dans les éco-entreprises
- Part de l'économie sociale et solidaire
- Nombre de structures chargées du réemploi/ développement de l'économie circulaire

Axe 2 : Valoriser les ressources du territoire pour consolider son identité, renforcer son attractivité et favoriser la transition environnementale

Objectif stratégique 2.1 : Développer une offre d'accueil touristique modernisée, durable et adaptée aux enjeux du changement climatique

Indicateurs de suivi :

- Part des emplois touristiques dans l'emploi total

Objectif stratégique 2.2 : Valoriser les richesses environnementales, patrimoniales et culturelles du territoire

Indicateurs de suivi :

- Part du territoire occupé par les écosystèmes peu anthropisés
- Zonages d'enjeux écologique et dispositifs de protection
- Artificialisation des sols
- Qualité des eaux

Axe 3 : Favoriser l'attractivité résidentielle et durable par le renforcement de l'armature territoriale et le développement de services

Objectif stratégique.3.1 : Développer l'offre de services et améliorer leur accès à la population

Indicateurs de suivi :

- Part de la population éloignée des équipements de services
- Part de la population éloignée des soins de proximité
- Accessibilité aux médecins généralistes

Objectif stratégique 3.2 : Soutenir les actions de redynamisation des centres-bourgs et des centres-villes

Indicateurs de suivi :

- Evolution du taux de vacance commerciale
- Evolution du taux de vacance des logements
- Part des logements sociaux dans l'ensemble des logements
- Part de la population dans le parc locatif social

Objectif stratégique 3.3 : Proposer une offre de mobilité durable

Indicateurs de suivi :

- Parts modales des déplacements domicile-travail en voiture et en transports en commun
- Kilométrage liaisons cyclables [inscrites au schéma régional des vélos routes et des voies vertes](#)

En indicateurs généraux :

- Taux de croissance démographie
- Taux de chômage

- Taux d'exécution par axes stratégiques et thématiques
- Taux de soutien/projets ruralité



CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS MONTAGNE BEARNAISE
 2023 -2025
 ANNEXE 2 : plan d'actions pluriannuel



Prévisionnel /
 priorisation des
 actions

| N° | AXE PRINCIPAL | AXE SECONDAIRE | INTITULE DE L'OPERATION | MAITRE D'OUVRAGE | LOCALISATION | MATURE / AMORÇAGE / CHANTIER-CLE | RURALITE | COÛT ESTIMATIF (€) | COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME MAXIMAL (€) | Prévisionnel / priorisation des actions | | | OBSERVATIONS | THEMATIQUES, POLITIQUES REGIONALES | NEO TERRA | | | |
|---|---|----------------|---|---|---|----------------------------------|------------------|--------------------|---|---|----------|---------|---|---|--|--|----------------------|--|
| | | | | | | | | | | BP 2023 | BP 2024 | BP 2025 | | | | | | |
| AXE 1 - DEVELOPPER UNE DYNAMIQUE ECONOMIQUE PRODUCTIVE DURABLE | 1.1 Assurer le développement de l'industrie et de l'artisanat, en lien avec des actions de transmission / reprise | | Lancement d'une Action Collective de Proximité (ACP) sur le territoire de la Montagne Béarnaise | CC Pays de Nay | Montagne Béarnaise | Amorçage | | | | | | | COPIL de lancement et de présentation du dispositif réalisé le 30 septembre | Commerce - Artisanat - Développement local | | | | |
| | | | Mise en place d'une démarche de chèques cadeaux sur la Vallée d'Ossau : Ossau Pro | Ossau Pro | CC Vallée d'Ossau | Mature | X | 23 467,46 € | 8 500 € | | | | | Dossier présenté à la CP de novembre | Commerce - Artisanat - Développement local | | | |
| | | | Pôle AEROPOLIS : animation R&D et décarbonation | CC Pays de Nay | Bordes et Assat | Mature | | 300 000 € | | | X | | | | La mobilisation du dispositif "Ingénierie de projet à fort potentiel de développement", sera soumise à l'arbitrage du Président | Industrie et filières | | |
| | 1.2 Soutien aux circuits-courts et valorisation des ressources locales | | Plan de la structuration de la filière Agneau de lait des Pyrénées | AREOVLA (Association Régionale des Eleveurs Ovins Viande et Lait d'Aquitaine) | Montagne Béarnaise | Mature | | 31 200 € | | | X | | | L'AREOVLA bénéficie d'un accompagnement régional et FEADER sur la promotion des produits sous SIQO Sous réserve que les actions présentées ne fassent pas l'objets d'autres financements publics | Industrie et filières | | | |
| | | | Mise en place d'un FabLab et d'un atelier d'artistes au sein du Pôle Laprade | CC Vallée d'Ossau | Arudy | Mature | X | 116 852 € | 17 294,10 € | | | | | Dossier présenté à la CP de novembre 2022 | Commerce - Artisanat - Développement local | | | |
| | | | Mise en place d'une ressourcerie sur le territoire | CC Pays de Nay | CC Pays de Nay | Amorçage | | | | | | | | Attente fin de l'étude cofinancée par la Région Candidature au futur AAP "Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets" | Environnement | Ambition 7 : Tendre vers le « zéro déchet » | | |
| AXE 2 - VALORISER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE POUR CONSOLIDER SON IDENTITE, RENFORCER SON ATTRACTIVITE ET FAVORISER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE | 2.1 Développer une offre d'accueil touristique modernisée, durable et adaptée aux enjeux du changement climatique | | Valorisation du site du col du Soulor | CC Pays de Nay | Arbéost | Mature | | 3 773 330 € | | | X | | | Une intervention Région qui serait possible car rayonnement du col va au-delà de la commune (même si cette dernière est rattachée à la Région Occitanie) | Tourisme | | | |
| | | | Réhabilitation du camping municipal de Buzy | Commune de Buzy | Buzy | Mature | X | 88 000 € | 22 000 € | | X | | | Sur le principe éligible au RI tourisme sous réserve d'instruction Se rapprocher également de l'ADEME - Fonds Tourisme Durable + AADT64 | Tourisme | | | |
| | | | Reconstruction du refuge d'Arrémoulit | Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne | Laruns | Mature | X | 2 030 000 € | 750 000 € | | | | | Dossier présenté à la CP de novembre 2022 | Tourisme | | | |
| | | | Modernisation du gîte d'étape du Somport | CC Haut-Béarn | Urdo | Mature | X | 280 000 € | 37 500 € | | X | | | Dossier éligible au RI tourisme gîte d'étape | Tourisme | | | |
| | | | Mise en tourisme du Fort du Portalet | CC Haut-Béarn | Etsaut | Mature | X | 1 130 000 € | 100 000 € | | | X | | Intervention sur la mise en tourisme de site de visite | Tourisme | | | |
| | | | « Pyrénéa Campus » Complexe Sportif et Touristique accessible à tous. Réhabilitation d'un ancien collège en lieu d'hébergements touristiques exemplaire en termes d'accessibilité et de santé - Phase étude | Commune d'Arette | Arette | Mature | X | 35 520 € | 17 760 € | | | X | | | Le positionnement sur la phase investissement dépendra de la première phase d'études | Tourisme | | |
| | | | Création d'un espace de baignade biologique - Phase étude | SIVOM de la Vallée d'Aspe | Bedous | Mature | X | 24 930 € | 12 465 € | | | | | | Phase étude accompagnée par la Région, dossier présenté à la CP de novembre Le positionnement sur la phase investissement dépendra de la première phase d'études | Tourisme | | |
| | | | Valorisation du site de Bious | CC Vallée d'Ossau | Laruns | Amorçage | X | | | | | | | | | Tourisme | | |
| | | | Valorisation du Col d'Aubisque | CC Vallée d'Ossau | Béost | Amorçage | X | | | | | | | | | Tourisme | | |
| | | | Création d'un centre de répit aidants/aidés | Commune de Laruns | Laruns | Amorçage | X | | | | | | | | | Santé - Silver économie | | |
| | | | Accès/Aménagement de points de départ de randonnées | CC Haut-Béarn | CC Haut-Béarn | Amorçage | | | | | | | | | Dossier qui devra entrer dans le futur dispositif ACTT pour bénéficier d'un accompagnement sous réserve d'une précision de la nature des dépenses et de l'entente à l'échelle des trois EPCI | Tourisme | | |
| | | | Valorisation des entrées de territoires, des sites majeurs et des routes thématiques de la CC HB | CC Haut-Béarn | CC Haut-Béarn | Amorçage | | | | | | | | | Projet qui devra être travaillé dans le cadre du futur AAP ACTT | Tourisme | | |
| | | | Réhabilitation de la propriété Cantet à Nay - Etude de faisabilité puis travaux | Commune de Nay | Nay | Amorçage | | | | | | | | | | Tourisme | | |
| | | | 2.2 Valoriser les richesses environnementales, patrimoniales et culturelles du territoire | | Réhabilitation de l'usine Berchon à Nay - Fabrica Berchon | CC Pays de Nay | Nay | Mature | | 2 651 224 € | | | X | | | Projet en cours d'analyse par la Direction de la Culture - dossier ayant été déposé au dispositif "Equipements Culturels" | Culture - Patrimoine | |
| | | | | | Restauration de la cathédrale Sainte-Marie | Commune d'Oloron-Ste-Marie | Oloron-Ste-Marie | Mature | | 360 000 € | 54 000 € | | | X | | Edifice classé au titre des Monuments historiques, peut bénéficier d'une aide de la Région pour sa restauration (travaux + honoraires) | Culture - Patrimoine | |
| Réhabilitation de la chapelle de Gabas | Commune de Laruns | Laruns | | | Mature | X | 109 306,38 € | 21 861 € | | X | | | Chapelle est inscrite au titre des Monuments historiques, peut bénéficier d'une aide de la Région pour sa restauration (travaux + honoraires) | Culture - Patrimoine | | | | |
| Valorisation de la forge d'Arthez-d'Asson | CC Pays de Nay | Arthez-Asson | | | Mature | X | 105 695 € | | | | X | | AAP Tourisme, Culture, Numérique | Culture - Patrimoine | | | | |
| Elaboration de la stratégie Patrimoine Naturel du Pays de Nay | CC Pays de Nay | CC Pays de Nay | | | Mature | | 234 149,21 € | | | | X | | | AAP Nature et Transitions | Environnement | Ambition 8 : Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité | | |
| Réhabilitation du musée d'Ossau à Arudy | Commune d'Arudy | Arudy | | | Amorçage | X | | | | | | | | Classé Musée de France | Culture - Patrimoine | | | |

| N° | AXE PRINCIPAL | AXE SECONDAIRE | INTITULE DE L'OPERATION | MAITRE D'OUVRAGE | LOCALISATION | MATURE / AMORÇAGE / CHANTIER-CLE | RURALITE | COÛT ESTIMATIF (€) | COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME MAXIMAL (€) | BP 2023 | BP 2024 | BP 2025 | OBSERVATIONS | THEMATIQUES, POLITIQUES REGIONALES | NEO TERRA | |
|----|--|--|--|---|-------------------------------|----------------------------------|--------------|--------------------|---|--------------|---------|---|--|---|---|--|
| | | | Réalisation d'une étude d'opportunités de création d'un lieu de ressources de dynamiques de développement territorial avec ancrage patrimonial | Territoire Textile Pyrénées | Coarraze | Amorçage | | | | | | | Des précisions doivent être apportées sur le contenu de l'étude et sur l'association avec les communes - orientation filière textile | Culture - Patrimoine | | |
| | | | Création d'une nouvelle scénographie à la Maison Carrée | Commune de Nay | Nay | Amorçage | | | | | | | Rendu de l'étude fin d'année 2022 - Direction du Patrimoine à associer | Culture - Patrimoine | | |
| | | | Projet de valorisation du Camp de Gurs - Phase étude | Pôle Métropolitain du Pays de Béarn | Gurs | Mature | X | 40 000 € | 8 000 € | X | | | | Culture - Patrimoine | | |
| | AXE 3 - FAVORISER L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE ET DURABLE PAR LE RENFORCEMENT DE L'ARMATURE TERRITORIALE ET LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES | 3.1 Développer l'offre de services et améliorer leur accès à la population | Réhabilitation de la salle sportive PALAS à Oloron-St-Marie | Commune d'Oloron-St-Marie | Oloron-St-Marie | Mature | | 2 530 315 € | 500 000 € | | | | Dossier présenté à la CP de novembre | Sport | | |
| | | | | Création de la Maison de Santé du Piémont Oloronais | CC Haut-Béarn | Oloron-St-Marie | Mature | | 4 497 961 € | 200 000 € | | X | | Dossier ayant été présenté au comité départemental de sélection des MSP du 25 octobre 2022 | Santé - Silver économie | |
| | | | | Création d'une résidence Soleil Habitat Jeune du Haut Béarn | Estivade d'Aspe Pyrénées | Oloron-St-Marie | Mature | | 2 230 000 € | 203 000 € | X | | | | Habitat et Logement | |
| | | | | Requalification de la friche Îlot Remazeilles | Commune d'Oloron-St-Marie | Oloron-St-Marie | Amorçage | | | | | | | Accompagnement dans le cadre de l'AMI Revitalisation Centre Bourg | Revitalisation centres bourgs | |
| | | | | Rénovation de la piste d'athlétisme à Oloron-St-Marie | Commune d'Oloron-St-Marie | Oloron-St-Marie | Amorçage | | | | | | | | Sport | |
| | | | | Réhabilitation de la "Maison Arriumourt" à Laruns | Commune de Laruns | Laruns | Amorçage | X | | | | | | Un AAP "logements saisonniers" multi partenarial (tourisme, logement, agriculture) en cours de préparation dont les modalités restent à préciser | Habitat et Logement | |
| | | | 3.2 Soutenir les actions de redynamisation des centres-bourgs et des centres-villes | Réhabilitation d'un ensemble immobilier nommé "Lestelle-Café" pour en faire un Tiers lieu – Commerce de proximité – Tourisme durable | Commune de Lestelle-Betharram | Lestelle-Betharram | Mature | X | 1 124 254 € | 168 638,10 € | X | | | Eligible AMI Tiers-Lieu - Pour l'OT candidature ACTT | Revitalisation centres bourgs | |
| | | | | Création d'une boulangerie à Arros-de-Nay | Commune d'Arros-de-Nay | Arros-de-Nay | Mature | X | 77 000 € | 11 550 € | X | | | Intervention au titre des Services de Proximité | Commerce - Artisanat - Développement local | |
| | | | | Création d'un centre multiservices à Buzy (épicerie, bistrot et logement) | Commune de Buzy | Buzy | Mature | X | 807 000 € | 100 000 € | X | | | Intervention au titre des Services de Proximité | Commerce - Artisanat - Développement local | |
| | | | | Ilot immeuble Rouso - Rue Louis Barthou | Commune d'Oloron-St-Marie | Oloron-St-Marie | Mature | | 2 400 000 € | | | X | | Accompagnement dans le cadre de l'AMI Revitalisation Centre Bourg | Revitalisation centres bourgs | |
| | | | | Revitalisation du centre-bourg de Coarraze : création de logements, réaménagement de la bibliothèque municipale, aménagement d'un bar restaurant dans l'ancien presbytère et création de commerces de proximité | Commune de Coarraze | Coarraze | Amorçage | | | | | | | La rénovation de la bibliothèque pourrait être éligible. Une étude est envisagée pour ce projet global, son rendu sera déterminant pour donner un avis sur la suite à donner sur ce projet Les acquisitions foncières, la construction du parking ne sont pas éligibles Aménagement du restaurant est en l'état inéligible, car d'autres établissements existant sur la commune | Revitalisation centres bourgs | |
| | | | | Réhabilitation d'un commerce de proximité et de ses abords - Cap de l'Aguillou | Commune d'Arthez d'Asson | Arthez d'Asson | Amorçage | X | | | | | | | Commerce - Artisanat - Développement local | |
| | | | 3.3 Proposer une offre de mobilité durable | Rénovation d'un ensemble immobilier à Bordes pour permettre la création d'un tiers-lieu – services au public | Commune de Bordes | Bordes | Amorçage | | | | | | | Accompagnement par la Coopérative des Tiers-Lieux en cours Si retenu à l'AMI Tiers-Lieux | Revitalisation centres bourgs | |
| | | | | Projet d'Aménagement et de redynamisation du centre bourg de Baudreix - Tranche 2 | Commune de Baudreix | Baudreix | Amorçage | X | | | | | | Multiple rural en réflexion pour la tranche 2 | Revitalisation centres bourgs | |
| | | | | Préparation du futur Contrat Opérationnel de Mobilité entre le territoire de la Montagne Béarnaise et la Région Nouvelle-Aquitaine | | Montagne Béarnaise | Chantier-Clé | | | | | | | | Transports - Mobilités | |
| | | Création d'une Station BIO GNV | | CC Pays de Nay | CC Pays de Nay | Mature | | 1 330 000 € | | | | X | Projet qui rentre dans la politique régionale de développement de la mobilité bio-GNV - AAP mobilité bio-GNV | Transports - Mobilités | Ambition 4 : Développer les mobilités propres pour tous | |
| | | Construction de la Halte Ferroviaire de Bordes-Assat | | CC Pays de Nay | Bordes | Mature | | 3 820 000 € | 1 910 000 € | X | | | Conformément au règlement d'intervention de la Région sur les gares et les pôles d'échanges | Transports - Mobilités | | |
| | | | Valorisation de l'offre cyclo touristique, infra et inter territoriale | CC Pays de Nay | CC Pays de Nay | Mature | | 1 866 000 € | | | X | A voir pour section connectant la gare et la V81 via Pont d'Assat | Transports - Mobilités | | | |
| | | | Création d'une voie verte | CC Haut-Béarn | CC Haut-Béarn | Mature | | 1 800 000 € | | | X | | Si concerne bien l'itinéraire 0746 (schéma véloroutes et voies vertes) | Transports - Mobilités | | |
| | INGENIERIE | | Ingénierie Thématique | A définir | Montagne Béarnaise | | | 50 000 € | 20 000 € | X | X | X | Max. 40% pour 1 ETP / an (dépenses plafonnées à 50 000 euros) | | | |
| | | | Ingénierie Thématique | A définir | Montagne Béarnaise | | | 50 000 € | 20 000 € | X | X | X | Max. 40% pour 1 ETP / an (dépenses plafonnées à 50 000 euros) | | | |
| | | | Animation DLAL - Volet territorial des fonds Européens 2021-2027 - Montagne Béarnaise | CC Haut-Béarn | Montagne Béarnaise | | | | | | X | X | X | Max. 25% pour 1 ETP / an (dépenses plafonnées à 40 000 euros) | | |

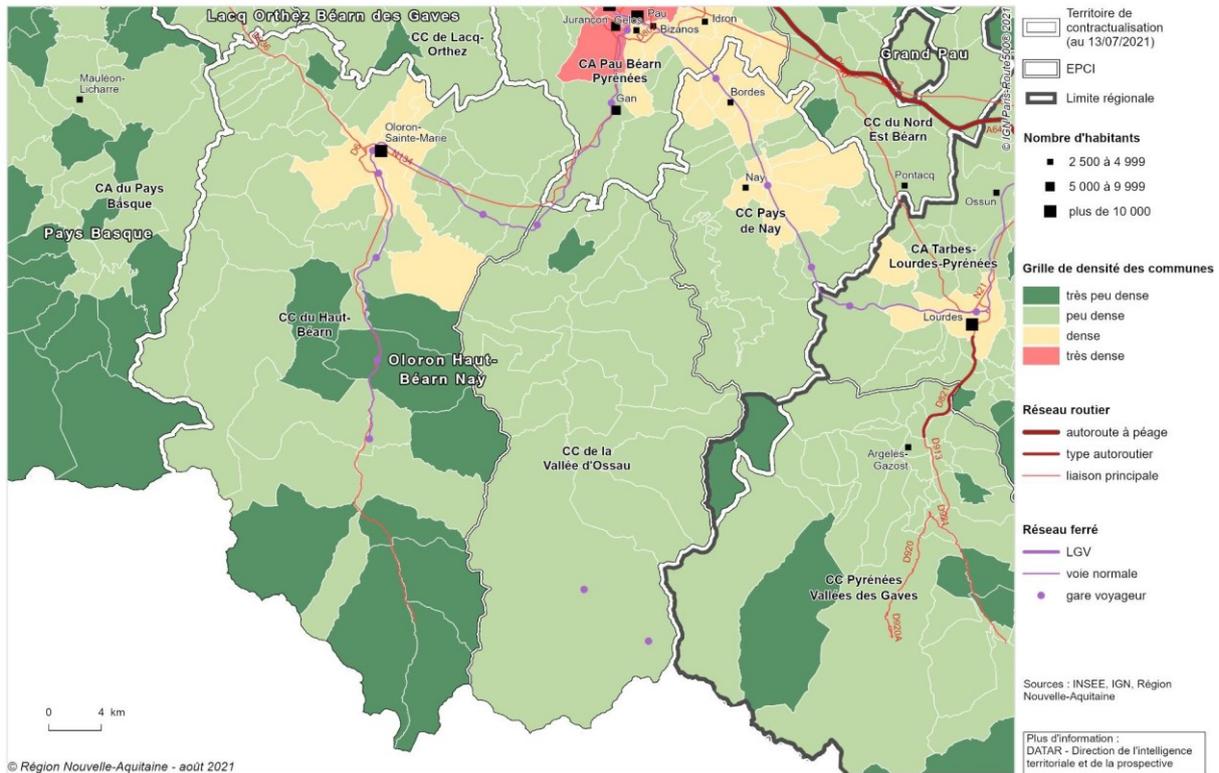
|   CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS MONTAGNE BEARNAISE 2023 -2025 ANNEXE 2 : plan d'actions pluriannuel | | | | | | | | | | | | |    | | | Prévisionnel / priorisation des actions | | | | | |
|---|---|--|---|--|------------------------------|----------------------------------|-------------|--------------------|---|---------|---------|---------|---|---|---|--|--|--|--|--|--|
| N° | AXE PRINCIPAL | AXE SECONDAIRE | INTITULE DE L'OPERATION | MAITRE D'OUVRAGE | LOCALISATION | MATURE / AMORÇAGE / CHANTIER-CLE | RURALITE | COÛT ESTIMATIF (€) | COFINANCEMENT REGIONAL ESTIME MAXIMAL (€) | BP 2023 | BP 2024 | BP 2025 | OBSERVATIONS | THEMATIQUES, POLITIQUES REGIONALES | NEO TERRA | | | | | | |
| | AXE 1 - DEVELOPPER UNE DYNAMIQUE ECONOMIQUE PRODUCTIVE DURABLE | 1.1 Assurer le développement de l'industrie et de l'artisanat, en lien avec des actions de transmission / reprise | Extension de la zone d'activités des Tembous à Ogeu-les-Bains | CC Haut-Béarn | Ogeu-les-Bains | Amorçage | X | | | | | | Extension d'une ZAE, pour un territoire non-vulnérable avec objectif de revente des terrains à l'entreprise suite à leur viabilisation | Commerce - Artisanat - Développement local | | | | | | | |
| | | | Rénovation d'un bâtiment historique : l'usine de tissages mécaniques à Louvie-Juzon | Commune de Louvie-Juzon | Louvie-Juzon | Amorçage | X | 447 163 € | | | | | | Pas de préusages et pour quelle identification des besoin Pour l'instant, projet non-retenu à voir en fonction de la définition des usages | Commerce - Artisanat - Développement local | | | | | | |
| | | 1.2 Soutien aux circuits-courts et valorisation des ressources locales | Définition d'une stratégie de communication pastorale | | CC Vallée d'Ossau | CC Vallée d'Ossau | Mature | X | 66 000 € | | | | | Etude déjà démarrée et à l'échelle d'un seul EPCI Les actions proposées seront à suivre | Agriculture, agroalimentaire, circuits courts | | | | | | |
| | | | | Mise en place de chaudières à bois sur la commune de Coarraze | Commune de Coarraze | Coarraze | Mature | | 250 000 € | | X | | | | A réorienter vers le fonds chaleur pour un financement ADEME | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | |
| | | | | Réalisation d'une unité de production hydroélectrique type pico centrale à Bilhères en Ossau | Commune de Bilhères en Ossau | Bilhères en Ossau | Mature | X | 227 000 € | | X | | | | A réorienter vers le fonds chaleur pour un financement ADEME | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | |
| | | | | Réhabilitation des bâtiments scolaires de la commune d'Arudy | Commune d'Arudy | Arudy | Mature | X | 261 371 € | | X | | | | A réorienter vers le FEDER - axe 2 | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | |
| | | | | Création d'un réseau de chaleur sur la plaine des sports à Arudy | Commune d'Arudy | Arudy | Amorçage | X | | | | | | | A réorienter vers le fonds chaleur pour un financement ADEME | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | |
| | | | | Rénovation énergétique des bâtiments communaux à Laruns | Commune de Laruns | Laruns | Mature | X | 1 038 140 € | | | X | | | A réorienter vers le FEDER - axe 2 | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | |
| | | | | Installation de panneaux photovoltaïques sur la salle Jéliote à Oloron | CC Haut-Béarn | Oloron-St-Marie | Amorçage | | 170 353 € | | | | | | Pas d'interventions régionales pour l'installation en investissement des panneaux photovoltaïques Mais un dispositif de la Direction Energie-Climat à peut-être mobiliser "Projets participatifs et citoyens" si le portage citoyen est confirmé, qui peut permettre d'intervenir en amorçage (mobilisation, communication, études : techniques, économiques, juridiques, de faisabilité, et la prime à la participation citoyenne) | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | |
| | | | | Projet rénovation habitat - MARQ à Oloron-St-Marie | Commune d'Oloron-St-Marie | Oloron-St-Marie | Amorçage | | | | | | | | Projet qui aurait pu rentrer dans le dispositif de la Direction Energie-Climat "Expérimentations opérations groupées", mais qui a été suspendu (pour l'instant, pas de réouverture prévue) | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | |
| | | Réseau de chaleur urbain - RCU à Oloron-St-Marie | CC Haut-Béarn | Oloron-St-Marie | Mature | | 8 056 400 € | | | X | | | A réorienter vers le fonds chaleur pour un financement ADEME | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | | | |
| | | Rénovation énergétique de la médiathèque des Gaves à Oloron-St-Marie | CC Haut-Béarn | Oloron-St-Marie | Mature | | 170 288 € | | | X | | | A réorienter vers le FEDER - axe 2 | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | | | |
| | | 1.3 Favoriser l'émergence et la structuration de nouveaux modèles de développement économiques | Réhabilitation des déchetteries | | CC Haut-Béarn | CC Haut-Béarn | Amorçage | | | | | | | La nature des investissements prévus relève de dispositions réglementaires, en ce sens, elles ne sont pas éligibles à des financements régionaux | Environnement | Ambition 7 : Tendre vers le « zéro déchet » | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | AXE 2 - VALORISER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE POUR CONSOLIDER SON IDENTITE, RENFORCER SON ATTRACTIVITE ET FAVORISER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE | 2.1 Développer une offre d'accueil touristique modernisée, durable et adaptée aux enjeux du changement climatique | Aménagement d'une aire de jeux aqualudique au sein de la piscine Naye à Nay | CC Pays de Nay | Nay | Mature | | 570 000 € | | X | | | Hors champs d'intervention de la Région | Sport | | | | | | |
| | Valorisation de la grotte des eaux chaudes et du sentier des fenêtres du Cezy | | | Commune de Laruns | Laruns | Amorçage | X | 531 668 € | | | | | | Pas d'intervention possible de la Direction du Tourisme Un financement PAM côté Etat a été proposé et à voir côté CD64, au regard de sa compétence sur les PDIPR | Tourisme | | | | | | |
| | Construction d'une structure artificielle d'escalade | | | Commune d'Arudy | Arudy | Mature | X | 253 916 € | | | X | | | Projet inéligible car il n'y a pas de lycée sur le territoire, critère attendu pour mobiliser la Direction des Sports | Sport | | | | | | |
| | Mise en œuvre du Plan Local des Sports de Nature | | | CC Vallée d'Ossau | CC Vallée d'Ossau | Mature | X | 267 852 € | | | | X | | Projet non éligible au RI Tourisme : compétence CD64 au titre des sports et du PDIPR Projet non éligible au RI Sport : le dispositif lié aux sports de nature est en lien et spécifique aux parcs naturels régionaux | Sport | | | | | | |
| | Requalification du parc d'hébergements locatifs à La-Pierre-St-Martin | | | CC Haut-Béarn | Arette | Amorçage | X | | | | | X | | Projet s'inscrivant dans le Plan Avenir Montagne Pyrénées Projet qui est hors règlement auprès de la Direction Energie-Climat, dont le RI intervient sur du logements social communal, pour des résidences principales et non pour du meublé de tourisme | Transition énergétique | Ambition 6 : Construire un nouveau mix énergétique | | | | | |
| | Restructuration du chalet d'Issarbe à Lanne-en-Barétous | | | Commune de Lanne-en-Barétous | Lanne-en-Barétous | Mature | X | 897 774 € | 224 442 € | | | | | L'aide de la Région côté tourisme a été votée lors de la CP de mars 2021 pour un montant de 224 442 euros | Tourisme | | | | | | |
| | 2.2 Valoriser les richesses environnementales, patrimoniales et culturelles du territoire | | Aménagement extérieur de la Villa Bédât à Oloron-St-Marie | | Commune d'Oloron-St-Marie | Oloron-St-Marie | Amorçage | | | | | | | La Région ne finance pas de travaux d'espaces publics, même aux abords d'un équipement culturel | Culture - Patrimoine | | | | | | |
| | | Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) à Arudy | | CC Vallée d'Ossau | Arudy | Mature | X | 1 317 200 € | | | | X | | Hors compétences régionales | Jeunesse et éducation et vie associative | | | | | | |
| | | Ingénierie dédiée à l'animation du Conseil Intercommunal des Jeunes de la Vallée d'Ossau | | CC Vallée d'Ossau | CC Vallée d'Ossau | Mature | X | 127 250 € | | | | X | | Ingénierie à l'échelle de la CC Vallée d'Ossau : inéligible | Jeunesse et éducation et vie associative | | | | | | |
| | 3.1 Développer l'offre | | Réhabilitation de l'ancien cabinet médical en Maison intercommunale des Solidarités (MICS) à Arudy | CC Vallée d'Ossau | Arudy | Mature | X | 660 600 € | | | | X | | Hors compétences régionales | Jeunesse et éducation et vie associative | | | | | | |

V 18/11/2022

Projet de contrat régional de développement et de transitions 2023-2025

« Montagne béarnaise »

Annexe 1 - NOTE D'ENJEUX



Acronymes :

- « CCVO » = Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
- « CCHB » = Communauté de communes du Haut-Béarn
- « CCPN » = Communauté de communes du Pays de Nay

1 – Le territoire de la « Montagne béarnaise »

Le territoire de la « Montagne Béarnaise » regroupe trois communautés de communes :

- La Communauté de communes du Haut-Béarn
- La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
- La Communauté de communes du Pays de Nay

Situé au sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, entre la Haute-Soule à l'Ouest et les Hautes-Pyrénées à l'Est, il couvre 1963 Km², soit 25,68 % de la superficie des Pyrénées-Atlantiques.

Il rassemble 70 544 habitants et 95 communes, dont 48 sont classées en zone de montagne. A cheval sur le piémont et le Massif Pyrénéen, il comprend les Vallées du Barétous, d'Aspe, d'Ossau et de l'Ouzom. Il s'étend également en plaine jusqu'au pôle d'Oloron Sainte-Marie et au Sud de l'agglomération paloise.

Il couvre en totalité 3 bassins de vie principaux (Oloron Sainte-Marie, Arudy, Nay) et 10 bassins de proximité (Accous, Arette, Aramits, Bedous, Lasseube, Ogeu-les-Bains, Laruns, Asson, Bénéjacq-Coarraze, Bordes).

Le territoire s'inscrit dans sa globalité dans la zone d'emploi d'Oloron Sainte-Marie, Arudy, Nay et Pau.

C'est donc un territoire composé de trois zones géographiques : une zone de montagne, une zone de piémont et une zone de plaine incluant des communes rurales en lien avec des pôles plus urbanisés.

A noter que la Communauté de communes du Pays de Nay se situe sur deux départements et deux régions, du fait de deux communes des Hautes-Pyrénées, Arbeost et Ferrières, qui en sont membres.

Ces trois communautés de communes ressortaient jusqu'alors des périmètres de contractualisation et de programmation suivants :

- CC de la Vallée d'Ossau et CC du Haut-Béarn : Contrat de Cohésion et de Dynamisation 2018-2021 avec la région et les programmes LEADER 2007-2013 et 2014-2020
- CC du Pays de Nay : Contrat d'Attractivité régional 2018-2021 « *Grand Pau et Pays de Nay* », avec un volet spécifique Pays de Nay

Les trois communautés de communes seront gestionnaires du volet territorial des programmes et fonds européens 2021-2027 pour la « *Montagne béarnaise* ».

Elles mettent également en place le « *Plan Avenir Montagne* » avec l'Etat.

2 – Diagnostic territorial synthétique

En synthèse, le diagnostic du territoire de la « *Montagne béarnaise* » fait apparaître les points saillants suivants :

Dynamiques démographiques

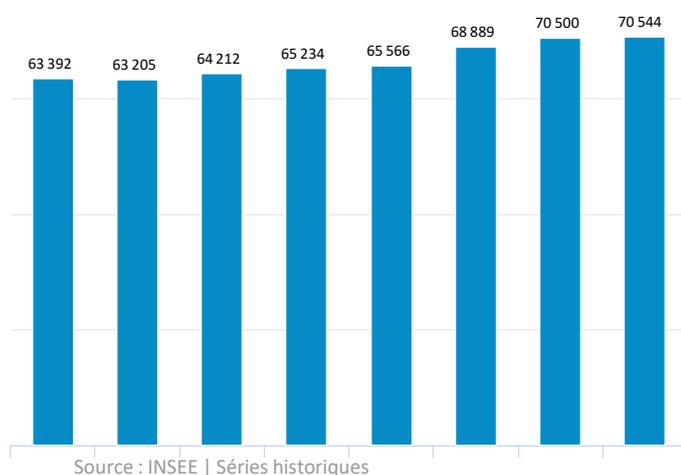
Le territoire se caractérise par une croissance démographique globale faible mais avec des dynamiques infra-territoriales différentes. Le territoire présente une croissance démographique faible entretenue par le solde migratoire. Une population longtemps stagnante tend légèrement à croître sur la période récente.

Des dynamiques démographiques infra-territoriales différentes se constatent cependant. En Vallée d'Aspe ainsi qu'en Barétous et à Oloron Sainte-Marie, la population est stagnante. Il existe une légère augmentation démographique sur le piémont oloronais qui bénéficie aux communes périphériques de la ville-centre, avec une croissance plus importante en Vallée de Josbaig. En Vallée d'Ossau, la situation est celle d'une décroissance de la population. La croissance démographique est en revanche généralisée sur le territoire du Pays de Nay.

| Montagne béarnaise | Évolution de la population entre 2012 et 2017 | | | | |
|---|---|---------------|--------------|---------------------|------------------------|
| | Population | Population | Évolution | Évolution | Évolution |
| EPCI | 2012 | 2017 | total | dû au solde naturel | dû au solde migratoire |
| Communauté de Communes du Haut-Béarn | 32 125 | 32 253 | 0.08% | -0.39% | 0.47% |
| Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau | 10 066 | 9 758 | -0.62% | -0.41% | -0.21% |
| Communauté de Communes du Pays de Nay | 27 808 | 28 706 | 0.64% | -0.01% | 0.65% |
| Ensemble du territoire | 69 999 | 70 717 | 0.20% | -0.24% | 0.44% |
| Région Nouvelle-Aquitaine | 5 808 594 | 5 956 978 | 0.51% | -0.06% | 0.57% |
| France de province | 51 477 469 | 52 464 253 | 0.38% | 0.19% | 0.19% |
| France métropolitaine | 63 375 971 | 64 639 133 | 0.40% | 0.32% | 0.07% |

(Source: recensement INSEE 2017)

Évolution de la population sans double compte



Le territoire souffre d'un manque d'attractivité pour les jeunes : les 15-35 ans ont tendance à le quitter pour trouver ailleurs une formation et un emploi.

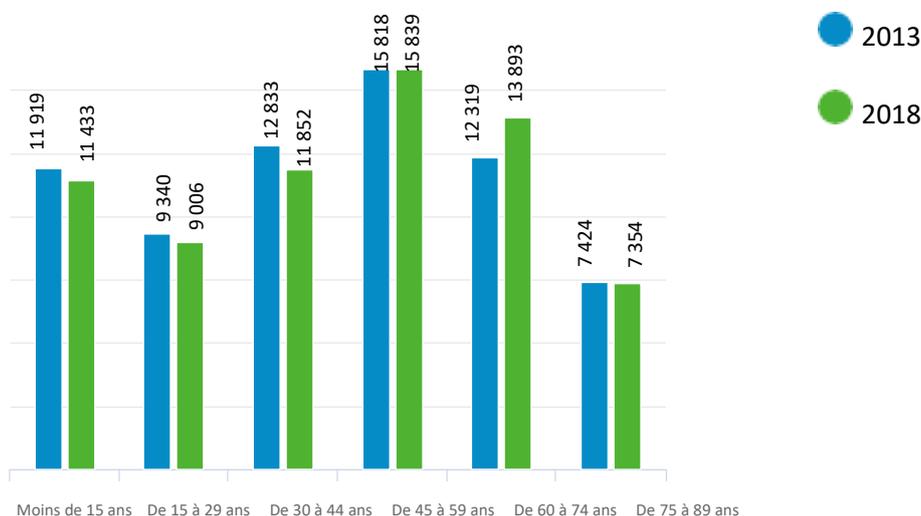
Taux d'activité par tranche d'âge (actifs / population) (en %)

| | 2008 | 2013 | 2018 |
|--------------------|--------------|--------------|--------------|
| 15 à 24 ans | 43,48 | 43,28 | 42,50 |
| 25 à 54 ans | 90,96 | 92,39 | 92,85 |
| 55 à 64 ans | 39,41 | 46,22 | 55,48 |
| 15 à 64 ans | 72,60 | 73,98 | 75,96 |

Source : INSEE | Emploi - population active

Le vieillissement de la population déjà engagé se poursuit avec un rapport « jeunes/personnes âgées » globalement défavorable. Le territoire se caractérise par une part des personnes âgées plus importante et qui tend à se renforcer.

Répartition de la population par tranches d'âge



Bilan énergie climat

Sur ce territoire, les bilans énergie-climat produits dans le cadre des PCAET en particulier, font ressortir les données et la situation suivante :

- Vallée d'Ossau

Le territoire de la Vallée d'Ossau contribue à 2% à la consommation énergétique du territoire et à 6% de l'émission des Gaz à Effet de Serre (GES).

En ce qui concerne la consommation d'énergie finale, le secteur d'activité le plus consommateur est le résidentiel à hauteur de 40%, suivi des transports (36%), du tertiaire (10%), de l'industrie (9%) et enfin de l'agriculture (4%). De plus, les vecteurs d'énergies qui participent à la consommation d'énergie finale sur le territoire sont principalement les produits pétroliers (44%), l'électricité (24%), les EnRth, déchets et biocarburants (22%) et le gaz naturel (11%).

Les émissions de GES sont quant à elle principalement générées par l'agriculture (54%), les transports (28%), le résidentiel (9%), le tertiaire et l'industrie (4% pour chacun des secteurs). Ces GES sont d'origine énergétique à 46%.

Par ailleurs, la séquestration carbone du territoire est assurée principalement par la forêt (96%).

En matière de production d'énergie renouvelable, 750 Gwh produits sont d'usage électrique et 256 Gwh sont d'usage thermique. Pour ce qui est de l'électricité, 100% de la production est hydroélectrique. Pour ce qui est de la filière thermique, 85% de la production est issue du bois de particulier (bûches, granulés, plaquettes).

Dans la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, les consommations d'énergies finales sont faibles et les installations de production d'énergie renouvelables (hydraulique) sont des installations très importantes. Le ratio production-consommation est de 327%.

- *Haut-Béarn*

Le territoire consomme 805 GWh avec 85% pour l'habitat, le transport et l'industrie. Les émissions de gaz à effet de serre représentent quant à eux 288 ktCO²/an.

La production locale d'ENR équivaut à 64% de sa consommation d'énergie finale avec 50% pour l'hydroélectricité, et 15% pour la filière bois.

- *Pays de Nay*

Le territoire consomme 652 GWh.

Les données de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre montrent que :

- 3 postes concentrent 77% des consommations : transport routier, résidentiel et industrie
- 3 postes concentrent 75% des émissions : agriculture, intrants, transport routier

La production locale d'ENR équivaut à 7% des consommations annuelles actuelles, avec une prépondérance marquée de l'hydroélectricité (74,9%), suivie de très loin par la biomasse (bois-énergie, 19,6%).

Environnement

Le territoire « *Montagne Béarnaise* » est caractérisé par la qualité de ses milieux montagnards (forestiers, humides, landes et pelouses, rocheux et souterrains) d'intérêt écologique. Il est aussi doté d'un réseau hydrographique dense, à enjeu fort, notamment en tête de bassin versant avec les Gaves de Pau, d'Oloron, Aspe, Ossau, les cours d'eau du Saison, du Vert et de l'Ouzoum.

Ce territoire est marqué par une grande richesse en matière de biodiversité et par un fort endémisme : présence de l'Ours, du Bouquetin, du Desman, de l'Euprocte, galliformes, grands rapaces etc.

Il dispose d'une importante superficie en zonage Natura 2000 au titre des habitats d'intérêt communautaire et des oiseaux et il est situé pour partie dans le Parc National des Pyrénées.

De façon générale, le territoire, faiblement urbanisé, dispose d'une qualité environnementale, paysagère et hydrographique qui constitue une véritable « rente d'attractivité ».

- *Haut-Béarn*

Le patrimoine naturel est important et remarquable :

- 13 sites Natura 2000, (10 classés au titre de la directive « habitats » et 3 au titre de la directive « oiseaux »)
- 32 ZNIEFF – Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (24 ZNIEFF de type 1 et 8 de type 2). Elles couvrent respectivement près de 50 et 80% du territoire de la CCHB
- 4 ZICO – Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
- Près de 50% de la CC Haut-Béarn inclus dans l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées

- *Vallée d'Ossau*

En ce qui concerne le patrimoine naturel et remarquable :

- 14 communes sont concernées par les 21 ZNIEFF de type 1 pour une surface totale de 44 426 ha soit 71,5% du territoire
- 15 communes sont concernées par les 7 ZNIEFF de type 2 pour une superficie totale de 51 790 ha soit 83% du territoire
- 8 sites font partie des sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine – 29,29 ha
- 5 espaces Naturels sensibles – 370 ha
- 1 réserve naturelle de 86 ha, créée en 1974 pour la protection du vautour Fauve
- La tourbière de Pédestarres est concernée par un arrêté préfectoral de Biotopie (APPB)
- Toutes les communes sont concernées par les 9 zones Natura 2000, pour une superficie totale de 45 849 ha soit 74% du territoire
- Zones de protection spéciale :
 - Penes du Moule de Jaout, 4320 ha intégralement en Vallée d'Ossau
 - Pic de l'Estibète et Mondragon, 4550 ha dont environ 17% en Vallée d'Ossau
 - Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau, 37940 ha dont environ 70% en Vallée d'Ossau

Enfin, le Parc National créé en 1967 couvre toutes les communes de la Vallée d'Ossau, sauf la commune de Rébénacq. Il abrite une zone cœur de 7800 ha sur la commune de Laruns. Son aire d'adhésion est de 16 570 ha (Arudy, Bescat, Bielle, Bilhères, Castet, Izeste, Louvie-Soubiron, Lys, Sévignacq Meyracq).

- *Pays de Nay*

Le territoire comprend 5 ZNIEFF de type 1 et 5 de type 2 (saligues du gave et affluents, espaces d'altitude...). Il comprend également 5 zones Natura 2000 dont 4 directive habitat-ZSC (Gave de Pau, Massif Moule de Jaout, Réserve naturelle Pibeste, Gabizos) et une zone de protection sociale (ZPS) directive oiseaux (Estibète-Mondragon).

Au titre des espaces naturels remarquables, le territoire comprend le site inscrit du Mourle et pour les espaces naturels sensibles les saligues de Baudreix et de Mirepeix.

Une partie du Pays de Nay est également dans l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées.

47% du territoire est couvert par des espaces forestiers.

Dynamiques sectorielles

Le territoire compte 25 636 emplois en 2018 et a généré 584 nouveaux emplois entre 2008 et 2018.

Il résiste mieux que d'autres à la crise avec un taux de chômage inférieur à la moyenne départementale et présente des tendances favorables en matière de création d'établissements et d'évolution du nombre d'actifs occupés.

Taux de chômage

| Montagne béarnaise EPCI | Nombre d'EPCI du Territoire: 3 | | | |
|----------------------------|--------------------------------|-----------|-----------------|----------------------|
| | Taux de chômage | | chômage initial | dynamique chômage |
| | 2011-2015 | 2016-2020 | | |
| CC du Haut-Béarn | 9.8% | 11.3% | Faible | Dégradation |
| CC de la Vallée d'Ossau | 8.8% | 9.5% | Faible | Conforme à l'attendu |
| CC Pays de Nay | 8.7% | 9.0% | Faible | Conforme à l'attendu |
| Territoire | 9.2% | 10.1% | | |
| Nouvelle-Aquitaine | 12.7% | 12.7% | | |
| France métropolitaine | 13.6% | 13.4% | | |

Le territoire bénéficie de la présence de fleurons dans l'aéronautique le spatial, la transformation des métaux ou encore l'agro-alimentaire (Safran Helicopter Engines, Messier, Lindt & Sprüngli, etc.). Cependant, même si le tissu économique repose sur un solide bassin industriel, celui-ci présente quelques fragilités (dépendance à quelques PME, elles-mêmes liées à des donneurs d'ordre extérieurs).

Par ailleurs, le tissu économique est avant tout constitué de petites entreprises. Celles-ci semblent d'autant plus fragiles qu'elles ne peuvent pas s'appuyer assez sur un réseau conséquent de PME de plus de 10 salariés, essentielles pour le dynamisme économique d'un territoire.

L'armature commerciale de ce territoire est complète et plutôt homogène. La densité de surface commerciale est élevée. Les commerces et GMS (Grandes et Moyennes Surfaces) de par leur diversité et leurs surfaces de vente, répondent globalement aux besoins de la population et limitent une part de l'évasion commerciale vers l'agglomération de Pau.

Cependant, la principale problématique reste la vacance des locaux commerciaux en centre-ville, notamment sur Oloron Sainte-Marie.

La communauté de communes du Haut-Béarn présente une armature commerciale complète avec un réseau de pôles supérieurs et intermédiaires ainsi que des polarités de proximité adossées à des centres-bourgs. L'ensemble est réparti de façon plutôt homogène sur le territoire. Cependant, l'organisation marchande de la Ville d'Oloron-Ste-Marie est clairement déséquilibrée, avec une offre périphérique dominante (en terme de surface et de chiffres d'affaire), puissante, dynamique et variée qui entraîne un rapport de force concurrentiel très déséquilibré (82% de chiffre d'affaire pour la périphérie contre 18% pour le centre-ville ; source étude SCET 2017). En outre, les pôles commerciaux périphériques sont facilement accessibles, contrairement à l'offre de centre-ville qui est dispersée. Cette situation a pour conséquence une fragilité du commerce en centre-ville entraînant de manière globale un taux de vacance de 38% (2015), pouvant atteindre 45% dans la rue Louis Barthou.

En Vallée d'Ossau, l'offre en équipements, services et commerces est centralisée sur les communes d'Arudy, Laruns, Eaux-Bonnes, Louvie-Juzon et Buzy. L'offre commerciale est principalement présente dans les centres bourgs. Seules les communes d'Arudy et de Louvie-Juzon proposent des espaces commerciaux en périphérie des bourgs. Le contrat de ruralité signé en 2019 faisait apparaître une offre de commerces, services et équipements, de la Vallée d'Ossau, équivalente à une intercommunalité trois fois plus peuplée. Toutefois, au regard de la dynamique démographique (en baisse depuis quelques années), il convient de s'interroger sur le maintien de ces services en renforçant l'attractivité résidentielle du territoire.

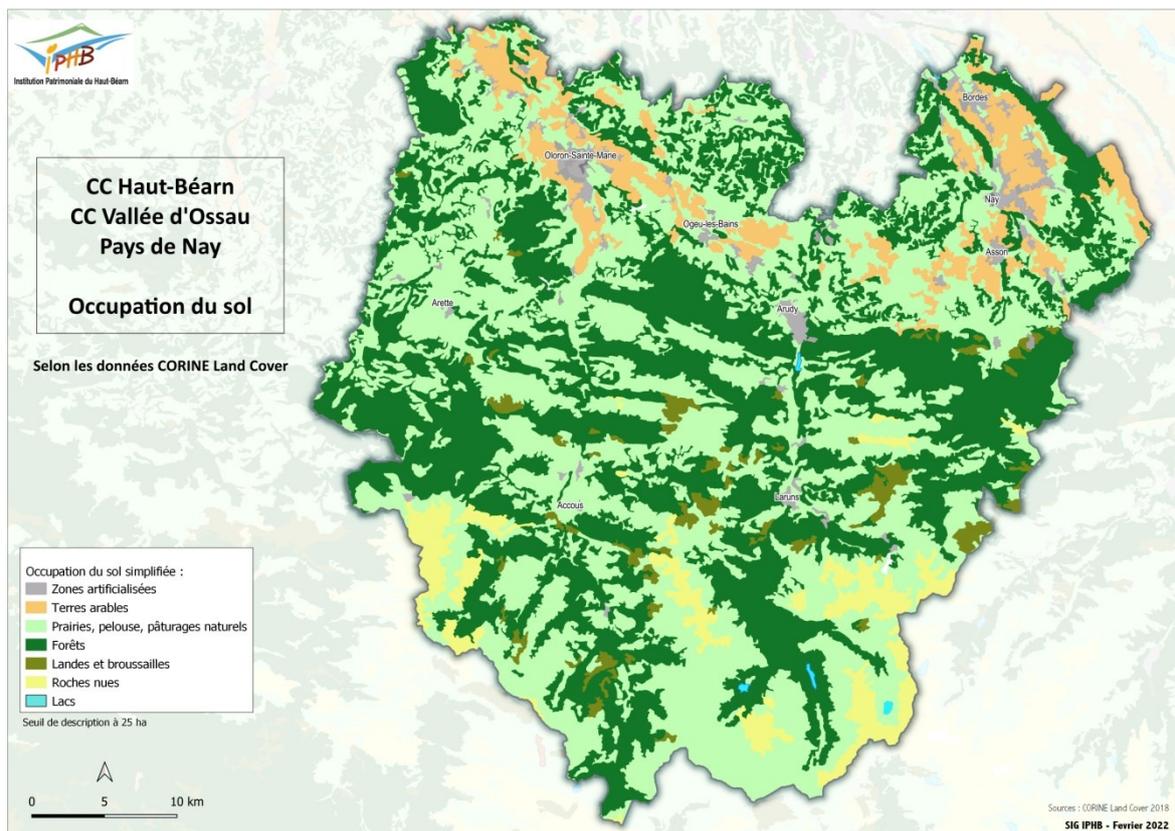
Pour ce qui est du Pays de Nay, le territoire se caractérise par une bonne diversité commerciale et artisanale. En effet, avec 41% de commerces non alimentaires et au regard des caractéristiques rurales du territoire cet indicateur est relativement élevé (30% à 35% en moyenne sur des territoires semblables). Il convient néanmoins de préciser que cette situation s'explique en grande partie par le nombre élevé de spécialistes de l'hygiène-santé-beauté. On observe sur ce territoire un fort équipement en alimentaire. En revanche, les services (16%) surtout les Cafés-Hôtels-Restaurants (20%) sont plus en retrait. La desserte de base est complète sur les 5 communes les plus peuplées de la Communauté de Communes. De ce fait, moins de la moitié de la population de la Communauté de Communes du Pays de Nay dispose d'un tissu commercial et artisanal complet. Près d'un habitant sur 6 réside sur une commune qui ne dispose d'aucun commerce alimentaire, ni de café ou restaurant. La densité totale de GMS sur la Communauté de communes est globalement maîtrisée comparativement à la densité sur le département, du fait surtout de la faiblesse de l'offre en GMS spécialisée, surtout en équipement de la maison et en équipement de la personne (inférieure de 60% à l'offre moyenne sur le département) et également en offre culture-loisirs. Le taux de vacance commerciale sur le territoire du Pays de Nay est de 11%.

L'offre artisanale est d'une bonne densité. La densité artisanale est supérieure aux moyennes habituellement observées sur des territoires comparables. La structuration de

l'offre artisanale est dominée par l'importance des métiers du bâtiment (plus de 2 artisans sur 3) et par un poids important du secteur production, principalement marqué par les activités de métaux-mécanique/sous-traitance, la transformation de produits alimentaires et le travail du bois.

Même si le territoire est marqué par l'industrie et l'artisanat, l'agriculture occupe une part prépondérante dans la composante du territoire au travers du maraîchage (Nay), de la maïsiculture, mais surtout au travers de l'agropastoralisme.

| Type de surface (en hectare) | 2009 | 2015 |
|---------------------------------|---------|---------|
| Artificialisé | 7 686 | 8 026 |
| Agricole | 45 069 | 44 989 |
| Forêts et milieux semi-naturels | 144 905 | 144 630 |
| Humide / eau | 875 | 892 |
| TOTAL | 198 547 | 198 547 |



L'activité pastorale y est dynamique et essentielle au niveau économique et social mais aussi pour la qualité environnementale et pour la production de produits de qualité (viande, fromage). Les exploitations extensives de montagne, qui ont fait le choix de la valorisation des ressources locales, constituent un patrimoine unique et répondent aux nouvelles exigences sociétales et politiques. La crise sanitaire a contribué à renforcer ces tendances, et

a mis en valeur la nécessité de soutenir une agriculture locale de qualité, de saison, commercialisée via des circuits-courts et locaux.

Le pastoralisme contribue à la qualité et au développement du territoire en assurant aussi des fonctions d'entretien de paysage et de conservation d'une biodiversité largement reconnue. Cependant, l'activité pastorale est en profonde mutation avec des situations très disparates. Les estives n'ont pas évolué de manière uniforme. Si certaines d'entre-elles restent dans une dynamique positive (entretien, efforts d'équipement, desserte, etc.), d'autres sont progressivement délaissées par manque d'aménagement.

Ce territoire est un territoire de destination touristique, autour du tourisme pyrénéen. Il possède une très haute qualité environnementale et paysagère. Un phénomène de « réenfrichement » important dans les vallées est cependant constaté, avec également une forêt sous exploitée.

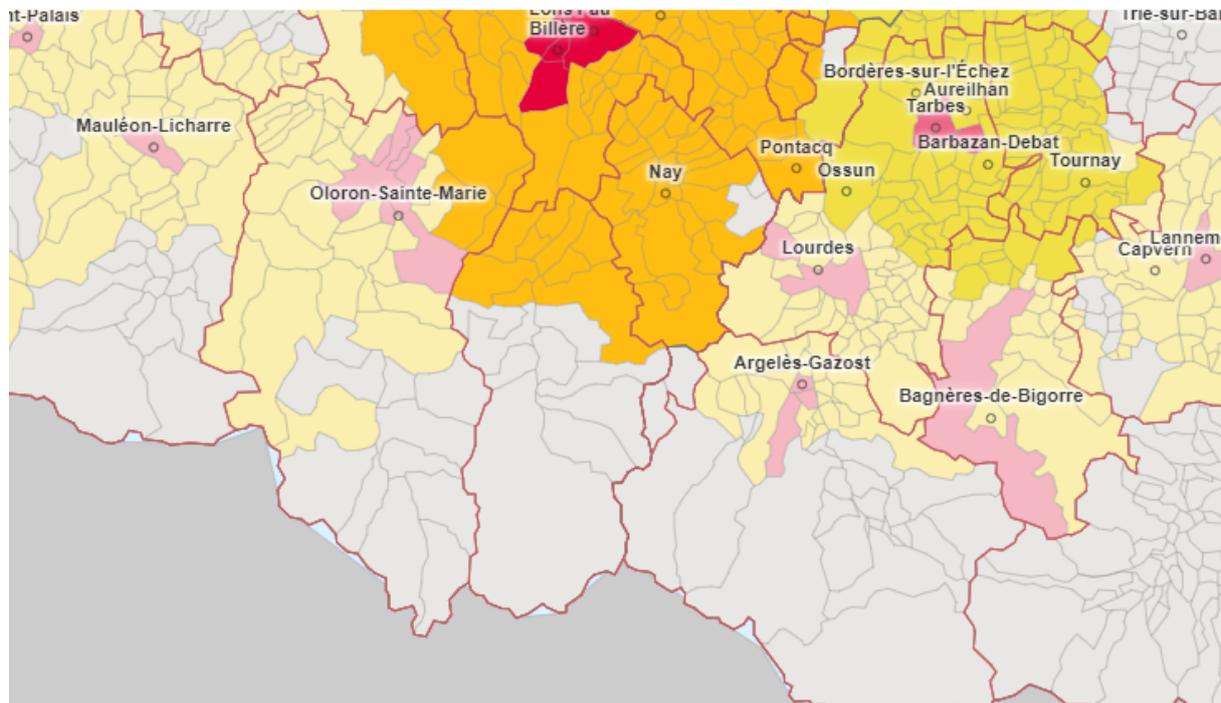
La proximité immédiate de la montagne et de ses gaves positionne logiquement le territoire du Haut-Béarn sur le tourisme, les loisirs et les sports de nature. Le ski (stations de ski de La Pierre-Saint-Martin, d'Issarbe et du Somport), le VTT et le vélo de route, la randonnée, l'escalade, les sports d'eau, le parapente, la pêche etc. peuvent être ainsi largement pratiqués. La filière tourisme est cependant en phase de structuration et de valorisation. A noter que les bases de données actuelles ne permettent pas d'avoir une connaissance fiable de ce que pèse réellement le tourisme sur le territoire, notamment sur le nombre d'emplois qu'il recoupe.

En ce qui concerne le tourisme, la Vallée d'Ossau se situe en zone de montagne pour l'ensemble du territoire. Une caractéristique importante du territoire est de disposer de deux stations de ski (Artouste et Gourette), de sites de loisirs renommés et d'un héritage thermal qui ont permis de construire la destination touristique de la Vallée d'Ossau. Les deux stations de sports d'hiver du territoire sont en pleine réflexion sur l'évolution de leur modèle économique.

Armature territoriale et services

Il s'agit globalement d'un territoire rural peu dense et faiblement artificialisé par rapport aux territoires proches, mais dont l'artificialisation, au regard de la croissance démographique, reste élevée (diminution des terres agricoles et naturelles au profit des activités économiques, équipements mais surtout de l'habitat individuel). Autour d'Oloron et à proximité de l'agglomération paloise, les zones péri-urbaines sont également denses.

Typologie du zonage en aires d'attraction des villes (2020) - Source : Insee, COG 2021



© Observatoire des territoires, ANCT 2021 - IGN Admin Express

- Commune appartenant à un pôle de 700 000 habitants ou plus (507)
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle de 700 000 habitants ou plus (4 155)
- Commune appartenant à un pôle entre 200 000 et 700 000 habitants (231)
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle entre 200 000 et 700 000 habitants (5 467)
- Commune appartenant à un pôle entre 50 000 et 200 000 habitants (236)
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle entre 50 000 et 200 000 habitants (7 587)
- Commune appartenant à un pôle de moins de 50 000 habitants (771)
- Commune appartenant à la couronne d'un pôle de moins de 50 000 habitants (7 080)
- Commune isolée hors influence des pôles (8 931)

Ce modèle prégnant d'urbanisme et habitat s'associe à un poids prépondérant de la voiture individuelle dans les pratiques de mobilités professionnelles, courantes et de loisirs.

Le maillage du territoire avec ces pôles de centralités majeurs et secondaires est assez bien réparti géographiquement.

Le parc de logements est peu diversifié, incomplet et structuré autour de la propriété occupante en maison individuelle. Des taux de résidences secondaires importants existent dans les vallées béarnaises. Une part importante de logements vacants et déclassés est constatée dans les centres-bourgs.

Nombre de logements et répartition

| | CCVO | CCHB | CC Pays de Nay |
|------------------------------------|-------|--------|----------------|
| Nombre total de logements | 9 166 | 20 244 | 13 727 |
| Résidences principales en % | 49,6 | 73,8 | 86,7 |
| Résidences secondaires en % | 43,1 | 16,3 | 5 |
| Logements vacants en % | 7,2 | 9,9 | 8,3 |

Le parc de logements vacants, de plus en plus déclassé, atteint 10 % du parc total en 2015 en Haut-Béarn. Il existe une forte concentration de la vacance à Oloron-Sainte-Marie (50 % du nombre total de logements vacants) et de manière générale dans les centres-bourgs. La vacance de longue durée s'intensifie.

Le territoire de la Vallée d'Ossau compte 664 logements vacants, ce qui représente 7,25% du parc total en 2018. Les communes les plus concernées par la vacance sont :

- Lys : 11,73% de logements vacants
- Izeste : 10,57 %
- Arudy : 10,06%
- Trois communes approchent des 10% : Buzy (9,92%), Laruns (9,63%) et Bescat (9,59%)

La vacance est située principalement en centre bourg.

Le taux de vacance de logements sur le Pays de Nay est de 8,3%, dans la moyenne départementale, avec une plus forte vacance commerciale à Nay (14,2%). L'offre de services (y compris en matière de santé) demeure insuffisante et inégalement répartie.

Forces/faiblesses

De façon générale, il existe un risque d'avoir ici un territoire à deux vitesses : des secteurs dynamiques au niveau démographique (Josbaig, zone centrale du Pays de Nay, etc.), des secteurs qui stagnent (Piémont oloronais) ou qui baissent (vallées).

Son tissu économique n'est sans doute pas assez diversifié. Ce territoire crée des emplois mais qui restent fragiles. Il doit ainsi retrouver un dynamisme économique.

Le territoire rencontre également des difficultés de formation des jeunes localement, un recrutement parfois difficile avec des écarts constatés entre les offres d'emplois et la qualification des candidats.

Sur ce territoire, l'activité agropastorale créatrice de paysages et de produits locaux de qualité est cependant fragilisée et menacée par le vieillissement des exploitants agricoles.

Les vulnérabilités plus spécifiquement liées à l'environnement résident dans :

- Un taux d'artificialisation élevé par rapport à la faible croissance démographique
- La diminution consécutive des terres agricoles et naturelles
- Les pressions croissantes sur la ressource en eau dans le contexte de l'accélération du changement climatique, sur un territoire pourtant riche en ressources hydrologiques
- La fragilité des écosystèmes et une érosion de la biodiversité

Les vulnérabilités plus spécifiquement liées aux mobilités tiennent à :

- La mauvaise qualité du réseau routier dans certains secteurs du territoire
- Les passages directs d'une vallée à l'autre limités
- Un manque, parfois, de connexion et d'intermodalité en zone rurale

- La dépendance à la voiture et la domination de la « culture de la voiture individuelle », avec des espaces publics souvent pensés pour la voiture et donc monopolisés par elle
- Un manque de sécurité des liaisons douces
- Des offres de transports ferroviaires peu efficaces et peu ou pas assez adaptées aux besoins des habitants

Les vulnérabilités plus spécifiquement liées aux équipements et aux services de proximité sont identifiés en particulier au niveau :

- Du risque de fermeture progressive de commerces et de services dans les villages et centre-bourgs
- De la diminution des services publics
- De la diminution des services de santé
- Du risque de « patrimonialisation » (« villages – musées »)
- De l'augmentation du nombre des résidences secondaires

3 – Enjeux pour une stratégie partenariale de développement et de transitions

Le territoire se retrouve dans l'affirmation, dans le « *Cadre d'intervention de la politique contractuelle territoriale* » de la Région, d'une volonté d'investissement collectif dans une « *ruralité affirmée* » et dynamique. Le territoire présente sans doute des spécificités géographiques et naturelles liées à ses zones de montagne et de piémont.

Un enjeu général est bien sûr de favoriser le dynamisme économique du territoire et de créer des emplois.

La transition environnementale et énergétique doit aussi constituer un enjeu transversal, commun aux axes stratégiques et aux actions à arrêter, avec un objectif de développement des énergies renouvelables et du mix énergétique. Cela ressort directement, également, des documents-cadres et programmatiques des trois territoires (SCoT, PCAET, schémas de mobilités, etc.).

Ce territoire doit par ailleurs faire fonctionner et avancer des territoires différents (montagne, piémont, zones péri-urbaines), mais qui au final partagent des enjeux communs et complémentaires autour :

- De son tissu économique
- De son agriculture et du pastoralisme
- Du tourisme, dans un contexte de changement climatique et d'évolution des attentes et pratiques des publics pour les années à venir, en zone de montagne particulièrement
- De la vitalité des services publics et privés de vie quotidienne en milieu rural autour du tissu des centres-bourgs, en particulier pour le logement et les parcours résidentiels, les services de santé et la déprise médicale, le commerce de proximité, le soutien et l'accompagnement de la jeunesse
- Des mobilités, avec certaines situations et coûts d'enclavement des zones rurales et de montagne qui peuvent s'en trouver pénalisées en termes d'attractivité et de cadre de vie

- De son environnement et de ses aménités naturelles

A partir des dynamiques et vulnérabilités relevées, mais aussi du cadre d'analyse et d'intervention du partenaire régional, au regard en particulier de la « *Feuille de route régionale Néo Terra* », les enjeux territoriaux et de développement suivants peuvent être formulés pour le territoire de la « Montagne béarnaise » et le futur contrat de développement et de transitions :

1ère famille d'enjeux : les enjeux autour d'un modèle économique durable

- Enjeu 1 : la transition agro-écologique
- Enjeu 2 : la transition énergétique et écologique des entreprises
- Enjeu 3 : l'économie circulaire, sociale et solidaire
- Enjeu 4 : le tourisme durable

2e famille d'enjeux : les enjeux autour d'un modèle d'urbanisme durable

- Enjeu 1 : la préservation du patrimoine naturel (terres naturelles, forêts, terres agricoles, biodiversité, ressource en eau)
 - Enjeu 2 : un modèle résidentiel durable, autour des centres-bourgs et des centres-villes :
 - o Enjeux d'habitat : offre et parc diversifiés de logements
 - o Enjeux de services : maintien de services publics, des commerces et des services de santé, développement des services culturels et pour la jeunesse...
- Enjeu 3 : la mobilité durable (mobilités propres, proximité services/emplois)

4 - Stratégie territoriale partenariale de la « Montagne Béarnaise »

Les précédents contrats avaient définis plusieurs axes stratégiques :

- o **Oloron – Haut-Béarn**

Axe 1 : Conforter la dynamique du tissu productif local et accroître la capacité du territoire à générer de la création de valeur

Axe 2 : Valoriser les ressources du territoire pour développer l'économie de proximité et affirmer l'identité du territoire

Axe 3 : Développer une offre d'accueil sociale et culturelle durable pour renforcer l'attractivité du territoire

Axe 4 : Valoriser le potentiel énergétique du territoire pour soutenir le développement de son économie

- o **Grand Pau – Pays de Nay (volet Pays de Nay)**

Axe 1 : Favoriser un développement équilibré et solidaire des équipements et des services sur un bassin de vie quotidienne attractif

Axe 2 : Renforcer les atouts économiques du territoire tout en les diversifiant

Axe 3 : Engager un modèle de développement rural plus soutenable

De nombreux axes d'intervention des précédents contrats d'attractivité et de cohésion et de dynamisation restent centraux dans la stratégie de la « Montagne Béarnaise » : le développement touristique et culturel, l'amélioration des services à la population, le renforcement des centralités, le développement économique, etc.

D'autres priorités ont toutefois émergé plus récemment, ou plutôt sont plus prégnantes qu'elles ne l'étaient jusqu'à présent : enjeux liés à la préservation de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique, à la mobilité, la revitalisation des communes, etc.

En réponse à ce diagnostic général et à ces enjeux, 3 grands axes stratégiques sont définis dans la perspective du Contrat Régional de Développement et de Transitions 2023-2025 de la « Montagne béarnaise » :

Axe 1 : Développer une dynamique économique productive durable

Objectif stratégique 1.1 : Assurer le développement de l'industrie et de l'artisanat, en lien avec des actions de transmission / reprise

Indicateurs de suivi :

- Taux de créations d'établissements
- Taux de reprise des activités à céder

Objectif stratégique 1.2 : Soutien aux circuits-courts et valorisation des ressources locales (biodiversité, ressource en eau...)

Indicateurs de suivi :

- Usages agricoles du sol
- Nombre d'installations/reprises
- Surfaces et nombre d'exploitation en agriculture biologique

Objectif stratégique 1.3 : Favoriser l'émergence et la structuration de nouveaux modèles de développement économiques

Indicateurs de suivi :

- Part de l'emploi dans les éco-entreprises
- Part de l'économie sociale et solidaire
- Nombre de structures chargées du réemploi/ développement de l'économie circulaire

Axe 2 : Valoriser les ressources du territoire pour consolider son identité, renforcer son attractivité et favoriser la transition environnementale

Objectif stratégique 2.1 : Développer une offre d'accueil touristique modernisée, durable et adaptée aux enjeux du changement climatique

Indicateurs de suivi :

- Part des emplois touristiques dans l'emploi total

Objectif stratégique 2.2 : Valoriser les richesses environnementales, patrimoniales et culturelles du territoire

Indicateurs de suivi :

- Part du territoire occupé par les écosystèmes peu anthropisés
- Zonages d'enjeux écologique et dispositifs de protection
- Artificialisation des sols
- Qualité des eaux

Axe 3 : Favoriser l'attractivité résidentielle et durable par le renforcement de l'armature territoriale et le développement de services

Objectif stratégique.3.1 : Développer l'offre de services et améliorer leur accès à la population

Indicateurs de suivi :

- Part de la population éloignée des équipements de services
- Part de la population éloignée des soins de proximité
- Accessibilité aux médecins généralistes

Objectif stratégique 3.2 : Soutenir les actions de redynamisation des centres-bourgs et des centres-villes

Indicateurs de suivi :

- Evolution du taux de vacance commerciale
- Evolution du taux de vacance des logements
- Part des logements sociaux dans l'ensemble des logements
- Part de la population dans le parc locatif social

Objectif stratégique 3.3 : Proposer une offre de mobilité durable

Indicateurs de suivi :

- Parts modales des déplacements domicile-travail en voiture et en transports en commun
- Kilométrage liaisons cyclables [inscrites au schéma régional des vélos routes et des voies vertes](#)

En indicateurs généraux :

- Taux de croissance démographie
- Taux de chômage

- Taux d'exécution par axes stratégiques et thématiques
- Taux de soutien/projets ruralité

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 064-246401756-20221205-D_2022_8_03-DE

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 44
Nombre de délégués votants : 51
Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

RESERVE FONCIERE : ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN A NAY

Délibération n° D_2022_8_03

(Rapporteur : le Président)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite acquérir les parcelles suivantes classées en zone UY dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NAY :

- AD 451 d'une surface de 6 168 m² située 26 place Marcadieu,
- AD 436 d'une surface de 90 m² située place Marcadieu.

Outre la proximité immédiate avec le futur centre culturel, cette acquisition s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de territoire du Pays de Nay et de son SCoT car elle répond aux orientations politiques suivantes :

- Renforcer le rôle de la ville centre,
- Développer une offre immobilière pour les entreprises,
- Dynamiser les centres-bourg.

La centralité de ces parcelles pourra permettre également d'envisager l'installation de services communautaires tels que le service Jeunesse, l'Espace de vie sociale, ou les services Insertion-emploi actuellement installés dans des bâtiments loués par la CCPN.

Suite à une négociation avec le propriétaire des parcelles, un accord a été formulé pour un prix d'acquisition à 500 000 €.

Il est précisé qu'une partie de ces parcelles est actuellement louée par la CCPN pour l'installation de la base de vie et le stockage des matériaux dans le cadre du chantier du Centre culturel. D'un commun accord avec le propriétaire de ces parcelles, tous les loyers versés depuis le début de l'occupation viendront en déduction du prix de vente.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 26 octobre 2022,

Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrées AD 451 et AD 436 sur NAY au prix de 500 000 €, déduction faite des loyers versés par la collectivité,

AUTORISE le Président à signer tous les documents et engager toutes les démarches liées à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

PAU, le 26.10.2022

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DEP FINANCES PUBLIQUES 64
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Eric DUNY
Téléphone : 05 59 82 24 59
Courriel : eric.duny@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2022-64417-77001 DS 10176661

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

À

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY
64 800 BÉNÉJACQ

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : locaux commerciaux

ADRESSE DU BIEN : 26 place du Marcadieu, 64 800 NAY

VALEUR VENALE : 524 000 € HT

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

- | | |
|--|--------------|
| 1 – SERVICE CONSULTANT : | La CCPN |
| AFFAIRE SUIVIE PAR : | M. GONNET |
| 2 – Date de consultation | : 14/10/2022 |
| Date de réception | : 14/10/2022 |
| Date de constitution du dossier « en état » | : 14/10/2022 |

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition de locaux à l'amiable.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles AD 451-515-436, sol de 6 501 m² portant des locaux commerciaux, environ 2 426 m² de surface utile.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : SCI NOSICA.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zonage UY.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 524 000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

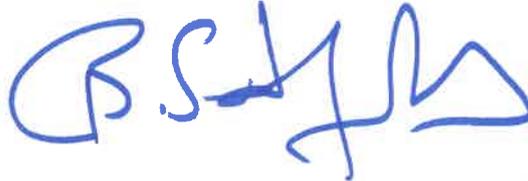
Dix-huit mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Benoît SABLAYROLLES
Administrateur des finances publiques.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022**

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION SUITE À LA CLECT ZAE

Délibération n° D_2022_8_05

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. En prévoyant notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il est précisé qu'il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

La loi ne donne pas de définition précise des ZAE. La détermination des ZAE sur le territoire de la CCPN a été l'objet de plusieurs réunions de la Commission Développement économique :

- Commission du 16 mars 2017 : loi NOTRe et transfert de zone,
- Commission du 13 septembre 2016 : transfert de zone ,
- Commission du 10 février 2016 : présentation du Schéma des zones d'activités,
- Commission du 11 juin 2015 : projet d'atlas des ZA,
- Commission du 4 avril 2013 : réflexion sur les zones d'intérêt communautaire,
- Commission du 7 juillet 2011 : réflexion sur la hiérarchisation des ZA.

Suite aux travaux de la Commission Développement économique, les ZAE communales transférées à la Communauté de communes sont les suivantes :

- ZA Samadet à Bourdettes,
- ZA Pous à Coarraze,
- ZA des Moulins à Narcastet,
- ZA du Pont à Narcastet.

En l'absence de données précises issues des comptes administratifs des communes concernées, le coût du transfert des ZAE a été reconstitués selon la méthode des ratios. Cette évaluation des coûts a été présentée en CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées) du 29 septembre 2017 mais n'était toujours pas finalisée à la fin de l'année 2021.

La CLECT s'est réunie à nouveau sur le sujet le 12 octobre 2021. Le rapport de la CLECT a été notifié aux communes le 6 juillet 2022.

22 communes sur 29 se sont prononcées par délibération, 22 communes ont approuvé le rapport de la CLECT, y compris les communes concernées : Bourdettes, Coarraze et Narcastet.

En application de ce transfert de charge, il est proposé de modifier les attributions de compensation comme suit :

| COMMUNES | Montant initial AC 2022 | Montant AC 2022 suite à CLECT ZAE | Charges transférées CLECT ZAE |
|----------------|----------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| ANGAIS | 1 668 | 1 668 | |
| ARBEOST | 24 823 | 24 823 | |
| ARROS DE NAY | 29 750 | 29 750 | |
| ARTHEZ D'ASSON | 25 902 | 25 902 | |
| ASSAT | 297 217 | 297 217 | |
| ASSON | 94 255 | 94 255 | |
| BALIROS | 2 994 | 2 994 | |

| COMMUNES | Montant initial AC 2022 | Montant AC 2022 suite à CLECT ZAE | Charges transférées CLECT ZAE |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| BAUDREIX | 75 754 | 75 754 | |
| BENEJACQ | 46 665 | 46 665 | |
| BEUSTE | 62 074 | 62 074 | |
| BOEIL-BEZING | 76 180 | 76 180 | |
| BORDERES | 8 087 | 8 087 | |
| BORDES | 624 481 | 624 481 | |
| BOURDETTES | 27 333 | 23 534 | 3 799 |
| BRUGES-CAPBIS-MIF | 29 126 | 29 126 | |
| COARRAZE | 286 868 | 278 699 | 8 169 |
| FERRIERES | 12 524 | 12 524 | |
| HAUT DE BOSDARROS | 2 312 | 2 312 | |
| IGON | 49 134 | 49 134 | |
| LABATMALE (provisoire) | 24 668 | 24 668 | |
| LAGOS | 42 724 | 42 724 | |
| LESTELLE-BETHARRAM | 41 302 | 41 302 | |
| MIREPEIX | 55 706 | 55 706 | |
| MONTAUT | 112 899 | 112 899 | |
| NARCASTET | 213 317 | 208 751 | 4 566 |
| NAY | 754 512 | 754 512 | |
| PARDIES-PIETAT | 5 099 | 5 099 | |
| SAINT-ABIT | 3 866 | 3 866 | |
| SAINT-VINCENT | 17 014 | 17 014 | |
| TOTAUX | 3 048 254 | 3 031 720 | 16 534 |

Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le nouveau montant des attributions de compensation versées aux communes comme précisé ci-dessus,

PRÉCISE que cette modification des attributions de compensation est applicable à compter de 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 09/12/2022
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TARIFS EAU POTABLE 2023

Délibération n° D_2022_8_06

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Pour l'année 2023, il est proposé de maintenir les tarifs du service Eau potable actuels compte tenu des conclusions du schéma directeur d'eau potable avec Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et des besoins de financement pour les 10 prochaines années. Pour rappel, le tarif voté en 2022 a évolué par une augmentation significative de la part variable de 1.05 à 1.25 € HT/m³.

Également, il convient d'informer les conseillers communautaires que les tarifs seront ainsi harmonisés sur l'ensemble du territoire de la CCPN dont les communes sont gérées directement par la régie de l'eau après 5 ans de lissage.

Il appartient par ailleurs au Conseil communautaire de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 24 septembre 2012, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en lien avec le service public de l'eau potable.

Considérant que le service eau assainissement de la CCPN procède aux achats d'eau via le SMNEP et son délégataire SAUR qui facture au service eau assainissement, la redevance préservation des ressources en eau pour les m³ le concernant,

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la base de mètres cubes d'eau prélevés est donc converti sur la base de mètres cubes d'eau potable facturés,

Pour l'année 2023, il est donc proposé de maintenir les parts fixes suivantes par diamètre de compteur et pour le secteur CCPN dans sa totalité :

| Diamètre compteur | Part fixe Annuelle € HT |
|--------------------------|------------------------------------|
| 15 mm | 70 |
| 20 mm | 110 |
| 30 mm | 140 |
| 40 mm | 180 |
| 50/60/65 mm | 350 |
| 80 mm | 480 |
| 100 mm | 650 |
| 150 mm | 1350 |

Après avis favorable de la Commissions Eau Assainissement du 12 octobre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

FIXE les tarifs du service Eau potable ci-dessous :

- **part fixe diamètre 15mm : 70.00 € HT et selon le tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs.** Cette part fixe sera versée en 2 fois pour moitié, soit 35 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, et de 35 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.
- **part variable : 1.25 € HT/m³**

FIXE les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE, FERRIERES et ARBEOST

Commune de LESTELLE

- **part fixe diamètre 15mm : 70.00 € HT et selon le tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 35.00€ HT à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et de 35.00€ HT à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable : 1.25 € HT/m³**

Commune de FERRIERES

- **part fixe : 70.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 35.00€ HT à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et de 35.00€ HT à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable : 1.25 € HT/m³**

Commune d'ARBEOST

- **part fixe : 70.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 35.00€ HT à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et de 35.00€ HT à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable habitation : 1.25 € HT/m³**
- **part variable fromagerie et étable : 1.25 € HT/m³**

DECIDE d'appliquer ces tarifs pour les consommations d'eau potable

CONSERVE le tarif de 0,10 € HT/m³ pour le prélèvement de la ressource en eau applicable à tous les abonnés.

PRECISE que cette redevance figurera dans la rubrique Distribution de l'eau potable sous la dénomination sous rubrique « Préservation des ressources en eau ».

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Pollution Domestique**. Elle s'applique aux abonnés du service d'eau potable, propriétaires ou occupants d'immeuble à usage d'habitation principale et syndicats d'immeuble collectif ainsi qu'aux abonnés du service de l'eau potable « assimilés domestiques » dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. **Pour l'année 2023, elle s'élèvera à 0,33€/m³ HT.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Daté : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **Séance du 05 Décembre 2022**

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 44
Nombre de délégués votants : 51
Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avait donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Délibération n° D_2022_8_07

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Pour l'année 2023, il est proposé d'augmenter les tarifs de l'assainissement collectif, compte tenu des conclusions du schéma directeur d'assainissement et des besoins de financement pour les 10 prochaines années.

En effet, le schéma directeur de la CCPN est réalisé selon 7 orientations d'aménagements :

- Création de réseau à Bordères de 2022 à 2024 : 3 M € HT,
- Station d'épuration et amélioration réseau ASSON : 1.7 M € HT,
- Mise en séparatif, réhabilitations et optimisations : 4.5 M € HT,
- Création du réseau à ASSAT : 3 M € HT
- Ouvrages postes de relevage et stations de Lestelle et Baliros : 2 M € HT
- Pérenniser le réseau (gestion patrimoniale)
- Pérenniser les ouvrages.

Pour arriver à cette politique de l'assainissement, il convient de mobiliser les efforts financiers suivant : **14.5 M € HT** (hors gestion patrimoniale) sur la période **2023 à 2032 (10 ans)**.

Pour la gestion patrimoniale préventive, il a été retenu le scénario (commission 29/06/2021) : taux de renouvellement en fonction de la capacité d'autofinancement (0.7% en 2032 puis 1% en 2035 pour finir à 2% en 2040) une fois le programme de travaux réalisé pour la gestion curative (période 2023 à 2032 pour 14.5 M€ HT).

Pour les autres secteurs de la CCPN que sont les communes de Narcastet et de Lestelle, une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été appliquée et elle aboutit en 2023 par l'application d'un tarif unique sur tout le territoire de la CCPN.

**Après avis favorable de la Commission Eau Assainissement du 12 octobre 2022,
Après avis du Bureau du 28 novembre 2022,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- FIXE** les tarifs de l'assainissement collectif ci-dessous :
- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022
 - **Part variable : 1,78 € HT/m³**

FIXE les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE et NARCASTET

Commune de LESTELLE

- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € HT à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € HT à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022.
- **Part variable : 1.78 € HT/m³**

Commune de NARCASTET

- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € HT à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € HT à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022
- **Part variable : 1.78 € HT/m³**

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte Domestique**. Elle s'applique aux personnes qui sont soumises à la redevance d'assainissement collectif sur la totalité du volume donnant lieu à la facturation de l'assainissement. **Pour l'année 2023, elle s'élèvera à 0.25€/m³.**

La part fixe et la part variable s'appliquent donc pour tous les abonnés, y compris **les exploitations agricoles** qui devront comptabiliser séparément les eaux domestiques (maison d'habitation) et les eaux pour usages agricoles conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Dans l'attente de la séparation effective des compteurs, **un forfait sera appliqué en sus de la part fixe pour 160m³.**

En ce qui concerne les industriels, des conventions spécifiques déjà existantes ou futures intègrent déjà ou devront intégrer l'usage réel de l'eau (coefficient pondérateur) et l'éventuelle pollution supplémentaire générée par l'activité en mettant en œuvre une surtaxe pollution non domestique (tarif au m³ spécifique en fonction des charges réelles comptabilisées).

Pour les usagers utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, il est possible d'instaurer une redevance d'assainissement collectif sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la consommation moyenne INSEE. Il est important également de rappeler que l'ensemble des forages doivent obligatoirement être déclarés en mairie et doivent tous posséder un compteur dans le but de connaître exactement les volumes prélevés dans le milieu naturel.

Ainsi, il sera appliqué **un forfait de 60 m³ par an et par habitation équipée d'un puits** si le service assainissement de la CCPN est dans l'impossibilité immédiate d'évaluer les volumes réels. Si présence d'un compteur, un coefficient pondérateur de 0,5 sera appliqué.

Pour les assimilés non domestiques (industriels, commerces, collectivités, etc..) utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, **un forfait de 1000 m³** de redevance d'assainissement collectif sera appliqué, sauf s'il existe un compteur permettant de comptabiliser précisément les volumes réellement prélevés dans le milieu nature et rejetés effectivement dans le réseau public d'assainissement.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 064-246401756-20221205-D_2022_8_08-DE

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 44
Nombre de délégués votants : 51
Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CHAMBRE D'AGRICULTURE : ANIMATION TERRITORIALE INSTALLATIONS/REPRISES

Délibération n° D_2022_8_08

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Les différentes études menées à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) (diagnostic agricole du SCOT, Inventaire Départ Installation Transmission) montrent une fragilité de ce territoire en termes de vieillissement de la population active agricole et des successions d'exploitation. Le manque de reprise et de transmission pourrait ainsi avoir des conséquences multiples sur le territoire en matière d'économie, d'environnement, de paysage mais aussi de structure et de vie sociale dans les communes.

Les prescriptions du SCOT et les décisions politiques de la conférence territoriale agricole de 2022 ont fixé pour priorité la réalisation d'un diagnostic de l'activité agricole, notamment dans le cadre des enjeux de l'âge des exploitants.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques a donc proposé à la CCPN son savoir-faire et son expérience pour initier une mission d'accompagnement des futurs cédants dans la transmission de leurs exploitations.

L'objectif est de mettre en place un programme d'information et de sensibilisation en direction des futurs cédants identifiés sur la Communauté de communes et de développer un plan d'action adapté aux enjeux et besoins du territoire.

A cet effet, il est proposé de prendre contact prioritairement avec l'ensemble des agriculteurs de plus de 55 ans (196 agriculteurs) afin de prendre connaissance de leur projet de transmission et de les aider, le cas échéant, à préparer leur succession en les informant sur les possibilités de céder leur exploitation à un jeune agriculteur.

Cette démarche comporte trois étapes :

1. Repérer les cédants potentiels et identifier le devenir de leur structure
2. Sensibiliser les cédants à la transmission de leur outil de travail et les aider à trouver des solutions
3. Aider les cédants, via l'outil Répertoire Départemental à l'Installation (RDI), à trouver des candidats à l'installation.

| DEPENSES | RECETTES |
|---|---|
| <p>Préparation de l'action (15 jours) Préparation fichiers contacts, communication Préparation et réunions avec les élus Préparation réunions avec les intervenants</p> <p>Rencontre cédants (45 jours agents) Réunions Collectives RDV individuels sur chaque territoire (conseillers Transmission + juriste) Prise de contacts par téléphone pour relancer les non-répondants</p> <p>Analyse et restitution (10 jours agents)</p> <p>Suivi des cédants ayant un projet (à déterminer => coûts non quantifiés)</p> | <p>AITA : 12 400€ Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture Axe 6 : sensibilisation des futurs cédants</p> <p>Participation CC Pays de Nay : 8 000€</p> <p>Autofinancement Chambre d'agriculture : 7600€</p> |
| 28 000€ | 28 000€ |

**Après avis favorable de la Commission développement économique du 8 novembre 2022,
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ci-annexée, et la participation financière de la CCPN au hauteur de 8 000 €,

AUTORISE le Président à signer ladite convention de partenariat et à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Convention pour une animation territoriale auprès des cédants sur la Communauté de Communes du Pays de Nay

Entre les soussignés,

La Communauté de communes du Pays de Nay, 12 Rue Monplaisir, 64800 Bénéjacq
représentée par Monsieur Christian PETCHOT BACQUE, son Président,

Et

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, Boulevard Tourasse, 64078 Pau,
représenté par Monsieur Bernard LAYRE, son Président,

D'une part,

D'autre part,

Article 1 – Objet de la convention

Contexte

C'est au plus tard 5 ans avant son projet de retraite que l'agriculteur doit se poser la question de sa succession.

Souvent, lorsque la reprise dans le cadre familial semble compromise, il diminue de façon conséquente l'activité de son exploitation ce qui hypothèque la viabilité de l'entité économique et donc sa transmissibilité. En outre, certains agriculteurs souhaitent tirer la meilleure plus-value de la cession de leur foncier au moment de leur départ à la retraite, ce qui entraîne souvent un démantèlement de l'exploitation.

Le manque d'anticipation sur le devenir des exploitations et plus généralement le renouvellement des générations entraîne une perte sèche de surfaces agricoles et d'actifs sur les territoires.

Seule une dynamique locale soutenue peut inverser la tendance et initier une démarche de transmission d'exploitations ; c'est la raison pour laquelle nous proposons une animation territoriale autour de la transmission-reprise en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Nay.

En effet, les différentes études menées à l'échelle de la communauté de communes (diagnostic agricole du SCOT, IDIT) montrent une fragilité de ce territoire en termes de vieillissement de la population active agricole et des successions d'exploitation. Le manque de reprise et de transmission pourrait ainsi avoir des conséquences multiples sur le territoire en matière d'économie, d'environnement, de paysage mais aussi de structure et d'9e vie sociale dans les communes.

En termes de création ou de reprise d'activité agricole, 45 installations aidées ont été recensées entre 2011 et 2021, et 32 installations non aidées entre 2013 et 2017. Des installations qui ne permettent pas de couvrir les cessations d'activité, puisque d'ici 10 ans, ce sont près de 227 agriculteurs installés sur la CCNP qui partiront à la retraite, tous types d'exploitations confondus. Parmi eux, nombreux sont ceux qui n'ont pas encore de projet de transmission pour leur exploitation, posant ainsi la question de l'avenir des fermes et de leur pérennité

Eviter la disparition des exploitations agricoles en assurant leur reprise est donc un véritable enjeu de territoire. C'est pourquoi, il est capital pour la Communauté de communes de s'associer aux compétences et savoir-faire de la Chambre d'agriculture afin de soutenir les actions d'accompagnement proposées aux des futurs cédants dans la transmission de leur exploitation.

Ces actions d'accompagnement doivent être menées bien en amont de la date légale de départ à la retraite. Afin de pouvoir tenir compte des éléments juridiques, sociaux, fiscaux mais également psychologiques et sentimentales, il est conseillée aux agriculteurs de commencer les démarches de préparation à la transmission 5 ans avant le départ à la retraite.

Objectifs

La présente convention propose de mettre en place un programme d'information et de sensibilisation en direction des futurs cédants identifiés sur la Communauté de communes et de développer un plan d'action adapté aux enjeux et besoins du territoire.

A cet effet, il est proposé de prendre contact prioritairement avec l'ensemble des agriculteurs de plus de 55 ans (196 agriculteurs) afin de prendre connaissance de leur projet de transmission et de les aider le cas échéant à préparer leur succession en les informant sur les possibilités de céder leur exploitation à un jeune agriculteur.

Cette démarche comporte trois étapes :

1. Repérer les cédants potentiels et identifier le devenir de leur structure
2. Sensibiliser les cédants à la transmission de leur outil de travail et les aider à trouver des solutions
3. Aider les cédants, via l'outil Répertoire Départemental à l'Installation (RDI), à trouver des candidats à l'installation.

Article 2 – Conditions d'exécution des prestations de services

Périmètre de l'opération

Territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Nay soit 29 communes (Angaïs, Arbéost, Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières, Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies Piétat, Saint Abit, Saint Vincent)

*Dans ce secteur qui regroupe près de 29 000 habitants, **la population agricole des plus de 55 ans (nés avant 1969) représente 196 exploitants pour 6 565 ha de SAU (source MSA – année 2021).***

Intervenants/Partenariats

- Maîtrise d'œuvre : Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Nay

Etapes et calendrier prévisionnel **A CONFIRMER**

Phase 1 / Janvier 2023

Sensibilisation collective des agriculteurs de plus de 55 ans aux différents enjeux liés à la transmission reprise : organisation d'à minima 2 réunions d'information sur les questions techniques utiles aux exploitants : droits à la retraite, questions juridiques modalités de cession du foncier...

Phase 2 / Février- Mars 2023

Rencontres individuelles des cédants de plus de 55 ans, à leur demande (RDV confidentiels)

Phase 3 / Avril 2023

Saisie, contrôle, traitement et analyse des données (questionnaires + cartographie à l'îlot).

Phase 4 / Juin 2023

Mise en forme des conclusions et restitution à la Communauté de Communes du Pays de Nay ou tout autre groupe de travail œuvrant pour le projet agricole communautaire.

Phase 5 / 2023

Mise en place d'un plan d'actions adapté aux besoins identifiés à l'issue de la phase 4.

Le cas échéant, le déclenchement de la phase 5 fera l'objet d'un avenant à la convention pluriannuelle (cf. Article 4).

Méthodologie

La méthodologie envisagée sur les phases 1 à 4 sera la suivante :

1. Envoi d'un courrier co-signé par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques et la Communauté de Communes du Pays de Nay, à tous les agriculteurs âgés de plus de 52 ans afin d'annoncer les réunions d'informations et la possibilité de bénéficier d'un rendez-vous individuel et gratuit.
2. Prise de contact avec l'ensemble des agriculteurs âgés de plus de 55 ans par téléphone avec pour objectif d'obtenir un rendez-vous.
3. Rencontre de l'ensemble des exploitants ayant donné leur accord pour aborder le sujet de leur projet de transmission, cerner leurs besoins, les informer et les orienter vers les interlocuteurs compétents.
4. Valorisation des données grâce à l'outil ALTO.
5. Préfiguration d'un plan d'actions complémentaires en vue de la signature d'un avenant à la convention initiale.

Livrables

1. Un état des lieux du territoire en matière de transmission : nombre d'exploitants rencontrés, typologie des exploitations et des projets de transmission.
2. Une analyse globale sur les exploitants prêts à rentrer dans la procédure de transmission à un tiers, comprenant une typologie des exploitations et une consolidation des évolutions foncières potentielles, distinguant la possibilité de mise en fermage et de vente (avec ou sans maison d'habitation).

Indicateurs de réalisation

Différents éléments pourront servir d'indicateurs de réalisation :

- Courriers d'invitation
- Copie des diaporamas de présentation
- Listes d'émargement
- Rapport analytique + cartographie
- Nombre d'agriculteurs de plus de 55 ans sans succession repérés
- Nombre d'enquêtes réalisées / taux de contacts obtenus

Engagements de la Chambre d'Agriculture

1. La chambre d'agriculture s'engage à prendre contact avec l'ensemble des agriculteurs de plus de 55ans.
2. La chambre d'agriculture s'engage à ne diffuser aucune donnée individuelle d'agriculteur et à remettre à la CCPN uniquement des données valorisées de manière collective, à l'échelle de la commune si le secret statistique le permet (> 3 exploitations).
3. La chambre d'agriculture présentera l'ensemble des outils d'installation-transmission existants.

Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Nay

1. Cette action s'inscrit dans le projet agricole plus global de la Communauté de Communes qui s'engage à relayer et promouvoir cette action.
2. Aide logistique ponctuelle : recherche et réservation de salles de réunions ou pour les rencontres individuelles, lien avec les élus communaux...
3. Appui technique pour la co-construction des actions de la phase 5.

Article 3 – Conditions d'exécution des prestations de services

| DEPENSES | RECETTES |
|---|---|
| <p><u>Préparation de l'action (15 jours)</u> Préparation fichiers contacts, communication Préparation et réunions avec les élus Préparation réunions avec les intervenants</p> <p><u>Rencontre cédants (45 jours agents)</u> Réunions Collectives RDV individuels sur chaque territoire (conseillers Transmission + juriste) Prise de contacts par téléphone pour relancer les non-répondants</p> <p><u>Analyse et restitution (10 jours agents)</u></p> <p><u>Suivi des cédants ayant un projet</u> (à déterminer => coûts non quantifiés)</p> | <p><u>AITA :</u> 12 240€ Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation- Transmission en Agriculture Axe 6 : sensibilisation des futurs cédants</p> <p><u>Participation CC Pays de Nay :</u> 8 000€</p> <p><u>Autofinancement Chambre d'agriculture :</u> 7600€</p> |
| 28 000€ | 28 000€ |

L'autofinancement sera pris en charge par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de sa mission de service public.

Article 4 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter du 01/01/2023.

Il n'est pas envisagé de reconduction expresse ou tacite.

A l'issue de la phase 4 et en fonction des résultats des rencontres individuelles, le déclenchement d'une cinquième phase en vue de la mise en œuvre d'un plan d'actions ciblé pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention ou d'une convention pluriannuelle.

| | |
|---|---|
| <p>Le Président de la Communauté de communes</p> <p>Christian PETCHOT BACQUE</p> | <p>Le Président de la Chambre d'Agriculture</p> <p>Bernard LAYRE</p> |
|---|---|

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIOS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

SUBVENTION A L'ASSOCIATION COLLECTIF FERMIER

Délibération n° D_2022_8_09

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Le Collectif Fermier 64 est une association qui regroupe dix structures qui oeuvrent au développement des circuits courts sur le département des Pyrénées-Atlantiques. Il assure le rôle de « tête de réseau » c'est-à-dire en fédérant plusieurs structures agricoles (AET3V , UPF 64, CIVAM Béarn, Collectif de la Haüt et la Chambre d'Agriculture), pour mener des projets impactant l'agriculture locale et le territoire.

Par délibération du 14 mars 2022, le Conseil communautaire a attribué à cette association une subvention de 2 096,47 € versée sur l'exercice 2022.

Le Collectif fermier 64 engage aujourd'hui son plan d'actions selon deux volets « Mangez Béarnais ! » d'une part et Collectif Fermier 64 d'autre part, pour lesquels un soutien financier de la CCPN est sollicité pour 2023. Ce soutien financier serait à répartir entre les deux associations pour le financement des charges de fonctionnement.

1. Une solution logistique et commerciale durable : création de l'association (juin 2022) « **Mangez Béarnais !** »
 - Service de commercialisation et de livraison aux producteurs et professionnels de l'alimentation
 - **Participation de la CCPN 2023 : 1 503 €**
2. Adapter l'offre locale pour une souveraineté alimentaire (**Collectif Fermier 64**)
 - Structuration des filières locales, c'est-à-dire mise en adéquation offre et demande et approche collective de la commercialisation
 - Développement de nouveaux débouchés pour les producteurs, notamment en restauration collective
 - Accompagnement des producteurs à la réponse aux appels d'offres. Depuis 2017, 850 000 € de marchés remportés avec des produits fermiers grâce à notre accompagnement- formation des producteurs : un catalogue regroupant plus de 70 formations chaque année sur la production, la transformation et la commercialisation
 - Négociation de tarifs préférentiels pour les producteurs : gaz, gasoil et prestation de transport pour réduire les charges des producteurs
 - Co-animation de la formation en transformation fromagère fermière des Pyrénées avec le CFAA 64.
 - **Participation de la CCPN 2023 : 1 210 €**

Dans la perspective d'une indépendance de ces deux associations dès 2025, la participation des EPCI ne sera plus appelée.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 8 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le plan de financement du collectif fermier 64 et de Mangez Béarnais ! en annexe,

DÉCIDE d'attribuer au collectif fermier 64 une subvention de 1210 € et à Mangez Béarnais ! une subvention de 1503 €,

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus sur le budget principal 2023.

ANNEXE

○ **Mangez Béarnais**

| Intitulé des actions | Nb de jours dédiés | | | coût jour | Frais salariaux liés au projet | | |
|--|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------------------------|--------------------|--------------------|
| | 2022 | 2023 | 2024 | | 2022 | 2023 | 2024 |
| Communication: organisation d'un événement avec buffet (prestation traiteur) | 0 | 0 | 0 | 0 € | 0,00 € | 1 034,00 € | 0,00 € |
| Communication: frais d'édition et d'impression | 0 | 0 | 0 | 0 € | 0,00 € | 1 034,00 € | 0,00 € |
| Aide au poste | 0 | 115 | 115 | 191 € | 0,00 € | 21 965,00 € | 21 965,00 € |
| TOTAL | | | | | 0,00 € | 24 033,00 € | 21 965,00 € |
| EPCI Béarn | | | | | | 19 226,40 € | 17 572,00 € |
| Répartition au pro rata de la population | | | | | | | |
| nom | population | ratio | 2023 | 2024 | TOTAL | | |
| Pau Béarn Pyrénées | 162 012 | 44,27% | 8 512 | 7 780 | 8970 | | |
| Pays de Nay | 28 598 | 7,81% | 1 503 | 1 373 | 1583 | | |
| Luys en Béarn | 28 191 | 7,70% | 1 481 | 1 354 | 1561 | | |
| Béarn des gaves | 17 593 | 4,81% | 924 | 845 | 974 | | |
| Lacq Orthez | 53 388 | 14,59% | 2 805 | 2 564 | 2956 | | |
| Nord Est Béarn | 33 968 | 9,28% | 1 785 | 1 631 | 1881 | | |
| Haut Béarn | 32 377 | 8,85% | 1 701 | 1 555 | 1793 | | |
| Vallée d'Ossau | 9 818 | 2,68% | 516 | 471 | 544 | | |
| total | 365 945 | 1 | 19226 | 17572 | 20260 | | |

Collectif Fermier 64

| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
|---|----------------|---------------|---------------|-------------------|---------------|---------------|---------------|
| STRUCTURE | 2022 | 2023 | 2024 | Recettes | 2022 | 2023 | 2024 |
| CF64 | 19 864 | 8 404 | 4 584 | EPCI Béarn | 26 827 | 15 484 | 11 162 |
| Chambre d'agriculture* | 11 353 | 10 445 | 9 537 | Département | 3 304 | 2 888 | 2 472 |
| CIVAM | 9 500 | 8 500 | 7 500 | ETAT | 1 169 | 0 | 0 |
| Collectif de la haüt | 2 598 | 0 | 0 | Région | 1404,00 | 1188,00 | 972,00 |
| UPF | 5 408 | 4 576 | 3 744 | FNADT | 1404,00 | 1188,00 | 972,00 |
| AET3V* | 5 200 | 4 400 | 2 000 | Autofinancement | 19 815 | 15 577 | 13 386 |
| TOTAL | 53 923 | 36 325 | 27 365 | TOTAL | 53 923 | 36 325 | 28 965 |
| * La Chambre d'agriculture et l'AET3V participent au projet mais ne sollicitent pas d'aide des EPCI. Elles autofinancent leurs dépenses | | | | | | | |
| Répartition au pro rata de la population | | | | | | | |
| nom | population | ratio | 2022 | 2023 | 2024 | TOTAL | |
| Pau Béarn Pyrénées | 162 012 | 44,27% | 11 877 | 6 855 | 4 942 | 39965 | |
| Pays de Nay | 28 598 | 7,81% | 2 096 | 1 210 | 872 | 7055 | |
| Luys en Béarn | 28 191 | 7,70% | 2 067 | 1 193 | 860 | 6954 | |
| Béarn des gaves | 17 593 | 4,81% | 1 290 | 744 | 537 | 4340 | |
| Lacq Orthez | 53 388 | 14,59% | 3 914 | 2 259 | 1 628 | 13170 | |
| Nord Est Béarn | 33 968 | 9,28% | 2 490 | 1 437 | 1 036 | 8379 | |
| Haut Béarn | 32 377 | 8,85% | 2 373 | 1 370 | 988 | 7987 | |
| Vallée d'Ossau | 9 818 | 2,68% | 720 | 415 | 299 | 2422 | |
| total | 365 945 | 1 | 26827 | 15484 | 11162 | 90272 | |

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,

Signé par : 
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 09/12/2022
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIOS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

VENTE PARCELLES A VOCATION ECONOMIQUE AEROPOLIS – SARL DOMENGE TOITURE**Délibération n° D_2022_8_10***(Rapporteur : Serge Castaignau)*

La SARL DOMENGE TOITURE, implantée à ce jour sur la commune d'Uzos, souhaite se porter acquéreur d'une parcelle de 2 000 m² sur la zone Aéropolis secteur 4A.

Son projet consiste en la construction d'un bâtiment comprenant trois parties (bureaux, façonnage et dépôt), afin de répondre à la demande d'activité.

Le prix de vente proposé pour la parcelle est de 40 € HT/m².

L'estimation des Domaines en date du 17 mai 2019 fixant la valeur vénale de ces terrains à 40 €/m², est en cours de réactualisation.

Cela correspond, pour une superficie totale d'environ 2 000 m², à un prix global de cession de 80 000 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider la cession d'une parcelle de 2 000 m² sur la zone Aéropolis secteur 4A à la SARL DOMENGE TOITURE ou tout autre société s'y substituant, au prix de vente de 40 € HT/m², aux conditions susvisées, pour une somme globale de 80 000 € HT ;
- Décider d'intégrer dans l'acte authentique une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- Décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- Autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission 8 du novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de vendre à la SARL DOMENGE TOITURE ou tout autre société s'y substituant, une parcelle de 2 000 m² sur la zone Aéropolis secteur 4A, au prix de 40 € HT/m² et aux conditions susvisées.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.

PRÉCISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60013 Aéropolis.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Délibération n° D_2022_8_11

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu l'avis du Comité Technique du 7 novembre 2022.

Considérant que le télétravail désigne l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie et de son équipe, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est une organisation du travail et est donc indépendant du statut du personnel. Il suppose une auto discipline et une confiance établies à partir des résultats du travail réalisé.

Il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par l'isolement d'un agent.

Il est proposé au Conseil Communautaire de mettre en place le télétravail au sein de la collectivité dans les conditions énumérées dans le règlement joint en annexe.

- **La journée de télétravail** est d'une durée égale aux horaires habituellement réalisé par l'agent en présentiel. L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

- **Lieu du télétravail**

Domicile, tiers lieux ou autres lieux avec un délai d'1h.

Le télétravailleur doit fournir à la CCPN une attestation de son assureur l'autorisant à pratiquer le télétravail.

Il déclare sur l'honneur :

- disposer d'une pièce pour s'isoler, ou à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité,
- disposer d'une ligne téléphonique fixe et d'une connexion ADSL d'au moins 1 Mégabit,
- qu'il ne recevra pas de public, ni ne fixera de rendez-vous professionnel à son domicile,
- qu'il informera au plus tôt sa hiérarchie, pour toute discontinuité de l'exercice de son télétravail

- **Équipements de travail :**

La CCPN met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable, qui se substituera à son poste de travail actuel.

Concernant la téléphonie, dans le cas du télétravail à domicile, la ligne professionnelle est renvoyée sur la ligne personnelle de l'agent.

En cas de dysfonctionnement des équipements, le télétravailleur devra se rendre sur son lieu habituel de travail.

- **Confidentialité et traitement de l'information**

Le télétravailleur s'engage, à son domicile comme sur les lieux professionnels, à respecter l'ensemble de la législation et les règles édictées dans la collectivité, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

- **Formation au télétravail**

Le télétravailleur s'engage à suivre une formation spécifique à cette organisation du travail et le cas échéant, aux différents outils mis à sa disposition pour assurer ses fonctions.

- **Accident du travail, de service, de trajet**

En cas d'accident, le télétravailleur devra apporter la preuve de son imputabilité à son activité professionnelle. Le télétravailleur fournira à la DRHDS, dans un délai de 48h, les imprimés de déclaration d'accident, de prévention et le certificat médical initial constatant les blessures.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaine du 2 Novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'adopter les dispositions exposées ci-dessus pour la mise en place du télétravail au sein de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil communautaire a décidé de l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel) comme élément constitutif du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents communautaires relevant de ce dispositif réglementaire.

Cette délibération précisait qu'une étude serait menée en 2022 pour les sujétions particulières de certains agents travaillant régulièrement le dimanche et jours fériés. En effet, le fonctionnement de certains services implique, dans le cycle de travail des agents, qu'ils soient en situation de travail les dimanches et jours fériés. C'est par exemple le cas des agents affectés au sein de la piscine Nayeo et au sein de l'office de tourisme (en période estivale).

A ce jour, la réglementation applicable permet de verser un complément de rémunération (« indemnité de travail pour dimanche et jours fériés ») aux agents soumis à cette contrainte d'un montant de 0,74 € par heure travaillée, soit une majoration de 5,18 € pour une journée de travail de 7 heures, montant modique de compensation de sujétion.

Il est proposé de créer un complément indemnitaire en instaurant une part IFSE « travail de dimanche et jours fériés » d'un montant forfaitaire brut de 50 € pour une journée de travail et de 25 € pour une ½ journée.

Le socle de travail sur ces dimanches et jours fériés représente une moyenne de 17 dimanches et Jours fériés travaillés par an sur la piscine Nayeo et 4 dimanches et jours fériés sur l'office de tourisme.

Ce montant vient se substituer à l'indemnité de travail pour dimanche et jours fériés pour les agents éligibles au RIFSEEP. Elle sera versée mensuellement sur la base du nombre réel de dimanches ou jours fériés travaillés du mois N-1.

Une majoration de 7,14 € sera accordée pour toute heure réalisée au-delà de 7 h de travail.

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 novembre 2022,

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 2 Novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'instaurer une part supplémentaire « IFSE travail de dimanche et jours fériés » dans le cadre du RIFSEEP dans les conditions ci-dessus définies.

PRÉCISE que ces mesures seront mises en place à compter du 1^{er} Janvier 2023,

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de Nayeo et de l'Office de Tourisme.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

#signature#

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOI - SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° D_2022_8_13

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service Ressources humaines, un emploi temporaire a été créé par délibération du 23 mai 2022.

Le besoin permanent est désormais identifié et la structuration du service peut être décliné sur trois gestionnaires et assistants avec les missions globales suivantes : gestion de la carrière, de la formation, de la maladie et de la protection sociale, de la paie et de l'action sociale et de la prévention des risques.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions d'assistant(e) RH.

Cet emploi à temps complet est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois d'adjoint administratif. La procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi pourra être par intégration directe.

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 2 Novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création d'un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} Janvier 2023,

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOI SERVICE JEUNESSE – INSERTION/EMPLOI- COOPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Délibération n° D_2022_8_14

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service Jeunesse, un emploi permanent d'animateur principal 2eme classe est existant. Ce grade ne correspond plus aux besoins de dimensionnement de ce service.

Conformément aux orientations budgétaires 2022, le besoin permanent est identifié et la structuration du service pourrait être décliné sur une direction unique reliant 3 thématiques : la jeunesse, l'insertion/emploi et les coopérations transfrontalières.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique A, pour assurer les fonctions de direction d'un service dédié à la jeunesse, l'insertion/emploi et les coopérations transfrontalières.

Cet emploi à temps complet est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois des attachés territoriaux.

Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article du CGFP I 332-14.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : rémunération afférente à un indice brut compris entre 444 et 693 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondantes aux fonctions assurées.

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création d'un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux à compter du 1^{er} Janvier 2023,

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

**RESTAURATION DU CALVAIRE DE LESTELLE-BETHARRAM
 LANCEMENT DE LA TRANCHE 3 DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Délibération n° D_2022_8_15

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Par délibération n° 2014-2-07 du 7 mars 2014, le Conseil communautaire a approuvé la maîtrise d’ouvrage déléguée pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram.

La délibération n° 2015-5-13 du 12 octobre 2015 a précisé les modalités de l’opération engageant la Communauté de communes et la commune de Lestelle-Bétharram, sous la forme d’une opération pour compte de tiers.

Par délibération n° 2016-4-8 bis du 10 octobre 2016, la Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé le calendrier de programmation et le budget de l’opération.

Dans ce cadre, il est nécessaire de solliciter les partenaires financeurs pour la nouvelle tranche de travaux qui devrait débuter en 2023 (tranche optionnelle 3 – station 11 à 14 et chapelle de la Résurrection).

Le plan de financement prévisionnel serait donc le suivant :

Le montant prévisionnel de l’opération est de 612 227.87€ HT.

- Montant de l’opération retenu pour la dépense subventionnable par l’Etat en cours d’étude par les services instructeurs. Les postes électrification, désamiantage et enlèvement du plomb ne sont pas subventionnables.
- Part de l’Etat 40% (du montant HT) : 244 891.15€ (en cours d’étude)
- Autofinancement prévisionnel : 154 279.75€

Il est prévu une participation de la Région à hauteur de 15% (plafonnée à 400 000.00 €) : 60 000.00€ (à solliciter par la commune)

- DSIL - Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 20% : 153 056.97€

| PLAN DE FINANCEMENTS TRANCHE OP 3 | | | |
|---|--------------|---|-------------------|
| Nature dépenses | Dépenses HT | Commentaires | Recettes estimées |
| Travaux | | Subventions -Partenaires financeurs | |
| Estimation travaux (notifications avril 2022) du Lot 1 au Lot 7 avec PS1 et PS2 accessibilité et sécurité | 202 721,85 € | DRAC taux 40 % plafond (montant travaux et honoraires MOE) | 244 891,15 € |
| | 131 329,32 € | Région 15% plafond 400 000 € - versement commune | 60 000,00 € |
| | 128 774,65 € | DSIL 25% | 153 056,97 € |
| | 36 093,35 € | | |
| | 18 241,00 € | | |
| | 31 936,00 € | | |
| | 8 685,15 € | | |
| hausse et aléas 5,6% | 31 624,38 € | | |

| | | | |
|---|---------------------|--|---------------------|
| Sous-total 1 | 589 405,70 € | | 457 948,12 € |
| Honoraires | | Autofinancement | |
| Maître d'œuvre S. Thouin et Taillandier (avenant 1 - mars 2021) | 17 682,17 € | CCPN - Commune de LESTELLE-BETHARRAM - part restant à la charge communale | 154 279,75 € |
| Coordinateur SPS (notif 2018) | 2 020,00 € | | |
| Bureau de contrôle (notif 2021) | 3 120,00 € | | |
| Sous-total 2 | 22 822,17 € | | 154 279,75 € |
| Total | 612 227,87 € | | 612 227,87 € |

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 29 septembre 2022,
 Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les travaux de restauration du calvaire sur les stations 11 à 14 et chapelle de la Résurrection.

DECIDE de solliciter l'ensemble des partenaires financeurs potentiels pour cette opération.

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 09/12/2022
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES - VACATIONS

Délibération n° D_2022_8_16

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

La Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale le 24 juin 2019. Ce schéma comprend des orientations chiffrées de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur 15 ans, orientations définies à partir d'une analyse des surfaces consommées sur une période similaire.

La loi Climat et Résilience (C&R) du 22 août 2021 prévoit que le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant sa promulgation doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

Cet objectif de lutte contre l'artificialisation des sols sera successivement décliné de manière territorialisée et dans une notion de compatibilité dans :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- les documents de planification communaux (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales).

En préalable à la réflexion sur l'intérêt de l'évolution du SCoT du Pays de Nay, il convient de procéder à l'analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur l'ensemble du territoire sur la nouvelle période définie par la loi, soit la dernière décennie.

Pour ces actes déterminés, ponctuels et sans aucune régularité, les établissements publics peuvent recruter des vacataires. En effet, pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Les interventions qui permettront de répondre aux besoins de cette analyse feront l'objet d'une lettre de mission.

Il est donc proposé de recruter deux vacataires pour effectuer cette mission, pour une durée totale de 90 heures (60 h + 30 h).

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 55 €.

**Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace - PCAET du 16 novembre 2022,
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à recruter deux vacataires pour une durée totale de 90 heures.

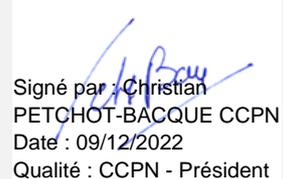
FIXE la rémunération de chaque vacation (intervention) sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 55 €.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2023.

CHARGE le Président de signer les actes d'engagement correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ACTION CULTURELLE - ANIMATIONS / LANGUE REGIONALE

Délibération n° D_2022_8_17

(Rapporteur : Marc DUFAU)

La convention territoriale de lecture publique entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et le département des Pyrénées-Atlantiques encourage la réalisation d'opérations en langues régionales. Il convient également de valoriser le fonds occitan/béarnais mis à disposition des publics à la bibliothèque de Bordes par la bibliothèque départementale.

Le Département dispose aussi d'un fond d'aide spécifique de soutien aux actions menées en faveur de l'occitan béarnais et gascon (demande à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1).

La bibliothèque de Bordes, antenne en structuration du réseau lecture publique, entend développer des actions en direction des écoles et l'école de Bordes dispose de classes bilingues. Il est donc proposé de mettre en place un projet contes sur le thème des fées avec le conteur et dessinateur local Eric Monguiholou. Il se traduira dans l'école par des ateliers en classe et une restitution publique au 1^{er} trimestre 2023.

Il convient également de valoriser la culture locale notamment en connexion avec la thématique « Pyrénées » développée au 1^{er} trimestre 2023 dans le cadre de la saison culturelle. Il sera proposé une exposition photographique autour des femmes bergères à la Maison France Services (Nay) et pour son vernissage, le concert d'un duo de femmes qui réinterpréteront des chants traditionnels en béarnais, une création co-produite par la Ciutat (Pau).

Le budget de l'opération s'élève en charges directes à 3 033,20€ TTC (charges artistiques et techniques incluses). Il est proposé de solliciter une subvention de 1 500 € auprès du département des Pyrénées-Atlantiques. La Ciutat prendra en charge le budget complémentaire de création du concert du duo pour un montant prévisionnel de 3 400 €.

Après avis favorable de la Commission Culture et sport du 15 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de solliciter auprès du département des Pyrénées-Atlantiques, une subvention de 1 500 € pour les projets culturels intitulés « Ateliers contes et restitution » et « Représentation d'un chœur de femmes », demande d'un montant de 1500€.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2023 au titre de la saison culturelle 2023.

AUTORISE le président à signer tous documents se rapportant à la réalisation de ces projets.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIOS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CONVENTION PRESTATION DE SERVICE CAF PYRENEES-ATLANTIQUES / LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS

Délibération n° D_2022_8_18

(Rapporteur : Marc CANTON)

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf),
Vu la Circulaire N°2015/011 du 13 mai 2015 de la CNAF,
Vu la Convention territoriale globale (CTG) en cours et son avenant Prestation de service Lieux d'accueil enfants parents-Laep,

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Dans ce cadre, la CAF des Pyrénées-Atlantiques apporte un soutien financier à la communauté de communes pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents avec une subvention dite « prestation de service - Lieux d'accueil enfants-parents ».

Les modalités d'intervention et de versement de la subvention sont définies et encadrées par la convention d'objectifs et financement dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 26 octobre 2022
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer avec la CAF des Pyrénées-Atlantiques la convention d'objectifs et financement « prestation de service - Lieux d'accueil enfants-parents », les avenants et documents afférents.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CONVENTION PRESTATION DE SERVICE CAF DES PYRENEES-ATLANTIQUES / RELAIS PETITE ENFANCE

Délibération n° D_2022_8_19

(Rapporteur : Marc CANTON)

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf),
Vu le Décret n°2021-115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en EAJE,
Vu le Référentiel national des relais petite enfance,
Vu la Convention territoriale globale (CTG) en cours et son avenant prestation de service relais petite enfance,

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Dans ce cadre, la CAF des Pyrénées-Atlantiques apporte un soutien financier à la communauté de communes pour le fonctionnement du relais petite enfance avec une subvention dite « prestation de service - relais petite enfance ». Les modalités d'intervention et de versement de la subvention sont définies et encadrées par la convention d'objectifs et financement prestation de service relais petite enfance.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 25 mai 2022

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer avec la CAF des Pyrénées-Atlantiques la convention d'objectifs et financement « prestation de service - relais petite enfance », les avenants et documents afférents.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CONVENTION PRESTATION DE SERVICE MSA SUD AQUITAINE / LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS

Délibération n° D_2022_8_20

(Rapporteur : Marc CANTON)

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf),
Vu la Circulaire N°2015/011 du 13 mai 2015 de la CNAF,

La MSA SUD AQUITAINE poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- en soutenant la création d'une offre adaptée de services et d'équipements,
- en favorisant des lieux de parole pour les parents,
- en accompagnant les familles dans les situations de changement et de rupture.

Dans ce cadre, la MSA SUD AQUITAINE apporte un soutien financier à la communauté de communes pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents (Laep) avec une prestation de service « lieux d'accueil enfants-parents ».

Les modalités d'intervention et de versement de la prestation sont encadrées par la convention prestation de service « Lieux d'accueil enfants-parents ».

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 26 octobre 2022

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention prestation de service « Lieux d'accueil enfants-parents », les avenants et documents afférents.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



Action Sanitaire et Sociale

CONVENTION PRESTATION DE SERVICE « LIEU D'ACCUEIL ENFANT - PARENTS (LAEP) »

Entre

La MSA SUD AQUITAINE,
représentée par M. Thierry MAUHOURET-CAZABIEILLE, Directeur Général,
dont le siège est situé : 1 PLACE MARGUERITE LABORDE – 64000 PAU

ci-après dénommée « la CMSA »

Et

Le gestionnaire Commuanuté de communes du Pays de Nay ,
représenté(e) par Christian PETCHOT-BACQUE, Président ,
dont le siège est situé : PAE Monplaisir 64800 BENEJACQ

ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

Préambule

La MSA SUD AQUITAINE poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- en soutenant la création d'une offre adaptée de services et d'équipements,
- en favorisant des lieux de parole pour les parents,
- en accompagnant les familles dans les situations de changement et de rupture.

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants - parents (Laep) » pour le service ci-après :

- **le LAEP** (nom du LAEP) Lieu d'Accueil enfants parents du Pays de Nay
situé 16 rue du Docteur Talamon 64800 Nay

Elle a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La présente convention est constituée des documents suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir, nécessaires à la signature de la convention et au paiement de la prestation de service.

ARTICLE 2 : Champ de la convention

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Un lieu d'accueil enfants - parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Ses missions :

- Offrir un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- Favoriser également les échanges entre adultes :

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- Conforter la relation entre les enfants et les parents :

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le gestionnaire :

Un gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir les participations familiales.

Le gestionnaire peut gérer plusieurs Laep.

Particularité :

Un Laep peut être considéré comme itinérant. Pour être considéré comme tel, il doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- L'ensemble des lieux d'implantation :
 - sont gérés par un même gestionnaire,
 - partagent un projet de fonctionnement unique,
 - disposent d'un seul budget,
 - disposent d'une unique déclaration de données d'activité (ce qui implique qu'il n'y ait pas de temps d'ouverture simultanée sur plusieurs lieux d'implantation).

ARTICLE 3 : Engagements du gestionnaire

Article 3.1 : Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Article 3.2 : Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire met en oeuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à informer la CMSA de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (*installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention*),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (*augmentation ou diminution des recettes et dépenses*).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Concernant l'activité du Laep :

- A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision. Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum) ;
- L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire ;
- Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

Article 3.3 : Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- Accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.
L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif.
Les assistants maternels, qui constituent la grande majorité des adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le Relais Petite Enfance (RPE), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures ;
- Utilisation des jeux et des activités comme supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- Participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille.
Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;
- Gratuité ou participation modique : lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Réception des familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Article 3.4 : Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CMSA dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Article 3.5 : Au regard du site Internet « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à inscrire le(s) Laep dont il a la charge sur le site internet « mon-enfant.fr » en y indiquant les coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu.

Le gestionnaire s'engage à maintenir à jour les informations indiquées sur le site.

Article 3.6 : Au regard des pièces justificatives (Annexe 1)

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CMSA, d'une part, les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit, et d'autre part, pour toute la durée de la convention et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'année du droit examiné, les pièces justificatives nécessaires au paiement de la prestation de service. Il est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme de photocopies par courrier ou de fichiers électroniques par mail.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives relatives à la présente convention, durant toute la durée de celle-ci et pendant 6 ans après le dernier versement.

Article 3.7 : Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Il est à noter que la valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

ARTICLE 4 : Engagement de la MSA SUD AQUITAINE

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CMSA s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) ».

Article 4.1 : Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la prestation de service s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après et détaillées en annexe 1. Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service.

Article 4.2 : Modalités de calcul de la prestation de service

La prestation de service est calculée sur la base de la PS LAEP CAF versée à la structure sur laquelle on applique le taux départemental (Tdép) de population familiale agricole :

$$\text{PS LAEP MSA} = \text{Tdép \%} \times \text{PS LAEP CAF}$$

Article 4.3 : Modalités de versement de la prestation de service

La prestation de service consiste en un versement annuel, dès réception des pièces justificatives nécessaires au paiement (*Annexe 1*) et au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année du droit examiné.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la CMSA.

La CMSA, avec le concours éventuel de la CCMSA et/ou d'autres CMSA dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CMSA et le cas échéant de la CCMSA, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la CMSA peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CMSA, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 6 : Règles de confidentialité

Le gestionnaire et la MSA Sud Aquitaine s'engagent à ne pas communiquer à des tiers des informations relatives aux données relatives à l'exécution de la présente convention sauf autorisation expresse.

Cette clause s'appliquera pendant toute la durée de la convention et pendant les cinq ans suivant la date de fin de cette dernière.

ARTICLE 7 : Gestion de la convention

Article 7.1 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement par période d'un an sans toutefois pouvoir excéder le 31 décembre 2025.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 7.2 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

En cas de changement du règlement intérieur Action Sociale impactant la présente convention, un avenant modifiera celle-ci.

Article 7.3 : Résiliation, suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la CMSA, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non-conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6.2 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la MSA.....

ARTICLE 8 : Règlement des Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à juridiction compétente.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à BENEJACQ , le _____

Christian PETCHOT-BACQUE,

NOM DU GESTIONNAIRE
SIGNATURE

M. THIERRY MAUHOURAT-CAZABIEILLE

Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY

FONCTION DU GESTIONNAIRE

DIRECTEUR GENERAL
DE LA MSA SUD AQUITAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIOS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CONVENTION MSA SUD AQUITAINE PRESTATION DE SERVICE / RELAIS PETITE ENFANCE

Délibération n° D_2022_8_21

(Rapporteur : Marc CANTON)

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf),
Vu le Décret n°2021-115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en EAJE,
Vu le Référentiel national des relais petite enfance,
Vu la Convention territoriale globale (CTG) en cours et son avenant prestation de service Relais petite enfance,

La MSA SUD AQUITAINE poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- par une offre adaptée de services et d'équipements,
- en facilitant la recherche d'un mode de garde, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des spécificités telles que :
 - o les horaires atypiques,
 - o l'accueil de l'enfant en situation de handicap,
 - o les besoins spécifiques de certains enfants,
 - o l'accompagnement des parents en parcours d'insertion et/ou en situation de fragilité.

Dans ce cadre, la MSA SUD AQUITAINE apporte un soutien financier à la communauté de communes pour le fonctionnement du Relais petite enfance avec une prestation de service « Relais petite enfance ».

Les modalités d'intervention et de versement de la prestation sont définies et encadrées par la convention prestation de service « relais petite enfance ».

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 25 mai 2022

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention prestation de service « Relais petite enfance », les avenants et les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



Action Sanitaire et Sociale

CONVENTION PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE »

Entre

La MSA SUD AQUITAINE,
représentée par M. Thierry MAUHOURET-CAZABIEILLE, Directeur Général,
dont le siège est situé : 1 PLACE MARGUERITE LABORDE – 64000 PAU

ci-après dénommée « la CMSA »

Et

Le gestionnaire Communauté de communes du Pays de Nay,
représenté(e) par Christian PETCHOT-BACQUE, Président,
dont le siège est situé : PAE Monplaisir 64800 BENEJACQ

ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

Préambule

La MSA SUD AQUITAINE poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- par une offre adaptée de services et d'équipements,
- en facilitant la recherche d'un mode de garde, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des spécificités telles que :
 - o *les horaires atypiques,*
 - o *l'accueil de l'enfant en situation de handicap,*
 - o *les besoins spécifiques de certains enfants,*
 - o *l'accompagnement des parents en parcours d'insertion et/ou en situation de fragilité.*

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais petite enfance » pour le :

- **le RPE** (nom du RPE) Relais petite enfance du Pays de Nay
situé 16 rue du Docteur Talamon 64800 NAY

Elle a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La présente convention est constituée des documents suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir, nécessaires à la signature de la convention et au paiement de la prestation de service.

ARTICLE 2 : Champ de la convention

Le Relais petite enfance (RPE) est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent qualifié. A cet effet, il a 3 missions principales :

1. Informer parents et professionnels précités

- Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- Informer les professionnels sur les aides financières proposées par la CMSA (*Prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s, accompagnement à la création de Maison d'Assistants Maternels*).

2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le Rpe peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (*conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.*).

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (*agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels*).

L'activité du relais petite enfance doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (*bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.*) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

ARTICLE 3 : Engagements du gestionnaire

Article 3.1 : Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Article 3.2 : Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire met en oeuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à informer la CMSA de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (*installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention*),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (*augmentation ou diminution des recettes et dépenses*).

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la CMSA doit être tenu informé de :

- la fermeture de plus de trois mois du relais (*pour décision de suspension ou proratisation de la PS*) ;
- la modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Article 3.3 : Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics :

- sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- en respectant les principes d'égalité de traitement, de gratuité et de non discrimination ;
- en respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Article 3.4 : Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CMSA dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Article 3.5 : Au regard du site Internet « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à inscrire le(s) Rpe dont il a la charge sur le site internet « mon-enfant.fr » en y indiquant les coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu.

Le gestionnaire s'engage à maintenir à jour les informations indiquées sur le site.

Article 3.6 : Au regard des pièces justificatives (Annexe 1)

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CMSA, d'une part, les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit, et d'autre part, pour toute la durée de la convention et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'année du droit examiné, les pièces justificatives nécessaires au paiement de la prestation de service. Il est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme de photocopies par courrier ou de fichiers électroniques par mail.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives relatives à la présente convention, durant toute la durée de celle-ci et pendant 6 ans après le dernier versement.

Article 3.7 : Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Il est à noter que la valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

ARTICLE 4 : Engagement de la MSA SUD AQUITAINE

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CMSA s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « Relais petite enfance ».

Article 4.1 : Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la prestation de service s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après et détaillées en annexe 1. Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service.

Article 4.2 : Modalités de calcul de la prestation de service

La prestation de service est calculée sur la base de la PS Rpe CAF versée à la structure sur laquelle on applique le taux départemental (Tdép) des enfants de 0 à 5 ans ressortissants agricoles du territoire.

$$\text{PS Rpe MSA} = \text{Tdép \%} \times \text{PS Rpe CAF (hors financement supplémentaires)}$$

Article 4.3 : Modalités de versement de la prestation de service

La prestation de service consiste en un versement annuel, dès réception des pièces justificatives nécessaires au paiement (*Annexe 1*) et au plus tard le 30 novembre de l'année qui suit l'année du droit examiné.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la CMSA.

La CMSA, avec le concours éventuel de la CCMSA et/ou d'autres CMSA dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CMSA et le cas échéant de la CCMSA, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents

comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la CMSA peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CMSA, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 6 : Règles de confidentialité

Le gestionnaire et la MSA Sud Aquitaine s'engagent à ne pas communiquer à des tiers des informations relatives aux données relatives à l'exécution de la présente convention sauf autorisation expresse.

Cette clause s'appliquera pendant toute la durée de la convention et pendant les cinq ans suivant la date de fin de cette dernière.

ARTICLE 7 : Gestion de la convention

Article 7.1 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement par période d'un an sans toutefois pouvoir excéder le 31 décembre 2025.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 7.2 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

En cas de changement du règlement intérieur Action Sociale impactant la présente convention, un avenant modifiera celle-ci.

Article 7.3 : Résiliation, suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la CMSA, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non-conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7.2 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,

- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la MSA SUD AQUITAINE.

ARTICLE 8 : Règlement des Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à juridiction compétente.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à BENEJACQ _____, le _____

Christian PETCHOT-BACQUE,

NOM DU GESTIONNAIRE
SIGNATURE

M. THIERRY MAUHOURET-CAZABIEILLE

Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY

FONCTION DU GESTIONNAIRE

DIRECTEUR GENERAL
DE LA MSA SUD AQUITAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 44
Nombre de délégués votants : 51
Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE « LE PETIT BUS DU PAYS DE NAY »

Délibération n° D_2022_8_22

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Le Conseil communautaire, par délibération en date du 28 juin 2021, a mis à jour des points relatifs au règlement de fonctionnement du service de Transport à la demande « Le Petit Bus de Pays de Nay » établi en 2012.

Suite à la nouvelle convention signée avec la Région Nouvelle Aquitaine, il convient de mettre à jour ce règlement de fonctionnement.

Les nouvelles dispositions du présent règlement sont les suivantes :

- Article 1.1 : précision porté sur le champ d'application du présent règlement
- Article 2.1.1 : rajout des dispositions de transport des 11/17 ans (autorisation parentale)
- Article 2.1.3 : rajout de deux points de destination
- Article 2.8 : précisions relatives aux bagages et objets encombrants
- Article 2.9 : précisions portées aux interdictions et règles de bonne conduite
- Article 3.2 : rajout des achats des titres de transport par les communes, les CCAS et organismes sociaux
- Article 3.4 : contrôle des titres
- Article 3.5 : précisions et rajouts d'éléments dans le cadre des infractions au règlement et sanctions

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes-Habitat du 10 octobre 2022

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le règlement de fonctionnement du service de Transport à la demande « Le Petit Bus de Pays de Nay » tel qu'annexé.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Règlement de fonctionnement du Service de transport collectif à la demande « LE PETIT BUS DU PAYS DE NAY »

Le service de Transport collectif à la demande proposé sur le territoire des 29 communes de la Communauté de communes du Pays de Nay est un transport public de voyageurs, ouvert à tous.

Il est organisé et géré par la Communauté de communes et la région Nouvelle-Aquitaine. Deux véhicules d'une capacité de 9 places et aménagés pour le transport des personnes à mobilité réduite sont dédiés au service.

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux Transport à la Demande organisés par les Communauté de communes. Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité. Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes, des dispositions et réglementation en vigueur.

1.2. Date d'application.

Le présent règlement a été adopté le XX/XX/XXXX par l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de Nay. Il est applicable à compter du XX/XX/XXXX.

1.4. Affichage

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport.

Il sera également disponible au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi que, dans toutes les mairies de la Communauté de Communes.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès au dispositif et destinations desservis

2.1.1 Accès au dispositif

Le dispositif est ouvert au **Tout Public**, toutefois le dispositif ne permet **pas les trajets scolaires et les trajets domicile-travail**.

Les collégiens et lycéens relèvent des services de transports spécifiques organisés par la région Nouvelle-Aquitaine et n'ont, de ce fait, pas accès au service de TAD les jours scolaires.

Les enfants de moins de 11 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte. Les enfants de 11/17 ans peuvent voyager seuls, une autorisation parentale (valable un an)

est obligatoire avant toute réservation, elle est téléchargeable sur le site www.paysdenay.fr. un exemplaire de cette autorisation est à retourner à la Communauté de communes, l'autre exemplaire est à remettre au chauffeur lors de la montée dans le véhicule.

La prise en charge des usagers est effectuée à des points d'arrêts définis et matérialisés par un arrêt de bus ou un poteau d'arrêt.

Toutefois, peuvent être prises en charge au domicile et déposées auprès des services de santé, des services publics et des commerces, à proximité des points de destination, mais sans accompagnement :

- les personnes de plus de 75 ans
- les personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements
- les personnes à mobilité réduite (PMR) circulant en fauteuil roulant
- autres cas : validation par la Communauté de Communes du Pays de Nay, sur production de justificatifs

2.1.2 Jours et heures de fonctionnement

Il fonctionne à la demande, avec réservation préalable, au plus tard la veille avant 17 heures, auprès de la centrale de réservation :

- **Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30**
- **Le samedi** de 8h30 à 12h
- Il ne fonctionne pas le dimanche et les jours fériés.

2.1.3 Destinations desservies

Liste des points de prise en charge par communes

| | |
|-----------------------|---|
| Angaïs | Marronniers, Pré du Roy, Place du Prat, Ecole, Eglise |
| Arbéost | Eglise |
| Arros de Nay | Carrefour Plantier, Ecole/Crèche Arlequin, Boulangerie, Stade, Petit hameau, Cabalet, Labernadie |
| Arthez d'Asson | Lacarrère, Mairie, Pont du Moulin |
| Assat | Lotissement de Ruchelle, Vignau, Chemin Près des Artigues, Place des Platanes, Crèche Libellule, Quartier Lous Mats, Salle polyvalente, Chemin de Bayne, Déchetterie-Pont d'Assat |
| Asson | Pont Latapie, Zoo d'Asson, Déchetterie, Château Ribère, Mairie, Ecole du Bourg, Croix Nouguem, Lasgraves, Station Fréchou, Bert, Bié |
| Baliros | Mairie, Pont de Baliros, Lotissement Belassise |
| Baudreix | Espace de Loisirs Les Okiris, Lycée technologique, Bellevue |
| Bénéjacq | Mairie-Eglise, Cami Bieilh 1, Gabizos, Mimosas, Stade, Route de Coarraze, La Bacoue, Communauté de communes, Zone commerciale Super U/Lidl |
| Beuste | Eglise, Cimetière |

| | |
|----------------------------------|---|
| Boeil-Bezing | Place des Platanes, Lotissement Fourguette, Centre, Cami de Nay, Bernatas, Lotissement le Béarn, Crèche Brin d'Even |
| Bordes | Eglise, Rond-Point -Casterar, Cap Vath, CapSus, Artigas, Rue Clément Ader, EHPAD Les Colchiques, Parking Intermarché, Pôle de santé |
| Bordères | Lasbats, Plaine, Eglise, Cimetière |
| Bourdettes | Barrailh, Village, Samadet |
| Bruges – Capbis – Mifaget | Eglise de Capbis, Eglise de Mifaget, Place Mairie de Bruges |
| Coarraze | Zone Commerciale Béarn Médical Services/Point Vert, LEP des Métiers d'Art, Eglise-Mairie, Gare SNCF, Zone commerciale Intermarché, Ecole, Déchetterie, Lavoir, Fontaine du salut |
| Ferrières | Tunnel Herrère, Les Eschartès, Eglise, Hougarou |
| Haut de Bosdarros | Tressere, Bourg, Bousquet |
| Igon | Isarce, EHPAD Jeanne Elizabeth, Collège, Mairie |
| Labatmale | Chemin Henri IV, Mairie, Place de la Liberté, Route de Hours |
| Lagos | Ecole, Aragnous, Mairie |
| Lestelle -Bétharram | Collège Beau Rameau, EHPAD de Bétharram, Place de l'Eglise, Suberlanne |
| Mirepeix | Lotissement Les Hauts du Gave, Cami Bieilh 2, Mairie, Les 4 chemins, Rue des Pyrénées |
| Montaut | Statue, Lotissement Petit, Salle Polyvalente, Eglise, Halte ferroviaire SNCF |
| Narcastet | Lotissement Saint-Claude, Mairie, Lotissement du Bédât, Plaine des sports, |
| Nay | Lycée Saint-Joseph, EPHAD Saint Joseph/Place de la Fontaine d'Argent, Place Marcadieu/Parking Spar, Jardin public, Amphithéâtre-Poste, Lotissement Saint-Roch, Piscine Nayeo, Minoterie, EHPAD Le Clos Montreuil, Centre multi-services, Quartier Justice |
| Pardies-Piétat | Mairie, Tennis, Esplanade de Piétat |
| Saint-Abit | Maison Bur, Route de Pau/Eglise |
| Saint-Vincent | Bedat, Seignade, Bourg, Cayerehours |

Liste des points de destination :

Arros de Nay : Carrefour Plantier, Ecole/Crèche Arlequin

Assat : Lotissement de Ruchelle, Vignau, Crèche Libellule, Salle polyvalente, Eglise/Poste (accès Mairie), Déchetterie/Pont d'Assat

Asson : Mairie, Zoo d'Asson, Déchetterie

Baudreix : Lycée Technologique, Espace de Loisirs Les Okiris

Bénéjacq : Mairie-Eglise, Communauté de communes, Zone commerciale Super U-Lidl

Boeil-Bezing : Place des Platanes, Centre, Crèche Brin d'Eveil

Bordes : Eglise, Rue Clément Ader, EHPAD Les Colchiques, Parking Intermarché, Pôle Santé

Coarraze : Eglise-Mairie, Gare SNCF, Zone commerciale Intermarché, Zone commerciale Béarn Médical Services/Point Vert, Déchetterie

Igon : EHPAD Jeanne Elizabeth, Collège

Lestelle-Bétharram : Collège Beau Rameau, EHPAD de Bétharram, Place de l'Eglise

Mirepeix : Les 4 chemins

Montaut : Halte ferroviaire SNCF

Narcastet : Mairie

Nay : EPHAD Saint Joseph/Place de la Fontaine d'Argent, Place Marcadieu/Parking Spar, Espace jeunesse et Vie Sociale/salle Petit Boy, Amphithéâtre-Poste, Lotissement Saint-Roch, Piscine Nayeo, Maison des associations, Minoterie, EHPAD Le Clos Montreuil, Centre multi-services, Quartier Justice

2.1.4 La réservation des trajets

Le service est déclenché par le client auprès de la **Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine** par appel téléphonique au **0970 870 870** (du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 - Prix d'un appel local) ou depuis le site Internet à venir. Les réservations s'effectuent dans les 7 jours précédant le déplacement et jusqu'à 17h la veille de celui-ci., dans la limite des places et horaires disponibles au jour de la réservation.

Pour les déplacements du lundi, les réservations doivent être effectuées au plus tard le vendredi à 17h.

2.1.5 Les annulations

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la Centrale de réservation au 0970 870 870 au plus tard la veille du déplacement, avant 17h.

En cas d'annulations tardives (le jour même de la réservation) répétées par un même usager celui-ci pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. (Cf article 3.5 infractions et sanctions)

2.2. Accès aux véhicules

L'accès à bord est **conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide.**

En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit **en acheter un directement auprès du conducteur** ou **présenter son titre de transport**. Lors de l'achat, l'usager est prié de faire l'appoint. Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'usager doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr> et sur <http://www.paysdenay.fr>

2.3. Prise en charge des passagers

La prise en charge et la dépose s'effectueront aux points d'arrêt prédéfinis lors de la réservation. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Deux modes de prise en charge sont prévus pour répondre aux besoins de différents publics :

- une prise en charge aux points d'arrêt prédéfinis et convenus lors de la réservation : « points de prise en charge » et « points de destination » matérialisés par les arrêts de bus et poteaux d'arrêt identifiés sur le territoire et mentionnés sur le dépliant.
- une prise en charge à domicile et une dépose auprès des services de santé, des services publics et des commerces, à proximité des points de destination, mais sans accompagnement :
 - des personnes de plus de 75 ans
 - des personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements
 - des personnes à mobilité réduite (PMR) circulant en fauteuil roulant
 - autres cas : validation par la Communauté de communes du Pays de Nay, sur production de justificatifs.

2.3.1 Transport des personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite - (PMR) autonomes dans leurs déplacements sont acceptées sur le service de TAD.

Les PMR devant rester sur leur fauteuil pendant le voyage sont acceptées dans la limite de capacité du véhicule : actuellement deux fauteuils roulants (UFR) par voyage.

Les PMR voyageant en fauteuil roulant devront se signaler au moment de la réservation de sorte à être pris en compte dans la planification.

2.4. Trajets et temps de parcours

Les modalités du groupement (plusieurs passagers lors du trajet) et l'itinéraire emprunté par le conducteur sont déterminés, en fonction des demandes, par la Centrale de réservation. **Le transport à la demande assure un transport collectif et non un service de taxi.** Ainsi le groupement des courses pourrait amener à allonger la durée du trajet.

Afin d'éviter de pénaliser les utilisateurs suivants, le conducteur ne pourra pas attendre les passagers retardataires. Pour cela, il est demandé aux usagers de prévoir leurs déplacements avec le plus d'amplitude possible et d'être présents, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure des rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation.

2.5. Dispositifs en cas de retard

2.5.1 Retard incombant au transporteur

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'utilisateur, il doit en informer au plus vite l'utilisateur et la centrale de réservation. Dans le cas où le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer le service.

La centrale de réservation vérifiera alors l'exactitude de la réservation et appliquera les dispositions de rang de priorité pour rechercher la disponibilité des autres véhicules de TAD et en informera l'utilisateur.

2.5.2 Retard incombant à l'utilisateur

Si l'utilisateur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés auprès de, il devra en informer la centrale de réservation qui lui fera savoir si une adaptation est possible dans la mesure où cela n'impactera pas le fonctionnement général du service.

2.6. Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

➤ Les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.

➤ Les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Région, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.7. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

2.8. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement. Les bagages encombrants ne sont pas admis à bord.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.8.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les déambulateurs, les sacs de course, les cabas, petite valise. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise ni être déposé « en vrac » au sein du véhicule. Le nombre de sac de courses alimentaires est limité à 1.

2.9. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs :

- de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets,
- de vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique),
- de manger ou de boire
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Communauté de communes du Pays de Nay et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. (Cf. 3.6 infractions au présent règlement).

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

Tarif simple (aller ou retour), et conformément à la tarification zonale du réseau régional interurbain :

- **2,30 €** le trajet simple (l'appoint doit être prévu par l'utilisateur)
- Le transport est gratuit pour les enfants de moins de 11 ans obligatoirement accompagnés.
- La correspondance est gratuite entre les lignes interurbaines 534 et 535 et le Petit Bus dans la limite de deux heures, le jour même. Le titre de transport sera demandé aux usagers lors de la correspondance.

3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule et les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

Les communes et les CCAS et les organismes sociaux locaux ont la possibilité d'acheter les titres de transport au prestataire chargé du transport des passagers et de les attribuer aux personnes de leur choix. Dans ce cas, le titre de transport devra être présenté au chauffeur lors de la montée à bord du Petit Bus.

3.3. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent s'acquitter du titre de transport ou le présenter pour validation, y compris en correspondance.

3.4. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine (lorsqu'il y a une correspondance avec les lignes régulières régionale) ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau. A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction.

3.5. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est punie des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la Communauté de communes du Pays de Nay ou ses exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Infractions au règlement et sanctions :

| Problème rencontré | 1er non-respect du règlement | 1er récidive | 2° récidive | 3eme récidive |
|--|------------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
| Annulation tardives répétées Retard usager répétés Toutes règles mentionnées au 2.9 non respectées pourront faire l'objet d'avertissement ou suspension d'accès au service | Avertissement | Exclusion d'un mois | Exclusion pour 6 mois | Exclusion définitive |

4. RECLAMATIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques et réclamations à la Communauté de communes du Pays de Nay :

- Par courrier : Communauté de communes du Pays de Nay – PAE Monplaisir – 64800 Bénéjacq
- Par téléphone : 05 59 61 11 82
- Par courriel : contact@paysdenay.fr
-

5 DONNEES PERSONNELLES

La Communauté de Commune s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données, effectuées au sein de la collectivité, soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés ». Par délibération du 13 Mai 2019, la collectivité a nommé le Syndicat mixte La Fibre64 dédié à l'aménagement et aux usages numériques comme délégué à la protection des données.

Dans le cadre de ses missions de service public, la Communauté de communes est responsable de différents traitements de données à caractère personnel. Elle ne cède ni ne communique vos données à caractère personnel à des tiers sauf dans le cadre d'une loi ou d'une disposition réglementaire en vigueur.

La Communauté de Communes ne conserve vos données à caractère personnel que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le voyageur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression, dans la limite de la réglementation, pour toute donnée à caractère personnel le concernant.

Il peut à tout moment exercer ce droit en adressant sa demande en ligne à contact@paysdenay.fr

Tout usager a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante : **Commission nationale de l'Informatique et des Libertés**

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22 (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h)

Fax : 01 53 73 22 00

Pour toute information générale, vous pouvez également consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/>

Fait à Bénéjacq, le .../.../2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROs | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CONTRATS COLLECTE DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) ET COLLECTE DES LAMPES

Délibération n° D_2022_8_23

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

La nouvelle réglementation pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers apporte à compter du 1er juillet 2022 des changements tenant :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat, dans le cadre d'une désignation formelle à cette fin.

Les organismes concernés sont :

- OCAD3E
- ECOLOGIC (DEEE, hors déchets issus des lampes)
- ECOSYSTEM (DEEE, déchets issus des lampes)

Il est proposé de prendre en compte ces évolutions réglementaires dans les contrats de la collectivité avec ces différents organismes.

Après avis favorable de la commission déchets du 10 novembre 2022

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 des conventions anciennement conclues avec OCAD3E intitulées « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » et « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »

AUTORISE le Président à signer avec OCAD3E les deux actes intitulés « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

ménagers (DEEE) Version 2021 » et « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ,

APPROUVE les contrats intitulés « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » et « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;

AUTORISE le Président à signer les contrat intitulés « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]
représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte de sorte que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6^{ème}. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abridbox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystem.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat sans qu'une indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[Variante : signature manuscrite

Fait à _____

Le _____

*En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]*

| |
|---|
| Pour la Collectivité Nom Titre Signature |
|---|

| |
|---|
| Pour ecosystem Nom Titre Signature |
|---|

[Variante : version signature électronique :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».

| |
|--|
| Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature |
|--|

| |
|--|
| Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature |
|--|

ANNEXES

ANNEXE 1

Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystem
(voir fichier Excel)**

Contrat n° : ..-....._..... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

| | | | |
|--|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| NOM DE LA COLLECTIVITE | | | |
| ADRESSE | | | |
| SIREN (*) | | | |
| NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE | <input type="checkbox"/> | Collecte | |
| | <input type="checkbox"/> | Traitement | |
| | <input type="checkbox"/> | Collecte et Traitement | |
| | | | |
| | | A LA SIGNATURE DU CONTRAT | AUJOURD'HUI |
| CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES | POPULATION (base INSEE) | | |

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité

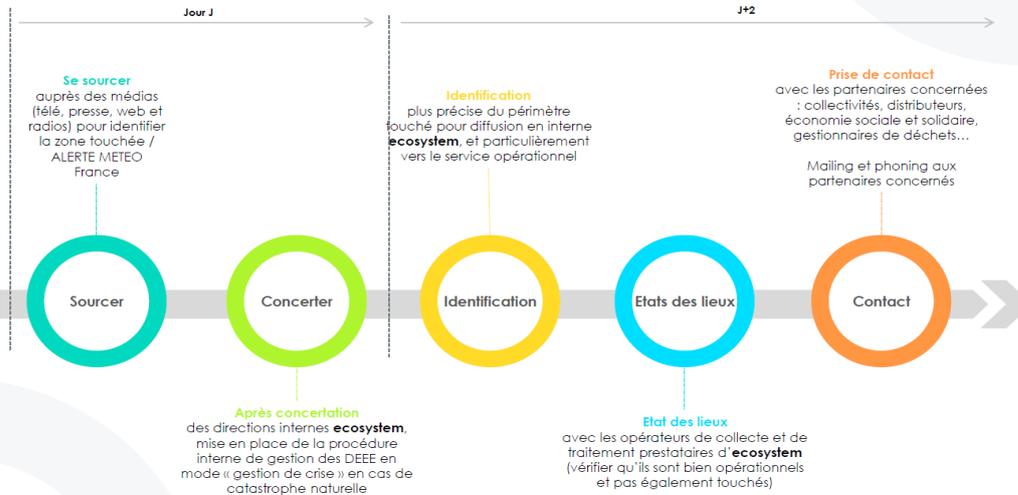
ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem

<https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/liste>

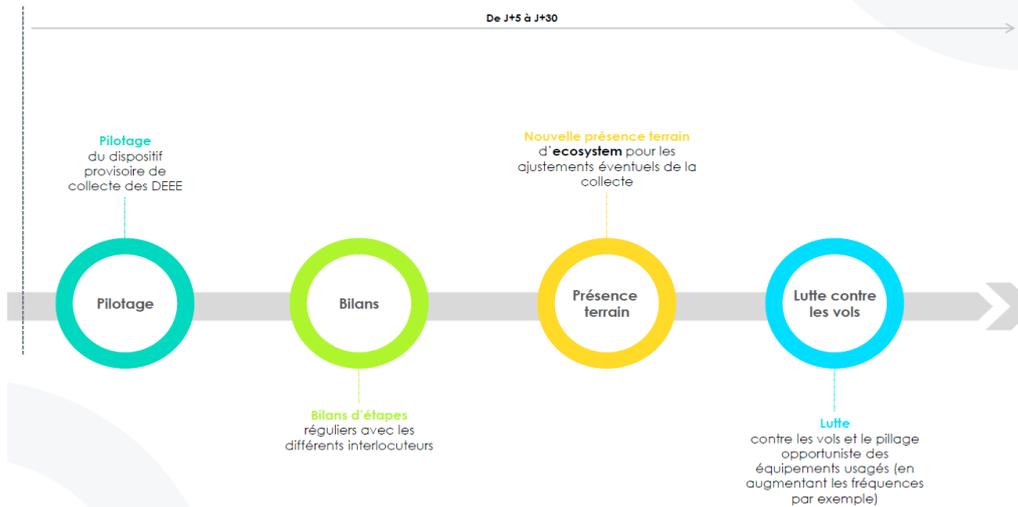
Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,]

| |
|----------------------|
| Pour la Collectivité |
| Nom |
| Titre |
| Signature |

| |
|--------------------------|
| Pour OCAD3E |
| Nom |
| Titre Président |
| Signature |

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire
« DocuSign » ».]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour OCAD3E
Nom
Titre Président
Signature
Date de signature

Projet

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 064-246401756-20221205-D_2022_8_23-DE

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

- au prestataire de services d'écosystème (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystème ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de l'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession de l'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'écosystème, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'écosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'écosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'écosystem
"lu et approuvé"

Contrat n° : ..-.... _....

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

| | | |
|-------------------------------|-------------------|--|
| NOM DE LA COLLECTIVITE | | |
| ADRESSE | | |
| SIREN | | |
| | | |
| CONTACT ADMINISTRATIF | NOM Prénom | <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M. |
| | TELEPHONE | |
| | COURRIEL | |
| | | |
| CONTACT TECHNIQUE | NOM Prénom | <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M. |
| | TELEPHONE | |
| | COURRIEL | |

fait àle

Pour la Collectivité :

"lu et approuvé" signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIOS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CONTRAT REPRISE DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGES AVENANT N°1 SOUTIEN FINANCIER A LA COLLECTE

Délibération n° D_2022_8_24

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

L'éco-organisme Corepile a été ré-agrée le 16 décembre 2021 pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Corepile souhaite expérimenter sur la période 2023-2024 en prévision du prochain agrément à partir de 2025 un nouveau soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention.

La date de mise en application de ce soutien est fixé à minima au 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier de l'année de signature de l'avenant à signer. La durée d'éligibilité s'étend jusqu'au 31 décembre 2024, date de la fin d'agrément de Corepile.

Le soutien proposé se compose d'une part fixe et de deux parts variables :

Part fixe-montant par point de collecte

60 €/an si a minima une collecte réalisée par an

Part variable-montant par point de collecte

60€/an si

- 2 fûts collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année
- Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés supérieur ou égal à 66%

Ou

90€/an si

- 3 fûts collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année
- Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés supérieur ou égal à 66%

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités locales de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par an par point de collecte et également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay, les trois déchetteries (Assat-Asson et Coarraze) seraient concernées par ce soutien estimé à ce jour à 360 € par an soit 120€/site.

**Après avis favorable de la commission déchets du 10 novembre 2022,
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet d'avenant n°1 avec COREPILE,

AUTORISE le Président à signer le projet d'avenant ci-joint ainsi que tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**AVENANT N°1
au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés
et le soutien à la communication**

Entre

_____, dont
le siège social se situe _____

et représenté(e) par _____ agissant en sa
qualité de _____, dûment habilité par
délibération du _____.

Numéro de collectivité COREPILE : _____/COL/ _____

Ci-après dénommée « La Collectivité »
D'une part

Et

COREPILE, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce des Société de Paris
sous le numéro N° 422 489 088, dont le siège social se situe 17 Rue Georges Bizet 75116 Paris
et représentée par Monsieur Frédéric HEDOUIN agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « COREPILE »
D'autre part,

Ensemble Dénommées « Les Parties »

Préambule

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce soutien financier ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

| | |
|---|---|
| Préambule..... | 2 |
| Article 1. Objet..... | 3 |
| Article 2. Conditions d'éligibilité | 3 |
| 2.1 Périmètre | 3 |
| 2.2 Montant..... | 3 |
| Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier | 4 |
| 3.1 Modalités de calcul | 4 |
| 3.2 Modalités de versement..... | 5 |
| Article 4. Durée de l'avenant | 5 |
| Article 5. Résolution de l'avenant | 6 |

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à La Collectivité par COREPILE.

Article 2. Conditions d'éligibilité

Afin d'être éligible au soutien financier, La Collectivité doit au préalable :

- Être déjà en relation contractuelle avec COREPILE ;
- Communiquer à COREPILE la délibération autorisant la signature du présent avenant ;

2.1 Périmètre d'applicabilité

La Collectivité peut prétendre au soutien financier proposé par COREPILE pour tout site appartenant au périmètre administratif sur lequel elle exerce sa compétence ayant mis en place une collecte séparée ou regroupant une collecte séparée de Piles et Accumulateurs Portables et dont la collecte s'effectue en fût(s) mis à disposition par COREPILE ou par palette(s) (cas des piles de clôtures électriques).

Ces sites sont la propriété de La Collectivité ou de ses membres adhérents et/ou sont intégrés dans le cadre d'un marché de prestation de service pour le compte de La Collectivité ou de ses membres adhérents et sont enregistrés en tant que point de collecte sur le portail Corepile de La Collectivité. La Collectivité doit pouvoir justifier sur demande de COREPILE de leur conformité à la réglementation ICPE.

2.2 Montant

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable ; dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

- **Part fixe :**

Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.

- **Part variable :**

Les montants de la part variable s'articulent comme suit :

- o **Part variable A :**

Le montant de la part variable A s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur deux fûts.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

○ Part variable A+ :

Le montant de la part variable A+ s'élève à quatre-vingt-dix euros (90€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur trois fûts et plus.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

○ Part variable B :

Le montant de la part variable B s'élève à vingt euros (20€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour deux palettes a minima.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques.

Ces montants sont versés en complément de la part fixe. La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A ; seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou la part variable A+.

Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier

3.1 Modalités de calcul

Le montant total éligible à La Collectivité sur l'année N-1 est calculé par COREPILE et est communiqué sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le calcul est effectué sur base des collectes réalisées sur l'année N-1 ; la date de référence faisant foi étant la date de la transmission de la demande de collecte par COREPILE aux prestataires désignés.

Seules les collectes donnant lieu à un poids net renseigné par les prestataires désignés sur le portail Corepile sont intégrées dans le calcul du montant total à verser.

Le taux de remplissage constaté à chaque collecte est calculé comme suit ; le terme « contenants » désignant les fûts métalliques mis à disposition par COREPILE pour la collecte des P&AP et les palettes de piles de clôtures électriques :

$$Tx \text{ de remplissage} = \frac{\text{Poids net total collecté}}{\text{Nombre total de contenants collectés} * 300}$$

COREPILE intègre également dans le calcul du montant éligible tout ajout en cours de l'année N-1 d'un ou plusieurs point(s) de collecte dès lors qu'ils satisfont aux conditions renseignées à l'article 2 du présent avenant.

En cas de modification de périmètre de La Collectivité en cours d'année N-1 résultant à une perte ou une intégration d'un nouveau ou plusieurs nouveaux point(s) de collecte sur le compte Corepile de La Collectivité, COREPILE calcule le montant à verser pour toute demande de collecte transmise jusqu'à date de modification de périmètre s'il s'agit d'une réduction de périmètre ou à compter de la date de modification de périmètre s'il s'agit d'une extension de périmètre.

La Collectivité s'engage, le cas échéant, à fournir à COREPILE tout document administratif (arrêté préfectoral, délibération, etc.) portant justification de cette modification de périmètre.

3.2 Modalités de versement

COREPILE informe de la disponibilité et transmet sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 Mars de l'année N le justificatif du montant total du soutien éligible sur l'année N-1 ; dont La Collectivité fera émettre un titre de recette d'un montant identique.

COREPILE versera la totalité du montant du soutien sur le compte bancaire qui figurera sur le titre de recette dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois suivant la réception du titre de recette.

A défaut de réception par COREPILE du titre de recette dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date mise à disposition du justificatif, le soutien ne pourra être versé à La Collectivité.

La Collectivité fait par ailleurs son affaire d'un éventuel reversement à ses membres adhérents du montant versé par COREPILE.

Article 4. Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet a minima le 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent avenant ; pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de Corepile, soit au 31 décembre 2024.

Le présent avenant prend fin de plein droit avec la fin du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

Article 5. Résolution de l'avenant

Le présent avenant prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité.

Chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment au présent avenant dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées aux articles 3 et 4 du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication signé entre La Collectivité et COREPILE. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Pour COREPILE

Frédéric Hédouin
Directeur Général

Pour la Collectivité

Signataire :
Date :
Lu et approuvé, Signature et Cachet



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIOS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX-ANNEE 2023**Délibération n° D_2022_8_25***(Rapporteur : VIRTO Stéphane)*

Dans le cadre de la collecte sélective, différents matériaux sont envoyés et triés au Centre de tri de Sévignacq (acier-aluminium-plastiques-cartons PCNC-briques alimentaires PCC-journaux...) ou au centre de tri de PAPREC Montardon, pour le verre et les cartons de déchetterie.

Pour chaque matériau (sauf journaux-magazines revues et gros de magasin dont la négociation se réalise de gré à gré), la Communauté de communes du Pays de Nay a conclu un contrat spécifique avec un repreneur. Ce contrat encadre précisément les conditions techniques et financières pour l'évacuation et le recyclage de ces matériaux.

Le barème F de l'éco-organisme CITEO prend officiellement fin le 31/12/2022. Une prolongation de 1 an sera acté très prochainement par les services de l'Etat.

A ce jour, des contrats « filières » ont été signés jusqu'au 31 décembre 2022 pour les matériaux suivants :

- verre OI MANUFACTURING
- plastiques VALORPLAST
- Acier collecte sélective/mâchefers ARCELOR MITTAL

Ces contrats seront prolongés d'un an pour l'année 2023. Des avenants seront à signer avec les trois entités. Ces documents seront communiqués au plus tard début décembre 2022

Pour les contrats « fédération », une prolongation sera également réalisée pour l'année 2023.

- Aluminium CYCLAMEN (reconduction automatique de 1 an prévu dans le contrat)
- cartons PCNC/ briques alimentaires PCC SAICA -un nouveau contrat sera à signer
- cartons de déchetterie PAPREC -un nouveau contrat sera à signer

Ces documents seront communiqués au plus tard début décembre 2022

Après avis favorable de la Commission déchets du 10 novembre 2022

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE le Président à signer les contrats ou avenants susvisés ou tout document s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROs | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

**FILIERE REP ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ) : CATEGORIE OUTILLAGES DU PEINTRE
CONVENTION ECO DDS**

Délibération n° D_2022_8_26

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Dans le cadre du lancement de plusieurs filières Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) par les pouvoirs publics français, l'organisme EcoDDS a été sollicité par des adhérents metteurs sur le marché concernés par la filière Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ)

Après analyse du cahier des charges, EcoDDS a demandé un agrément pour la catégorie «Outillages Du Peintre» qui regroupe les accessoires nécessaires à l'application de la peinture.

Depuis le 23 mars 2022, date de parution au Journal Officiel, EcoDDS est agréé pour la partie « Outillages Du Peintre » incluse dans la filière Article de Bricolage et de Jardinage (ABJ).

Dans le cadre de la loi AGECE, cette nouvelle filière qui concerne principalement les pinceaux, rouleaux, couteaux et bac de peinture, va se déployer dans les points de collecte de distributeurs et dans les déchetteries.

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay, la filière sera déployée sur les trois déchetteries : Assat, Asson et Coarraze.

Des contenants adaptés (caissettes de 65 L) avec signalétique seront mis en place par l'opérateur.

La collectivité adhérente bénéficiera des soutiens fixes ci-dessous :

- Soutien fixe par déchetterie/an : 80 €
- Soutien communication par déchetterie/an : 20 €
- Soutien de 600 €/tonne de déchets d'Outillages du Peintre collectés conjointement
- Soutien de 800€/tonne d'Outillages du Peintre réemployés

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027 (date de fin de l'agrément)

Après avis favorable de la commission déchets du 10 novembre 2022

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la convention ABJ outillage du peintre avec l'éco organisme EcoDDS.

AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette délibération

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU
PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ENTRE

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

Code adhérent : FC0164

Représentée par Monsieur Christian PETCHOT BACQUE

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

D'AUTRE PART,

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le

Le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

Adresse du siège administratif : PAE Montplaisir – 64800 BENEJACQ

Nom et prénom du maire ou du président : Monsieur Christian PETCHOT BACQUE

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

| | | |
|-----------------------|----------------------------|--|
| Contact administratif | Civilité : Madame/Monsieur | |
| | Nom | |
| | Adresse | |
| | CP | |
| | Ville | |
| | Téléphone | |
| | Fax | |
| | Adresse e-mail | |
| Contact technique | Civilité : Madame/Monsieur | |
| | Nom | |
| | Adresse | |
| | CP | |
| | Ville | |
| | Téléphone | |
| | Fax | |
| | Adresse e-mail | |

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« *Annexe* » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« *Déchets d'Outillages du Peintre* » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" *Collecte Séparée* " (« *Collecter Séparément* ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« *Collecte Conjointe* » (« *Collecter Conjointement* ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales¹

I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,

¹ Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE

CONCURRENTE notifiant à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas

à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

- a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;
- b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;
- c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. en mélange avec d'autres déchets ;
- II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;
- III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;
- IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,
- V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gérés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n’y pas assez de lignes, merci de dupliquer l’ANNEXE 1.

1^{er} cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l’ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l’article R.543-228 du code de l’environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n’a pas besoin d’être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

| Communes membres <i>(nom de la commune)</i> | Code Insee des communes membres | Population municipale¹⁾ <i>(en chiffres)</i> |
|---|--|---|
| Angaïs | 64023 | 911 |
| Arbéost | 65018 | 84 |
| Arros-de-Nay | 64054 | 767 |
| Arthez-d'Asson | 64058 | 472 |
| Assat | 64067 | 1 942 |
| Asson | 64068 | 2 004 |
| Baliros | 64091 | 494 |
| Baudreix | 64101 | 585 |
| Bénéjacq | 64109 | 1 943 |
| Beuste | 64119 | 673 |
| Boeil-Bezing | 64133 | 1 347 |
| Bordères | 64137 | 676 |

| | | |
|------------------------------|--------------|--------------|
| Bordes | 64138 | 2 887 |
| Bourdettes | 64145 | 513 |
| Bruges-Capbis-Mifaget | 64148 | 870 |
| Coarraze | 64191 | 2 170 |
| Ferrières | 65176 | 83 |
| Haut-de-Bosdarros | 64257 | 350 |
| Igon | 64270 | 974 |
| Labatmale | 64292 | 255 |
| Lagos | 64302 | 468 |
| Lestelle-Bétharram | 64339 | 825 |
| Mirepeix | 64386 | 1 258 |
| Montaut | 64400 | 1 101 |
| Narcastet | 64413 | 762 |
| Nay | 64417 | 3 265 |
| Pardies-Piétat | 64444 | 462 |
| Saint-Abit | 64469 | 311 |
| Saint-Vincent | 64498 | 395 |

- 1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

1^{er} cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

| Adresse ou nom de la déchetterie (1) | Siret | Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte) | | | Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an (en tonnes) | Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser) |
|---|-------|---|---|--|--|---|
| | | Contact téléphone (2) | Jours (du lundi au dimanche) (3) | Horaires d'ouverture | | |
| FD0206 ASSON RD 35 Chemin Bengue 64800 ASSON | | LOUSTALET Sandrine 0559611182 s.loustalet@paysdenay.fr | Eté : du lundi au vendredi Samedi Hiver : du lundi au vendredi Samedi | 15h-19h 10h-12h/15h-19h 14h-18h 10h-12h/14h-18h | | DC |
| FD0207 COARRAZE PAE Monplaisir 64800 COARRAZE | | LOUSTALET Sandrine 0559611182 s.loustalet@paysdenay.fr | Du lundi au samedi : Eté (1er avril au 30 sept) Hiver (1er oct au 31 mars à | 10h-12h/15h-19h 10h-12h/14h-18h | | DC |

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|----|
| FD1318 ASSAT 35 route du Pont 64510 ASSAT | | LOUSTALET Sandrine 0559611182 s.loustalet@paysdenay.fr | Lundi, mardi, mercredi Jeudi Vendredi Samedi Lundi, mardi, mercredi Jeudi Vendredi Samedi | 15h-19h 9h-13h 14h-19h 9h- 12h30/13h30- 18h 14h-18h 9h-13h 13h-18h 9h- 12h30/13h30- 18h | | DC |
|--|--|--|--|--|--|----|

- (1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
- (2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
- (3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

ANNEXE 3

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

Les outillages du peintre – de quoi s’agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l’ADEME de mars 2020, était précisé :

| Catégories produits | Nouvelle typologie de produits | Liste de produits | Commentaires | Correspondance catégories officielles | Correspondance nomenclature INOHA |
|------------------------|---------------------------------------|--|--------------|--|-----------------------------------|
| 2 - Petits équipements | Dispositifs d'application de peinture | brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits | | - brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosse à brosse métalliques (hérissons, goupillons, etc.) | |

Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

1. Pinceaux et brosses à peindre

- Pinceau plat pour peindre
- Brosse Radiateur
- Brosse large
- Pinceau Spalter
- Brosses rectangulaires
- Brosses à encoller
- Pinceau ponce
- Pinceau à recharger
- Brosse à badigeonner
- Brosse ovale
- Brosse hermétique à peindre



2. Rouleaux / Manchons à peindre

- Rouleau toute peinture
- Mini rouleau
- Rouleau pour préparation
- Rouleau pour colle
- Lot de rouleaux et recharge
- Manchon toute peinture
- Manchon crépi, enduit
- Monture (pour rouleau)



3. Bacs à peinture plat et recharges

- Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
- Recharges jetables pour bac à peinture
- Liners pour bac plat à peindre



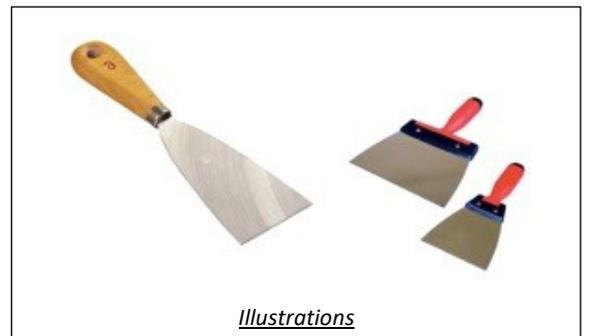
4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles

- Camion rectangulaire
- Recharges jetables pour seau à peinture
- Grille pour seau (plastique et métal)



5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture

- Couteau de peintre
- Couteau à enduire



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROs | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

AUTORISATION DE DEPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Délibération n° D_2022_8_27

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'article L1612-1 du CGCT précisant que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 12 928 012 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 232 003 €, soit 25% de 12 928 012 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 64 Moyens généraux : 20 000 € (article 2031, fonction 64)

Opération 79 Fonds d'intervention foncières : 500 000,00 € (article 2111, fonction 9)

Opération 89 Projet de développement Soulor : 210 000,00 € (article 2031, fonction 95)

Opération 99 Aides directes aux entreprises : 22 000 € (article 20422, fonction 9)

Opération 100 Forges d'Arthez d'Asson : 121 600,00 € (article 2031, fonction 33)

Opération 101 Projet centre culturel : 600 000,00 € (articles 2031, 2313, 2188 fonction 33.)

Opération sous mandat Calvaire Lestelle-Bétharram : 1 161 000,00 € (Article 458110, fonction 01)

TOTAL = 2 634 600,00 € (inférieur au plafond autorisé de 3 232 003 €)

Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que précisé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 064-246401756-20221205-D_2022_8_28-DE

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 44
Nombre de délégués votants : 51
Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROs | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET ANNEXE 60009 ASSAINISSEMENT – CREANCES ETEINTES

Délibération n° D_2022_8_28

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 04 avril 2022 ;

Considérant la liste des créances éteintes présentées par M. le Trésorier de Nay ;

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).;

| Exercices | Montant | Réf. Trésorerie | Objet |
|------------------------|-------------------|-----------------|--|
| | | N° de la Liste | |
| 2019, 2020, 2021 | 467.48 € | 5145040312 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2017 | 16.22 € | 5166640312 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2021 | 187.42 € | 5299580412 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2017, 2018, 2019, 2020 | 1 483.02 € | 5361020112 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2019, 2020, 2021 | 565.71 € | 5494530312 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2018, 2019, 2020 | 340.56 € | 5626410112 | Clotûre insuffisance actif sur RJ-LJ |
| 2019, 2020, 2021, 2022 | 1 137.05 € | 5659260112 | Surendettement et décision effacement de dette |
| TOTAL | 4 197.46 € | | |

Après avis favorable de la Commission Finances du 09 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADMET en créances éteintes, les créances présentées au tableau ci-dessus pour un montant total de **4 197,46 euros**.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022**

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 064-246401756-20221205-D_2022_8_29C-DE

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET ANNEXE 60010 EAU – CREANCES ETEINTES

Délibération n° D_2022_8_29C

Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 04 avril 2022 ;

Considérant la liste des créances éteintes présentées par M. le Trésorier de Nay ;

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).;

| Exercices | Montant | Réf. Trésorerie | Objet |
|------------------------|-------------------|-----------------|--|
| | | N° de la Liste | |
| 2019, 2020, 2021 | 392.99 € | 5145250312 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2017, 2018 | 37.06 € | 5166640012 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2021 | 215.47 € | 5300990512 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2017, 2018, 2019, 2020 | 1 585.54 € | 5361210112 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2019, 2020, 2021 | 590.04 € | 5496350112 | Surendettement et décision effacement de dette |
| 2019, 2020 | 208.13 € | 5626210312 | Clotûre insuffisance actif sur RJ-LJ |
| 2019, 2020, 2021, 2022 | 1 203.35 € | 5659250112 | Surendettement et décision effacement de dette |
| TOTAL | 4 232.58 € | | |

Après avis favorable de la Commission Finances du 09 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADMET en créances éteintes les créances présentées au tableau ci-dessus pour un montant total de **4 232,58 euros**.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE - BUDGET PRINCIPAL 60000**Délibération n° D_2022_8_30Cz***(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Vu le budget voté en date du 04 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- prévoir les crédits nécessaires pour réimputer des dépenses et recettes sur les opérations pour compte de tiers (décharges de Coarrazze et Bordes),
- prévoir des crédits supplémentaires sur l'opération 87 pour la signalétique économique et touristique pour 6 600,00 euros,
- Prévoir des crédits pour le reversement de la Taxe d'aménagement par les communes pour 20 000,00 €.
- Prévoir des crédits supplémentaires sur l'opération 64 Moyens généraux nécessaire pour des dépenses informatiques, de mobilier et divers équipement électroménagers pour les crèches pour un montant total de 13 400,00 €.

| DEPENSES | | RECETTES | |
|---|------------|--|------------|
| Section INVESTISSEMENT | | | |
| 2158 (21) opération 64 - fonction 64 poste 6-21 : autres installations maériel et | 3 000,00 | 10226 OPFI – fonction 01 : Taxe d'aménagement | 20 000,00 |
| 2158 (21) opération 64 - fonction 64 poste 6-3 : autres installations maériel et | 3 000,00 | 4582 11 OPFI – fonction 01 poste 8-76 : opération sous mandat Recettes | 547 762,81 |
| 2158 (21) opération 87 - fonction 9 poste 9-0 : autres installations maériel et | 6 600,00 | 4582 12 OPFI – fonction 01 poste 8-74 : opération sous mandat Recettes | 301 735,41 |
| 2183 (21) opération 64 - fonction 020 poste 02-10 : matériel informatique | 5 000,00 | | |
| 2184 (21) opération 64 - fonction 40 poste 4-12 : Mobilier | 2 400,00 | | |
| 4581 11 OPFI – fonction 01 poste 8- 76 : opération sous mandat Dépenses | 60 000,00 | | |
| 4581 12 OPFI – fonction 01 : opération sous mandat Dépenses | 34 800,00 | | |
| 4582 OPFI – fonction 01 : opération sous mandat Dépenses | 754 698,22 | | |

Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,
Après avis favorable du Bureau du 28 Novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET ANNEXE NAYEO 60003 – DM N°1

Délibération n° D_2022_8_31C

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 04 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Prévoir les crédits nécessaires pour faire face à des dépenses de personnel non prévues au stade du BP (remplacement d'arrêts maladie pour l'essentiel).

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|----------|---|----------|
| Section FONCTIONNEMENT | | | |
| 64131 (012) : rémunérations non titulaires | 8 000,00 | 74751 (74) : subvention budget principal | 8 000,00 |
| | | | |

Après avis favorable de la Commission Finances du 09 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIOS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ACCROISSEMENTS SAISONNIERS SERVICE JEUNESSE

Délibération n° D_2022_8_32

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 332-23 2°,

Il est proposé au Conseil communautaire de créer des emplois saisonniers d'adjoint d'animation pour mettre en œuvre le programme d'animations de la Maison de l'Ado et de l'Adobus pour les vacances scolaires 2023 (vacances hiver, paques et été 2023).

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 354.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 2 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création de 3 emplois à temps complet d'Adjoint d'animation du

- 06 février au 19 février 2023
- 10 Avril au 23 Avril 2023
- 10 Juillet au 20 Aout 2023.

PRECISE que ces emplois assimilés à la catégorie C seront dotés de l'indice brut 354 de la fonction publique,

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois,

PRECISE que les crédits seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,


Signé par Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROs | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : EAU POTABLE

Délibération n° D_2022_8_33

(Rapporteur : Mme BROGNOLI)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les missions de renouvellement de compteurs et l'exploitation eau potable.

Cet emploi se justifie dans la mesure où il va permettre la mise en œuvre du contrôle des compteurs existants de prévoir et agir sur leur renouvellement, le suivi de l'entretien des réseaux d'eau potable, du territoire de la communauté de communes.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 382.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 02 Novembre 2022

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les fonctions d'agent d'exploitation eau potable

PRECISE que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 382 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget Eau Potable de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022**

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROs | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE : SERVICE AG-MG –ESPACES VERTS-BATIMENTS

Délibération n° D_2022_8_34

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service administration générale un emploi d'adjoint technique polyvalent est nécessaire au bon fonctionnement des services communautaires. Ce poste a fait l'objet d'un diagnostic permettant de valoriser des travaux qui seront exécutés dorénavant en régie. L'incertitude demeure sur le temps de travail dédié et les besoins définis.

Dans ce cadre, il est donc proposé de créer un emploi temporaire sur la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent.

Les missions dédiées porteraient sur l'entretien et la maintenance au sein du service technique-bâtiments avec une spécialisation sur le traitement des espaces verts.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à un temps de travail de 25 heures annualisé Cet emploi serait assimilé à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions du CGFP notamment l'article L 332.-23 qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 372. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, d'un emploi non permanent d'Adjoint technique à temps non complet de 25 heures (annualisé).

PRÉCISE que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 372 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP principal de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS-SERVICE JEUNESSE / COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRES**Délibération n° D_2022_8_35***(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Il est proposé au Conseil communautaire dans le cadre de la compétence jeunesse, de créer un emploi non permanent de Chargé(e) de mission coopérations transfrontalières et internationales, notamment avec la Navarre et le Québec, et pour plusieurs thématiques jeunesse : formation et emploi, citoyenneté Européenne, développement durable, massif pyrénéen, histoire et mémoires, animation, partenariats (établissements scolaires, mission locale...)

Une connaissance fine des dispositifs de financements européens est également indispensable. Le poste comprend tous les suivis administratifs et financiers associés.

Cet emploi nécessite un temps complet annualisé (pics d'activités de traitement des dossiers). Les missions dédiées seraient de la conception, communication, tractation, suivi et bilan des réalisations.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cet emploi serait assimilé à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 458. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Compte tenu des avancées et du développement de ces diverses missions et coopérations, le recours à un contrat de projet pourra être évoqué en 2023.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 02 Novembre 2022**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,****Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, d'un emploi non permanent de chargé de mission coopérations à temps complet annualisé.

PRÉCISE que cet emploi assimilé à la catégorie B sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 458 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 44
Nombre de délégués votants : 51
Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROs | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : SERVICE FINANCES

Délibération n° D_2022_8_36

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité d'Adjoint administratif pour finaliser la reprise de données financières et comptables de la collectivité sur le nouveau logiciel dédié.

Par ailleurs, il est indiqué que le traitement des dépenses à régulariser les restes à recouvrer nécessite une implication plus accrue sur cette période.

Aussi, la clôture budgétaire 2022 et la préparation des budgets 2023 vont nécessiter des écritures comptables notamment sur les états de l'actif.

Il est donc proposé de créer un emploi temporaire sur la catégorie hiérarchique C à temps complet pour assurer les fonctions d'assistance administrative.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 30 juin 2023.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 371 En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 02 Novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} Janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023, d'un emploi non permanent d'Adjoint administratif à temps complet.

PRÉCISE que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 371 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIOS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CREATION EMPLOI D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE – SERVICE ENVIRONNEMENT DECHETS

Délibération n° D_2022_8_37

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Des réflexions sur l'harmonisation du mode de fonctionnement des déchetteries d'Assat, d'Asson et de Coarraze ont permis de définir un nouveau besoin. Une organisation du travail sur un 0.5 etp est encore à l'étude et doit se confirmer. Dans l'attente, il est proposé la création d'un emploi accroissement temporaire 17h30 hebdomadaire annualisé.

Il serait donc créé un emploi non permanent, pour assurer les fonctions de gardien de déchetterie. La durée hebdomadaire de travail serait fixée à 17h30 hebdomadaire annualisé.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des du CGFP notamment l'article L332-23 à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 372.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la Commission RH du 02 Novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, d'un emploi non permanent de catégorie C à raison de 17h30 hebdomadaire annualisé.

PRÉCISE que cet emploi est assimilé à la Catégorie C et sera doté de l'indice brut 372 de la fonction publique.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP principal de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROs | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION D'EMPLOI - SERVICE EAU POTABLE

Délibération n° D_2022_8_38

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Il convient de transformer l'emploi existant d'agent clientèle exploitation de droit privé qui était positionné en référence au grade d'agent de maîtrise suite au transfert des agents en 2018.

Le besoin est dorénavant en référence au grade d'adjoint technique.

En cohérence avec la réglementation de la FPT, il est donc proposé de supprimer l'emploi de droit Privé sur le grade de référence d'agent de maîtrise pour l'ouvrir sur le grade de référence d'adjoint technique

La suppression du poste aura lieu après information au prochain Comité technique.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 2 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création d'un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1^{er} Janvier 2023.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget Eau Potable de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 44
Nombre de délégués votants : 51
Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOI

Délibération n° D_2022_8_39C

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Eau potable

Dans le cadre du dimensionnement du service eau potable, il est proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique B grade des techniciens principaux 2eme classe pour assurer les fonctions de responsable du service eau potable.

Cet emploi à temps complet est ouvert aux fonctionnaires relevant du grade de technicien principal 2eme classe.

Moyens généraux – bâtiments

Dans le cadre du dimensionnement du service bâtiments, il est proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique B grade des techniciens territoriaux pour assurer les fonctions de référent technique du service

Cet emploi à temps complet est ouvert aux fonctionnaires relevant du grade de technicien territorial

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaine du 2 novembre 2023,
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE - la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de technicien principal 2^{ème} classe pour le service eau potable à compter du 1^{er} Janvier 2023.
- la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de technicien pour le service bâtiment moyens généraux à compter du 1^{er} Janvier 2023.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget eau potable et au budget principal de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 44
 Nombre de délégués votants : 51
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|--|
| ANGAIS | VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent |
| ARBEOST | FRAIZE Cyrille |
| ARROS DE NAY | d'ARROS Gérard |
| ARTHEZ D'ASSON | LAFFITTE Jean-Jacques |
| ASSAT | RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie |
| ASSON | CANTON Marc, AURIGNAC Michel |
| BALIROS | DAUGAS Sylvie |
| BAUDREIX | ESCALÉ Francis |
| BENEJACQ | CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien |
| BEUSTE | CALAS Serge |
| BOEIL-BEZING | DUFAU Marc, LORRY Béatrice |
| BORDERES | MINVIELLE Michel |
| BORDES | CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie |
| BOURDETTES | LACROUX Philippe |
| BRUGES-CAPBIS-MIFAGET | CAUSSE Philippe |
| COARRAZE | LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre |
| FERRIERES | BROGNOLI Katty |
| HAUT DE BOSDARROS | MADEC Cédric |
| IGON | LABAT Marc, PARGADE Didier |
| LABATMALE | LACARRÈRE Florent |
| LAGOS | PETCHOT-BACQUÉ Christian |
| LESTELLE-BETHARRAM | BERCHON Jean-Marie, |
| MIREPEIX | VIRTO Stéphane, HUROU Nicole |
| MONTAUT | PRAT Séverine, CAPERET Alain |
| NARCASTET | FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie |
| NAY | BOURDAA Bruno, MULLER Véronique |
| PARDIES-PIETAT | CABANNE Pascal |
| SAINT-ABIT | CAZET Michel |
| SAINT-VINCENT | DOUSSINE Roger |

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

Avaient donné pouvoir : MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

GRUPE D'ACTION LOCALE/FEDER-LEADER 2021-2027– DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Délibération n° D_2022_8_40

(Rapporteur : M. le Président)

Il est proposé d'opérer une modification de la délibération n° D_2022_7_06 du 24 octobre 2022 portant désignation des représentants de la CCPN au sein du Groupe d'Action Locale (GAL), chargé de mettre en œuvre le programme FEDER-LEADER 2021-2027 du territoire de la « Montagne béarnaise ».

Les désignations décidées par délibération du 24 octobre 2022 sont les suivantes :

Titulaires

- Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président
- Jean-Marie BERCHON, Vice-Président délégué à la commission Tourisme-Montagne
- Serge CASTAIGNAU, Vice-Président délégué à la commission Développement économique
- Bruno BOURDAA, Vice-Président délégué à la commission Finances

Suppléants

- Marc DUFAU, Vice-Président délégué à la commission Culture et Sport
- Stéphane VIRTO, Vice-Président délégué à la commission Environnement-Déchets
- Alain CAPERET, Vice-Président délégué à la commission Eau-Assainissement
- Florent LACARRERE, conseiller communautaire, conseiller régional

Le président en étant membre de droit, il convient de désigner un autre représentant titulaire.

Il est proposé de désigner M. Dufau en tant que représentant titulaire, et de désigner en conséquence un autre représentant suppléant.

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de procéder à la désignation des représentants de la CCPN au scrutin public ;

DESIGNE en qualité de représentants de la Communauté de Communes du Pays de Nay, au sein du Groupe d'Action Locale FEDER/LEADER, les conseillers communautaires suivants :

Titulaires

- Jean-Marie BERCHON, Vice-Président délégué à la commission Tourisme-Montagne
- Serge CASTAIGNAU, Vice-Président délégué à la commission Développement économique
- Marc DUFAU, Vice-Président délégué à la commission Culture et Sport
- Bruno BOURDAA, Vice-Président délégué à la commission Finances

Suppléants

- Stéphane VIRTO, Vice-Président délégué à la commission Environnement-Déchets

- Alain CAPERET, Vice-Président délégué à la commission Eau-Assainissement
- Francis ESCALE, Vice-Président délégué à la commission Mobilités
- Florent LACARRERE, conseiller communautaire, conseiller régional

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr